



29 JUIN 2018

Madame Deborah Schulte, députée
Présidente, Comité permanent de l'environnement et
du développement durable
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Chère collègue,

Au nom du gouvernement du Canada, nous tenons à remercier une fois de plus le Comité permanent de l'environnement et du développement durable pour son important rapport intitulé *Un environnement sain, des Canadiens et une économie en santé : renforcer la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, présenté en juin 2017.

Le rapport du Comité permanent et ses recommandations témoignent d'une profonde appréciation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et d'un engagement ferme à améliorer cette loi et à renforcer la protection de l'environnement et de la santé humaine pour les générations actuelles et futures de Canadiens.

Dans sa réponse provisoire au rapport du Comité permanent, déposé en octobre 2017, le gouvernement du Canada s'est engagé à examiner chacune des recommandations et à préparer, d'ici juin 2018, en réponse aux propositions du Comité, un rapport de suivi sur les mesures prises et à prendre, ainsi qu'à étudier les modifications qui pourraient être apportées à la LCPE. Le gouvernement fédéral a terminé son examen des recommandations du Comité permanent et a préparé le rapport de suivi ci-joint que nous sommes heureuses de vous soumettre aujourd'hui. Le gouvernement publiera ce rapport de suivi dans le Registre de la LCPE, et il invite également le Comité permanent à le publier sur son propre site Web.

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'intention de nombre des réformes législatives recommandées par le Comité permanent. Bien que le programme législatif ne permette pas un projet de loi au cours de la présente session parlementaire, le gouvernement s'est engagé à présenter un projet de loi

.../2

visant à réformer la LCPE dès que possible lors des futures sessions parlementaires. Entre-temps, le gouvernement continuera de discuter avec les intervenants et les partenaires des façons d'améliorer la Loi, et il tiendra compte des recommandations du Comité permanent tout au long de ce processus de mobilisation et dans le cadre de l'élaboration des modifications proposées.

En outre, le gouvernement du Canada prend des mesures pour mettre en œuvre un grand nombre de recommandations du Comité permanent qui n'exigent pas de réforme législative, notamment par l'amélioration des politiques et des activités liées aux programmes. De nombreux témoins qui ont participé à l'examen du Comité permanent s'entendent pour dire que le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est un programme de calibre mondial considéré comme un modèle par de nombreux autres pays. Néanmoins, le gouvernement du Canada fait écho à l'opinion du Comité permanent selon laquelle il est important d'assurer l'amélioration continue de la gestion des produits chimiques. Le gouvernement prend des mesures immédiates pour donner suite à bon nombre des recommandations du Comité permanent visant à améliorer le PGPC. Par exemple, le gouvernement fédéral s'engage :

- à élaborer et à publier une politique, sur laquelle il mènera des activités de mobilisation, et qui comprendra une définition de populations vulnérables et un cadre pour examiner les populations vulnérables au titre de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques;
- à améliorer l'utilisation des données de la biosurveillance et de la surveillance environnementale pour permettre la prise en compte des risques pour les populations vulnérables et les « points chauds » géographiques;
- à examiner la perturbation endocrinienne lorsqu'il évalue les risques associés aux substances, et à adopter les méthodes d'essai reconnues internationalement pour la perturbation endocrinienne que les évaluateurs principaux des risques d'Environnement et Changement climatique Canada et de Santé Canada élaborent et affinent conjointement avec l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- à examiner les meilleures pratiques à l'échelle internationale concernant le risque cumulatif, et à procéder à des évaluations cumulatives des risques pour les groupements de substances lorsqu'il existe suffisamment de données et de renseignements à ce sujet;

- à intégrer l'analyse du cycle de vie dans le processus décisionnel de la gestion des risques;
- à considérer l'étiquetage des produits comme un élément de la trousse d'outils de gestion des risques disponibles, et à examiner les meilleures pratiques en matière d'étiquetage des produits;
- à collaborer avec les intervenants et d'autres administrations pour faire en sorte que l'expérience internationale oriente la nouvelle approche du Canada en matière de substitution éclairée;
- à tenir compte de la disponibilité de solutions de rechange, chimiques ou non chimiques, qui sont économiquement et techniquement réalisables par l'élaboration ou la modification de règlements, et ce, dans l'intention de restreindre ou d'interdire certaines substances toxiques;
- à accroître la transparence des activités d'évaluation des risques, notamment par la publication des résumés des évaluations des risques réalisées pour toutes les substances évaluées en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (et qui peuvent être ajoutés à la Liste intérieure des substances);
- à rendre plus convivial le Registre des contrevenants environnementaux.

Le gouvernement du Canada prend également des mesures conformes aux recommandations du Comité permanent afin d'utiliser la LCPE pour améliorer la qualité de l'air au Canada. L'automne dernier, le gouvernement a publié un rapport sur l'état de l'air en collaboration avec le Conseil canadien des ministres de l'environnement. Ce rapport fournit un large éventail de renseignements sur la qualité de l'air au pays. Le gouvernement fédéral vient également de mettre à jour les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote, et de mettre au point le *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* pour de nombreuses sources industrielles. De plus, il en train d'élaborer de nouveaux instruments pour réduire la pollution de l'air provenant de diverses sources supplémentaires, y compris les composés organiques volatils issus des raffineries de pétrole et des installations pétrochimiques.

Certaines des recommandations formulées par le Comité permanent relativement à la réforme de la LCPE constitueraient un important changement dans la façon dont le gouvernement du Canada mène ses programmes et activités de protection de la santé et de l'environnement. À cet égard, elles

exigent encore une étude et une mobilisation approfondies. Par exemple, le gouvernement reconnaît l'importance des enjeux qui sous-tendent les recommandations sur les droits environnementaux substantiels, et il s'engage à mener davantage d'activités de mobilisation sur ces enjeux au cours des deux prochaines années. Les analyses et les recommandations contenues dans le rapport du Comité permanent aideront à orienter les travaux en ce sens.

À l'approche de la fin du PGPC actuel et en vue du processus du Plan après 2020, le gouvernement du Canada a commencé à préparer le terrain pour l'établissement de nouvelles orientations et de nouveaux objectifs en matière de gestion des produits chimiques. L'industrie et la société civile ont de solides antécédents en matière de conseils sur la gestion des produits chimiques, y compris en ce qui a trait à la possibilité de réformes législatives. Le gouvernement encourage fortement les intervenants et les partenaires à poursuivre cette collaboration. À cette fin, il convoquera un processus multipartite pour solliciter des informations supplémentaires sur l'avenir de la gestion des produits chimiques, y compris la nécessité de réformes législatives qui pourraient renforcer la LCPE par rapport à des questions comme la protection des populations vulnérables, la substitution des substances nocives par des solutions de rechange plus sûres, le renforcement des échéances et la responsabilisation, la considération des effets cumulatifs, le renforcement de la participation citoyenne et l'étiquetage des produits. Le gouvernement utilisera les recommandations du Comité permanent pour éclairer ce travail afin que le Canada demeure un chef de file mondial dans la prévention des risques liés aux produits chimiques.

Enfin, le gouvernement du Canada est déterminé à faire progresser les relations avec les peuples autochtones. Il est persuadé que le Comité permanent conviendra que la mobilisation des peuples autochtones est essentielle. Le gouvernement fédéral travaillera en collaboration avec les peuples autochtones afin d'étudier des façons de combler le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations. Ensuite, le gouvernement s'engage à retourner devant le Comité permanent doté d'un plan sur la façon dont il ira de l'avant à propos de cet important enjeu. Cela comprend des améliorations possibles à la LCPE qui pourraient être apportées pour accroître la protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations.

Le gouvernement du Canada tient à remercier chaleureusement les membres du Comité permanent de l'environnement et du développement durable et leur personnel pour avoir travaillé d'arrache-pied et contribué à l'élaboration de ce rapport important. Le gouvernement a hâte de continuer à travailler avec le Comité permanent sur ces questions et maints autres enjeux d'importance.

Nous vous prions d'agréer, chère collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



L'honorable Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement et
du Changement climatique



L'honorable Ginette Petitpas Taylor
Ministre de la Santé

Pièce jointe



**Rapport de suivi à l'intention du Comité permanent de l'environnement
et du développement durable de la Chambre des communes sur la *Loi
canadienne sur la protection de l'environnement (1999)***

No de cat. : En4-334/2018F-PDF
ISBN : 978-0-660-27061-6

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2018

Also available in English

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Introduction | 3 |
| 2 | Mobilisation sur les changements à la LCPE | 4 |
| 3 | Contrôle des substances toxiques et des organismes vivants | 6 |
| 3.1 | Le Plan de gestion des produits chimiques | 6 |
| 3.2 | Gestion des produits chimiques après 2020 | 7 |
| 3.3 | Collecte de renseignements | 8 |
| 3.3.1 | Dispositions sur la collecte de renseignements | 8 |
| 3.3.2 | Échange d'information et de connaissances avec d'autres administrations | 9 |
| 3.4 | Évaluation des risques | 11 |
| 3.4.1 | Persistance et bioaccumulation | 12 |
| 3.4.2 | Substances chimiques perturbatrices du système endocrinien et effets à faible dose | 12 |
| 3.4.3 | Populations vulnérables, effets cumulatifs et surveillance | 15 |
| 3.4.4 | Détermination de nouvelles priorités pour l'évaluation | 20 |
| 3.5 | Gestion des risques | 21 |
| 3.5.1 | Réponse à l'ajout à l'annexe 1 | 21 |
| 3.5.2 | Quasi-élimination des toxiques bioaccumulables et persistants et renversement du fardeau lié aux substances extrêmement préoccupantes | 23 |
| 3.5.3 | Gestion du cycle de vie | 24 |
| 3.5.4 | Substitution éclairée | 25 |
| 3.6 | Autres recommandations | 26 |
| 3.6.1 | Rayonnement électromagnétique | 26 |
| 3.6.2 | Loi la mieux placée | 27 |
| 3.6.3 | Ententes sur la performance environnementale | 28 |
| 3.6.4 | Processus d'ajout à l'annexe 1 | 28 |
| 3.6.5 | Maintien de la liste intérieure des substances | 28 |
| 3.6.6 | Substances biotechnologiques animées | 29 |
| 4 | Lutte contre la pollution atmosphérique et les gaz à effet de serre | 30 |
| 4.1 | Émissions des véhicules et des moteurs | 31 |
| 4.1.1 | Importations temporaires | 33 |
| 4.1.2 | Régime d'avis de défaut amélioré | 33 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 4.2 | Combustibles | 34 |
| 4.3 | Gestion de la qualité de l'air | 34 |
| 4.4 | Autres recommandations relatives à la qualité de l'air | 36 |
| 4.4.1 | Produits pouvant libérer une substance | 36 |
| 4.4.2 | Points chauds | 36 |
| 4.4.3 | Vente aux enchères d'unités négociables..... | 36 |
| 5 | Droits environnementaux | 37 |
| 5.1 | Droit substantiel à la qualité de l'environnement..... | 37 |
| 5.2 | Droits procéduraux en matière d'environnement..... | 37 |
| 5.3 | Déclaration aux fins de l'Inventaire national des rejets de polluants..... | 42 |
| 5.4 | Justice environnementale | 45 |
| 6 | Opérations gouvernementales, territoire domanial et terres autochtones..... | 45 |
| 6.1 | Mobilisation | 47 |
| 7 | Réalisation d'importants programmes de protection de l'environnement et de la santé .. | 48 |
| 7.1 | Déchets dangereux | 48 |
| 7.2 | Application de la loi..... | 48 |
| 7.2.1 | <i>Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement</i> | 49 |
| 7.2.2 | Accès à des renseignements sur l'application de la loi et participation du public 49 | |
| 7.2.3 | Application de la LCPE..... | 50 |
| 7.3 | Prévention de la pollution | 51 |
| 8 | Modernisation et simplification..... | 53 |
| 8.1 | Coopération intergouvernementale | 53 |
| 8.1.1 | Accords administratifs | 53 |
| 8.1.2 | Accords d'équivalence..... | 53 |
| 8.1.3 | Collaboration avec les gouvernements autochtones | 54 |
| 8.2 | Application | 55 |
| 8.3 | Divers | 56 |
| 9 | Conclusion | 56 |
| ANNEXE: Les recommandations du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes et l'emplacement dans ce rapport ... | | 58 |

1 Introduction

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) est une loi fédérale importante qui vise à protéger l'environnement et la santé des Canadiens. Elle a comme objectif principal de prévenir la pollution en vue de contribuer au développement durable. La LCPE fournit la base législative d'un éventail de programmes fédéraux relatifs à la protection de l'environnement et de la santé. Il s'agit notamment d'activités liées à l'évaluation et à la gestion des risques liés aux produits chimiques, aux polymères et aux organismes vivants, ainsi qu'aux programmes relatifs à la pollution de l'air et de l'eau, aux déchets dangereux, aux polluants atmosphériques et aux émissions de gaz à effet de serre des sources industrielles, commerciales et des transports, à l'immersion en mer et aux urgences environnementales. Grâce à ces programmes, des progrès considérables ont été réalisés en vue de prévenir la pollution et de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le 22 mars 2016, la Chambre des communes a confié au Comité permanent de l'environnement et du développement durable (le Comité) la responsabilité d'examiner à fond les dispositions de la LCPE et les conséquences de son application. Au cours de son examen, le Comité a entendu plus de 50 témoins et a reçu plus de 60 mémoires distincts. En outre, la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ministre d'ECCE) a présenté au Comité, aux fins d'examen, un document de discussion dans lequel elle aborde les questions liées à la LCPE qui, à son avis, devraient être traitées afin d'améliorer les programmes actuels et d'aider à régler de nouveaux enjeux (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/questions-approches-document-discussion.html>).

Le rapport de 149-page du Comité, « *Un environnement sain, des Canadiens et une économie en santé : Renforcer la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » [<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/ENVI/rapport-8>], touche de nombreux éléments de la LCPE et fournit des directives importantes sur la façon d'améliorer la Loi et sa mise en œuvre. Les 87 recommandations du Comité varient du renforcement des pouvoirs pour lutter contre la pollution, en passant par l'intégration à la Loi du droit à un environnement sain, l'amélioration de l'application de la LCPE, jusqu'à l'examen du vide réglementaire en matière de protection de l'environnement qui existe dans la plupart des réserves des Premières Nations.

Le gouvernement du Canada (gouvernement) apprécie le travail des membres du Comité ainsi que des témoins qui ont comparu devant eux, pour leurs observations et leur détermination à améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine pour les générations actuelles et futures au Canada. Le rapport du Comité et ses recommandations témoignent de la profonde appréciation de l'importance de la LCPE et d'un engagement solide à améliorer la Loi afin de soutenir un environnement sain, la santé des Canadiens et une économie en santé. Le gouvernement apprécie l'approche positive de même que les réflexions et les idées constructives présentées par le Comité.

Le gouvernement a présenté sa réponse au Parlement en octobre 2017 (<http://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/42-1/ENVI/report-8/response-8512-421-249>). La réponse a engagé le gouvernement à examiner chaque recommandation et à faire un suivi d'ici juin

2018 avec un rapport sur les mesures prises et à prendre en réponse aux propositions du Comité ainsi qu'à examiner de potentielles modifications à la Loi. Le gouvernement a terminé son examen des recommandations du Comité et est heureux de partager le présent rapport de suivi sur les progrès réalisés quant à la mise en œuvre des directives énoncées dans les recommandations du Comité.

Le gouvernement est d'accord avec un bon nombre des recommandations du Comité et a déjà abordé certaines de ces recommandations grâce à des actions de politiques et de programmes améliorées. Ce rapport décrit également les nombreux domaines dans lesquels le gouvernement s'est engagé à prendre de nouvelles mesures à court terme. En outre, le gouvernement s'emploiera à apporter des modifications législatives dès que possible lors des futures sessions parlementaires. Enfin, il y a un nombre limité de recommandations que le gouvernement ne soutient pas. Ce rapport fournit une justification pour chacune de ces décisions.

Le présent rapport est organisé en chapitres thématiques qui illustrent les principaux programmes permis en vertu de la LCPE. Le rapport ne suit donc pas l'ordre des recommandations du Comité. Un tableau est fourni en annexe qui énumère chacune des recommandations du Comité ainsi que la section du rapport où il est discuté.

2 Mobilisation sur les changements à la LCPE

Afin d'appuyer son engagement à faire avancer les réformes à la LCPE lors des futures sessions parlementaires, le gouvernement convoquera un processus multipartite pour solliciter davantage des contributions sur les réformes, et utilisera les recommandations du Comité pour éclairer ses travaux visant à mettre à jour cette importante Loi.

Certaines recommandations du Comité quant à la réforme législative représenteraient un changement considérable dans la façon dont Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Santé Canada (SC) et d'autres ministères fédéraux exécutent leurs programmes et leurs activités, et exigent encore un examen en profondeur par un vaste éventail de parties intéressées.

Le gouvernement a déjà commencé un vaste processus de mobilisation des intervenants pour aborder de nombreuses questions soulevées par le Comité au sujet des orientations et des approches futures relatives à la gestion des produits chimiques en vertu de la LCPE. L'an dernier, après que le Comité a publié son rapport, ECCC et SC ont entamé des discussions avec un vaste éventail d'intervenants sur les produits chimiques sur ce qui devrait être l'orientation du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) en vertu de la LCPE après 2020 (processus du PGPC après 2020).

En mai et en novembre 2017, le gouvernement a utilisé les ateliers multipartites du PGPC pour examiner ce qui a bien fonctionné et ce qui pourrait être amélioré, et discuter des tendances et des questions émergentes qui devraient être examinées à l'avenir. Plus tôt cette année, le gouvernement a tenu plusieurs séances axées sur la réforme avec des partenaires et des intervenants afin de discuter des modifications proposées à la LCPE, qui correspondent en grande partie aux questions émergentes en cours de discussion dans le cadre du processus du PGPC après 2020. Les réunions de 2018 du Comité

scientifique sur le PGPC et du Conseil consultatif des intervenants du PGPC étaient également axées sur certaines questions importantes soulevées dans le rapport du Comité, en particulier sur la perturbation endocrinienne. Le programme du PGPC a également tenu son atelier multipartite semestriel en mai 2018, où le PGPC après 2020 a de nouveau été le principal sujet de discussion.

Le gouvernement continuera de travailler avec les intervenants par l'entremise du processus du PGPC après 2020 pour examiner les importantes questions de gestion des produits chimiques soulignées par le Comité, notamment les perturbateurs endocriniens, les populations vulnérables, les évaluations des risques cumulatifs, la gestion des risques, l'étiquetage, l'établissement des priorités, les évaluations de solutions de rechange et la substitution éclairée, et les substances extrêmement préoccupantes. Le chapitre 3 du présent rapport donne des détails sur le processus du PGPC après 2020.

Les recommandations du Comité relatives à la codification d'un droit à un environnement propre soulèvent des questions fondamentales en ce qui a trait au rôle des lois dans l'expression des valeurs sociales, et à la mesure dans laquelle des énoncés de valeurs générales peuvent ou devraient orienter et restreindre les décisions législatives, réglementaires et stratégiques. Le Comité a caractérisé les droits environnementaux comme ayant trois dimensions : i) un droit substantiel à la qualité de l'environnement; ii) l'obligation de non-discrimination à l'égard de la protection de l'environnement (justice environnementale) et iii) les droits procéduraux. Le chapitre 5 du présent rapport examine chacun de ces domaines et indique les domaines qui feront l'objet d'un processus continu de mobilisation. Le rapport du Comité fournit un point de départ utile pour des discussions continues sur ces sujets, qui contribueront à l'engagement du gouvernement de mettre à jour la LCPE lors des futures sessions parlementaires.

En ce qui concerne le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations, la mobilisation des peuples autochtones est essentielle. Le gouvernement s'engage à retourner au Comité après une mobilisation appropriée avec un plan visant à combler ce vide, y compris des améliorations possibles aux pouvoirs prévus dans la LCPE qui pourraient être utilisés pour améliorer la protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations. Le chapitre 6 du présent rapport donne davantage de renseignements sur l'engagement du gouvernement de mobiliser sur le vide réglementaire.

L'industrie et la société civile ont toujours collaboré de façon étroite pour formuler des conseils sur la mise en œuvre continue de programmes en vertu de la LCPE et envisager les réformes législatives possibles. Cette collaboration reflète le rôle important de la LCPE dans la promotion d'un Canada propre et sain. Le gouvernement encourage les intervenants et les partenaires à poursuivre cette collaboration et s'engage à appuyer ce processus pendant qu'il travaille à améliorer la mise en œuvre de la Loi et à mettre à jour la Loi lors des futures sessions parlementaires.

3 Contrôle des substances toxiques et des organismes vivants

3.1 Le Plan de gestion des produits chimiques

La LCPE établit un fondement législatif pour le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC). Les ministres de la Santé et de l'Environnement et Changement climatique gèrent de concert le PGPC, qui comprend l'évaluation et la gestion de risques pour la santé et l'environnement associés à un vaste éventail de « substances », notamment des produits chimiques, des polymères, des gaz à effet de serre, des effluents industriels et des organismes vivants. De nombreuses organisations au Canada et à l'échelle internationale conviennent que le régime de gestion des produits chimiques du Canada est l'un des plus efficaces au monde. Le rapport du Comité inclut des déclarations de nombreux témoins faisant l'éloge du PGPC.

Le cycle de gestion de la LCPE illustré à la figure 1 indique les étapes fondamentales du PGPC : les renseignements sont recueillis pour comprendre les risques et orienter les décisions; les risques sont évalués pour déterminer si des mesures sont nécessaires; et des mesures de gestion des risques sont en place pour prévenir les risques. Le gouvernement appuie la mise en œuvre efficace de ces mesures de concert avec des mesures de promotion de la conformité et de l'application de loi. Enfin, des renseignements sont encore une fois recueillis pour suivre les progrès, rendre des comptes aux Canadiens et déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Figure 1 : Le cycle de gestion de la LCPE



La participation des intervenants et du public est un élément central du PGPC. Chaque étape du cycle prévoit la participation des intervenants, la possibilité de mobiliser le public, la collaboration étroite du gouvernement avec ses homologues provinciaux, territoriaux et des peuples autochtones, et la communication de renseignements au grand public. Le gouvernement publie des plans continus de collecte de renseignements (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=F04EE298-1>), des évaluations des risques (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/evaluation-substances-existantes/pgpc-troisieme-phase-miseajour.html>) ainsi que l'échéancier des activités de gestion des risques et des consultations (<http://www.ec.gc.ca/ese->

[ees/default.asp?lang=Fr&n=8727ECCE-1](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/tableau-sommaire-mise-en-oeuvre-2016-2021.html)). Il diffuse également en ligne d'autres renseignements sur la mise en œuvre de programmes (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/tableau-sommaire-mise-en-oeuvre-2016-2021.html>).

Des organismes externes appuient aussi la mise en œuvre du PGPC. Par exemple, le Comité scientifique sur le PGPC (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/comite-scientifique.html>) s'assure que le PGPC repose sur une assise scientifique solide. Le Comité scientifique se rencontre deux fois par année et peut tenir des réunions supplémentaires, au besoin. Le Conseil consultatif des intervenants du PGPC (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/conseil-consultatif-intervenants.html>) a quant à lui pour objectifs de favoriser le dialogue entre les divers groupes d'intervenants et de leur offrir l'occasion de formuler des conseils et des commentaires au gouvernement concernant la mise en œuvre d'outils et d'exigences dans le cadre des politiques et programmes. Le Conseil consultatif des intervenants se réunit également deux fois par année et peut organiser des discussions ou des réunions techniques supplémentaires. Finalement, l'équipe responsable du programme du PGPC tient aussi des ateliers semi-annuels à intervenants multiples en vue de mobiliser un groupe d'intervenants plus vaste à l'égard de sujets actuels et futurs se rapportant au PGPC.

De plus amples renseignements sur le PGPC sont publiés sur le site Web du PGPC (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques.html>).

3.2 Gestion des produits chimiques après 2020

Plus de 23 000 substances chimiques étaient utilisées à des fins commerciales au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 lorsque la première LCPE (LCPE 1988) a été créée. Ces substances « existantes » ont été inscrites sur la liste intérieure des substances (LIS). Toute substance qui n'est pas inscrite sur la LIS est une « substance nouvelle » et doit passer par un processus de notification rigoureux avant de pouvoir être utilisée. Le processus permet au gouvernement de s'assurer que les substances nouvelles n'entrent pas sur le marché si elles présentent un risque pour la santé ou l'environnement sans que des mesures de contrôle appropriées soient en place. La plupart des pays développés ont un processus similaire de notification et d'évaluation préalable à la mise sur le marché pour les substances nouvelles.

Lorsque la LCPE de 1988 a été remplacée en 1999, le Canada, comme la plupart des autres pays, essayait de déterminer la meilleure façon de composer avec les conséquences associées aux milliers de substances dont l'utilisation était répandue avant l'adoption de ces régimes pour les substances nouvelles. Selon la solution codifiée dans la version actuelle de la LCPE, ECCO et SC étaient tenus de « catégoriser » chacune des 23 000 substances de la LIS, puis d'évaluer plus en profondeur toute substance qui répondait à certains critères précis. Ces critères ont permis d'identifier les substances qui sont intrinsèquement toxiques et persistantes ou intrinsèquement toxiques et bioaccumulables ainsi que les substances qui présentent « le plus fort risque d'exposition » pour les Canadiens. Cette exigence

de catégorisation était relativement unique. La plupart des pays ont concentré leurs efforts sur les substances utilisées en grandes quantités.

En 2006, le gouvernement a procédé au tri de ces 23 000 substances de la LIS et a identifié 4 300 substances nécessitant un examen plus approfondi. L'objectif du PGPC est d'examiner chacune des 4 300 substances d'ici 2020. De plus amples renseignements sur le processus de catégorisation sont publiés sur le site Web suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/approche-canada/categorisation-produits-chimiques.html>.

Au 1^{er} mai, 2018, le PGPC a permis d'évaluer environ 3,160 des substances existantes identifiées comme prioritaire pendant le processus de catégorisation. La phase actuelle du PGPC, lancée en mai 2016, abordera le reste des substances d'ici le 31 mars 2021. À l'approche de la fin du PGPC actuel, le gouvernement prend des mesures pour établir de nouvelles orientations et objectifs pour la gestion des produits chimiques après 2020.

Le Canada n'est pas le seul pays à se pencher sur la gestion future des produits chimiques. D'autres pays travaillent dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), qui est un cadre stratégique pour promouvoir les procédures de sécurité en matière de produits chimiques à l'échelle mondiale, pour se pencher sur l'évolution de la gestion responsable des produits chimiques et des déchets.

Le gouvernement a entamé une vaste mobilisation avec ses partenaires et ses intervenants qui se poursuivra tout au long de 2018 et de 2019 pour l'aider à établir une nouvelle orientation et objectifs de la gestion des produits chimiques au Canada après 2020. Plusieurs des enjeux relatifs à la gestion des produits chimiques soulevés par le Comité aideront à guider cette mobilisation, qui permettra d'examiner des enjeux comme les perturbateurs endocriniens, les populations vulnérables, les évaluations des risques cumulatifs, la gestion des risques, l'étiquetage, l'établissement des priorités, les évaluations de solutions de rechange et la substitution éclairée, et les substances extrêmement préoccupantes. Le résultat du processus aidera à concevoir les activités de programme et, le cas échéant, les réformes de la Loi.

3.3 Collecte de renseignements

3.3.1 Dispositions sur la collecte de renseignements

Divers renseignements sont examinés pour effectuer les évaluations des risques et déterminer la meilleure façon de gérer les risques cernés : les propriétés chimiques, les quantités fabriquées ou importées au Canada, les rejets et les concentrations dans l'environnement, l'évolution et la réaction dans l'environnement, les dangers et la nature de l'exposition. Bon nombre de pouvoirs en vigueur aux termes de la LCPE permettent de recueillir et d'examiner ces renseignements, tels que les outils et les pouvoirs énoncés aux articles 46, 68, 70, 71 et 75 de même que les pouvoirs et les exigences se rapportant à l'information sur les nouvelles substances et activités, comme les dispositions sur la nouvelle activité (NAC) aux articles 85, 87, 110 et 112.

De plus amples renseignements sur les activités gouvernementales liées à la collecte de renseignements aux termes du PGPC sont publiés en ligne (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/approche-canada/collecte-renseignements.html>).

Le Comité a formulé plusieurs recommandations sur la collecte de renseignements en vertu de la LCPE. Le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité de modifier la LCPE pour attribuer expressément le pouvoir de demander « [...] renseignements, par exemple sur la méthodologie, les données, les modèles utilisés; » « des échantillons de tests de toxicologie et/ou autres tests; » et « toute autre information pertinente pour l'évaluation d'une substance » en vertu de l'article 71 (**Recommandation 12**) (voir le point 9.2 du document de discussion). Cette recommandation orientera les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE.

Selon l'article 71, la ministre d'ECC détient les pouvoirs de recueillir des renseignements « afin de déterminer si une substance [...] est effectivement ou potentiellement toxique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle [...] ». Selon l'article 46, la ministre d'ECC détient les pouvoirs de recueillir des renseignements dans le cadre d'autres activités, telles que « [...] effectuer des recherches, établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, formuler des directives, déterminer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état [...] ».

Le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité de modifier la LCPE « [...] pour qu'il soit possible d'exiger, au moyen des avis prévus aux articles 46 et 71, que des renseignements soient mis à jour s'ils changent et pour garantir l'établissement d'échéances claires et uniformes (p. ex., sept ans) pour la tenue à jour et la conservation de documents liés aux règlements, aux instruments et à la collecte de l'information, ainsi que pour permettre d'adapter ces échéances au besoin dans des circonstances particulières » (**Recommandation 13**) (voir le point 9.3 du document de discussion). Cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

3.3.2 Échange d'information et de connaissances avec d'autres administrations

Le Comité a recommandé que les « [...] ministres cherchent à obtenir des données pertinentes et fiables des autres administrations, notamment des données des systèmes REACH [Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques], afin que les évaluateurs canadiens puissent tirer parti d'autres initiatives pour ces évaluations. » (**Recommandation 14**). Le gouvernement est d'accord que plusieurs sources de données sont importantes lors du processus d'évaluation des risques, et il s'engage à continuer de chercher de l'information provenant d'autres administrations, incluant l'Union européenne, lorsqu'il s'agit de la priorisation, l'évaluation, et de la gestion des risques attribuables aux produits chimiques et aux organismes vivants.

Le gouvernement examine systématiquement l'information provenant d'autres administrations, à la fois lors de l'établissement des priorités pour les évaluations des risques et lors de la réalisation de chacune de ces évaluations. Il s'appuie sur de multiples ententes sur l'échange d'information, y compris des ententes sur l'échange de données officielles, sur l'examen des données provenant d'autres administrations, sur les analyses des activités internationales et des ensembles de données, sur les discussions avec des sociétés multinationales, des chaînes d'approvisionnement internationales ainsi

que des intervenants internationaux. Les ministères utilisent également les caractérisations du risque menées par d'autres administrations, comme le montre la boîte à outils sur l'évaluation des risques (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/boite-outils-evaluation-risques-plan-gestion-produits-chimiques.html>). Environ 700 évaluations d'effets sur la santé humaine provenant d'autres organisations ont permis d'évaluer les substances du PGPC. Dans les cas où certaines données semblent être essentielles pour une évaluation et que l'information n'est pas disponible par d'autres moyens, ECCC et SC peuvent émettre des avis en vertu de l'article 71 de la LCPE pour demander à l'industrie de produire les données nécessaires.

Le gouvernement a conclu un protocole d'entente avec l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui administre REACH. ECHA effectue un résumé des études pouvant être consultées par le public. Le protocole a été signé en 2010 afin d'échanger les connaissances, l'expérience et les pratiques exemplaires sur les questions d'intérêt mutuel liées à la gestion des produits chimiques. Cette entente inclut des dispositions concernant l'échange d'information et la collaboration scientifique sur l'évaluation des risques des produits chimiques; l'échange d'expérience opérationnelle et le renforcement des capacités réglementaires; la diffusion active des renseignements publics et des publications liées aux activités de chacun; l'échange d'information sur les questions d'intérêt commun, y compris les nouvelles priorités.

Dans le cadre du REACH, les fabricants et les importateurs sont tenus de soumettre les renseignements conjointement pour les mêmes substances. Les consortiums sont des moyens efficaces pour l'industrie et les entreprises de soumettre conjointement l'information dans le cadre du REACH. Aux termes du protocole d'entente, ECCC et SC s'appuient sur l'échange de données pour accéder à certaines données confidentielles que les entreprises et les consortiums ont transmises à l'ECHA conformément au REACH.

Le Canada participe également à des discussions liées au partage de données et aux approches d'évaluations des risques avec les États-Unis par le biais du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/conseil-cooperation-canada-etats-unis-reglementation.html>). Parmi les exemples de partenariats actuels dans le cadre du CCR, on compte une analyse comparative des cadres réglementaires concernant les dispositions sur les nouvelles activités de la LCPE au Canada et le Programme de réglementation en matière de nouvelles utilisations importantes (NUR) aux États-Unis ainsi que les cadres réglementaires et les approches de l'évaluation du risque. En outre, le nouveau cadre de collaboration et d'évaluation établit un plan de travail continu qui comprend l'échange amélioré de renseignements entre les deux administrations.

SC dispose d'ententes en matière d'échange de données avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs), la Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis et l'agence des Normes alimentaires Australie Nouvelle-Zélande (FSANZ) sur les enjeux liés à l'alimentation pouvant servir à étoffer les évaluations du PGPC. SC est un participant actif des évaluations internationales menées par Codex Alimentarius (<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/fr/>) ainsi que le Comité conjoint d'experts sur les additifs alimentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé (JECFA).

3.4 Évaluation des risques

En effectuant les évaluations des risques, ECCC et SC utilisent une approche fondée sur le poids de la preuve des données et le principe de la prudence, comme l'exige la LCPE (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/application-principes-poids-preuve-precaution-evaluation-risques.html>). En pratique, cela signifie que l'on étudie, dans les évaluations, l'information provenant de nombreuses sources de données, et les incertitudes sont saisies et communiquées.

Les données sur la quantité d'une substance pouvant entrer dans l'environnement, ainsi que sur les propriétés chimiques d'une substance fournissent de l'information permettant notamment de comprendre comment la substance peut se diffuser dans l'environnement, de savoir pendant combien de temps elle y restera et de déterminer si les niveaux de substances présents peuvent être néfastes pour les Canadiens ou l'environnement. De plus, l'information sur la teneur des substances dans les produits offerts aux Canadiens et sur la façon dont ces produits sont utilisés éclairent également les évaluations. Différentes approches pour caractériser l'exposition peuvent être utilisées en fonction des renseignements disponibles liés aux sources, trajectoires et routes d'exposition ainsi que l'utilisation, la manipulation et l'élimination de la substance.

Les répercussions potentielles que peuvent avoir la substance sur les êtres humains et l'environnement sont évaluées au moyen de la caractérisation du danger représenté par ces substances. Les Canadiens qui – en raison d'une plus grande susceptibilité (comme les femmes enceintes et les enfants) ou d'une plus grande exposition (comme ceux qui vivent près d'une installation industrielle) – peuvent être plus à risque que la population générale et sont particulièrement pris en compte, dans la mesure où l'information est disponible. L'information sur les effets liés au système endocrinien est également prise en compte, lorsqu'elle est disponible et pertinente (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/effets-systeme-endocrinien-evaluation-risques.html>). Les données générées dans le cadre d'essais en laboratoire ou sur le terrain ou par l'utilisation de modélisation – tout comme les données relatives à d'autres substances qui sont semblables sur le plan structurel ou fonctionnel à la substance évaluée – sont toutes utilisées, selon le cas. Si le résultat de l'évaluation des risques indique que la substance peut nuire à la santé humaine ou à l'environnement, des sources clés d'exposition et de préoccupation sont identifiées en plus des incertitudes.

ECCC et SC utilisent la recherche, la surveillance et le contrôle pour obtenir des renseignements relatifs à la présence ou à l'impact potentiel des substances sur la santé humaine et l'environnement. Cette information est utilisée dans les prises de décisions en matière d'évaluation et de gestion des risques. Étant donné que les connaissances scientifiques évoluent, les pratiques d'évaluation doivent s'adapter et s'ajuster aux nouvelles informations et techniques.

La liste des substances toxiques de l'annexe 1 peut être consultée en ligne (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/toxiques/annexe-1.html>).

3.4.1 Persistance et bioaccumulation

Les critères de persistance et de bioaccumulation ont fourni une base pour le processus de catégorisation et le régime de l'élimination virtuelle en vertu de la Loi.

Dans le cadre du processus de catégorisation, les substances qui étaient persistantes ou bioaccumulables conformément au *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, et présentaient une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les organismes autres que les organismes humains, ont été identifiées comme étant prioritaires en vue d'une évaluation ultérieure. Les renseignements sur la façon dont les substances de la LIS ont été catégorisées quant à la persistance et à la bioaccumulation peuvent être consultés en ligne (<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5F213FA8-1&wsdoc=6FCF94B3-CD63-CE3A-4A08-7764E4B847C6>) ainsi que les résultats d'ensemble de l'exercice de catégorisation pour la LIS (<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5F213FA8-1&wsdoc=76D45C61-40EC-2CC6-6FE9-AD1576E210C0>).

La Loi exige également la quasi-élimination de l'environnement des substances toxiques qui sont bioaccumulables, persistantes et résultant principalement de l'activité humaine.

Le Comité a formulé deux recommandations pour traiter la persistance et la bioaccumulation, étant donné qu'elles sont liées à l'évaluation du risque. Tout d'abord, le Comité a recommandé « [...] que le gouvernement mette à jour le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, qui est désuet, afin qu'il concorde avec les meilleures normes et données scientifiques disponibles, dont celles qui sont appliquées dans d'autres pays de l'OCDE [Organisation de coopération et de développement économiques]. » (**Recommandation 48**) et que la LCPE soit modifiée « [...] afin de confirmer, par souci de clarté, qu'il n'est pas nécessaire qu'une substance soit persistante ou bioaccumulable pour être considérée comme toxique sous le régime de la LCPE. » (**Recommandation 49**).

Le gouvernement est d'accord avec la **recommandation 48** et examine le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Le gouvernement est d'accord avec le fait qu'une substance n'a pas à être persistante ou bioaccumulable pour être jugée toxique et être ajoutée à l'annexe 1. En effet, de nombreuses substances toxiques, déjà inscrites à l'annexe 1, ne sont pas persistantes et bioaccumulables. Par exemple, les microbilles en plastique (de taille ≤ 5 mm), le bisphénol A, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés, et plusieurs des gaz à effet de serre sont tous inscrits à l'annexe 1 (**Recommandation 49**).

3.4.2 Substances chimiques perturbatrices du système endocrinien et effets à faible dose

Le Comité a formulé plusieurs recommandations concernant les substances chimiques perturbatrices du système endocrinien au cours de son examen. En particulier, il est d'avis que les évaluations des risques en vertu de la LCPE devraient tenir compte de la perturbation du système endocrinien. Le Comité a recommandé « [...] au gouvernement de réviser la définition du terme « toxique » afin qu'il tienne compte des perturbateurs endocriniens. » (**Recommandation 39**). Le gouvernement appuie l'intention

de cette recommandation et s'est engagé à examiner la perturbation endocrinienne lorsqu'il évalue les risques associés aux substances.

Le Comité a également recommandé « [...] que les articles 64 et 68 de la LCPE soient modifiés de manière à prévoir formellement des mesures à l'égard des substances qui sont dangereuses en faible quantité. » (**Recommandation 40**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à considérer les effets à faible dose lors de l'évaluation des risques. Le gouvernement s'engage également à améliorer de façon constante sa capacité à évaluer les effets à faibles doses. La définition actuelle de « toxique » à l'article 64 de la Loi est assez générale pour permettre aux ministères d'envisager ces risques et ces effets. Dans l'évaluation du bisphénol A (BPA), par exemple, les données sur les répercussions de faibles doses sur le comportement et le développement neurologique ont contribué à la caractérisation des risques pour la santé humaine.

En plus de gérer une substance en l'ajoutant à l'annexe 1, la LCPE confère divers pouvoirs pour la prévention des risques associés à des substances nouvelles qui, selon les ministres, seraient toxiques ou pourraient devenir toxiques. La ministre d'ECC a exercé ces pouvoirs en instaurant des contrôles relativement à de nombreuses substances nouvelles que l'on soupçonne avoir des effets de perturbation endocrinienne. Par exemple, des conditions ministérielles, ont été imposées à un mélange de phtalates utilisé comme assouplissant de matières plastiques afin d'interdire son utilisation dans les jouets et les produits de soins pour enfants ainsi que l'utilisation d'un dissolvant de formaldéhyde utilisé dans les produits assouplissants. Un avis de nouvelle activité (NAc) a été émis pour toute nouvelle utilisation d'agents de traitement pour les produits d'étanchéité à base de silicone dans les immeubles commerciaux et la construction routière en raison des inquiétudes associées aux perturbateurs endocriniens. Les avis de NAc sont également utilisés pour permettre une activité dans le cadre de laquelle une substance nouvelle est déclarée, mais aussi pour prévenir les utilisations supplémentaires qui pourraient, par exemple, augmenter l'exposition. Dans chacun de ces cas, des mesures de gestion de risques ont été prises pour répondre aux préoccupations d'impacts éventuels de perturbations endocriniennes.

Le gouvernement s'emploie à mieux expliquer comment il prend en considération les effets des perturbateurs endocriniens dans les évaluations des risques en vertu de la LCPE. ECCC et SC actualisent les rapports d'évaluation ainsi que les renseignements connexes pour explicitement présenter le moment où les effets des perturbateurs endocriniens ont été pris en compte et comment cette information a été utilisée dans l'évaluation. Dans l'esprit de la recommandation du comité, ECCC et SC ont récemment publié, en juin 2017, une fiche d'information sur l'évaluation des risques du PGPC pour préciser comment les effets liés aux perturbateurs endocriniens sont pris en compte dans les évaluations des risques et expliquer la recherche liée à ces perturbateurs endocriniens qui est en cours (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/effets-systeme-endocrinien-evaluation-risques.html>). Parmi les évaluations publiées prenant en compte les propriétés des perturbateurs endocriniens, on compte le bisphénol A, les phtalates, et le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés.

Le Comité a également recommandé « [...] qu'Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada mettent en œuvre des mesures, des seuils, des techniques et des exigences en matière de rapports qui concernent expressément les perturbateurs endocriniens. » (**Recommandation 44**). Le gouvernement est d'accord avec l'importance de tenir compte des perturbateurs endocriniens, et il est déterminé à améliorer continuellement sa capacité à cet égard et de suivre le rythme des développements scientifiques. La susceptibilité accrue est surtout importante aux premiers stades de vie. En réalité, aux termes du paragraphe 44(4) de la LCPE, il est demandé aux ministres de s'acquitter des obligations de recherche relatives aux substances hormonoperturbantes.

Le gouvernement envisage des nouvelles méthodes d'approche, y compris les méthodes de rechange in vitro pour détecter l'activité endocrinienne à faible dose. Ce type de méthode sera également utile pour caractériser l'activité endocrinienne d'un mélange de substances à faible dose. Ces nouvelles approches amélioreront l'établissement des priorités et les évaluations des risques, et elles permettront de mettre davantage l'accent sur les substances à mode d'action endocrinien à faible dose. Le gouvernement continuera d'utiliser les méthodes actuelles d'essai et d'en élaborer des nouvelles pour remédier aux perturbateurs endocriniens.

Les chercheurs et les organismes de réglementation canadiens collaborent activement avec la communauté internationale pour progresser et adopter de nouvelles approches en matière d'essai et de prise en compte des effets liés au système endocrinien dans le cadre des évaluations des risques. Par exemple, ECCC et Santé Canada maintiennent des programmes de recherche scientifique actifs qui contribuent à la conception de méthodes d'essai, reconnues internationalement, concernant les perturbateurs endocriniens. Ce travail a contribué à une publication de l'OCDE en mars 2018 (<http://www.oecd.org/chemicalsafety/testing/OECD%20Work%20on%20Endocrine%20Disrupting%20Chemicals.pdf>), et informe régulièrement les évaluations des risques effectuées en vertu de la LCPE. Le gouvernement s'engage à adopter les méthodes d'essai ainsi que les seuils de l'OCDE au Canada, dans la mesure du possible et au fur et à mesure qu'ils sont développés, pour les évaluations futures dans le cadre du PGPC.

À l'avenir, le gouvernement continuera à améliorer sa capacité d'étudier les effets de perturbation endocrinienne dans ses évaluations des risques. Le gouvernement continuera de s'adapter aux derniers développements scientifiques liés aux perturbateurs endocriniens lors de l'établissement des mesures appropriées pour prévenir les risques pour les Canadiens et leur environnement. Le Conseil consultatif des intervenants du PGPC et le Comité scientifique sur le PGPC discutent des possibilités d'améliorer l'évaluation des propriétés de perturbation endocriniennes des produits chimiques en 2018. Les délibérations au Comité scientifique se concentreront sur les considérations scientifiques clés, à mesure que le gouvernement fera avancer son approche des perturbateurs endocriniens, alors que la science évoluera elle-même. Des rapports sommaires de ces discussions seront affichés en ligne et le résultat de ces discussions permettra d'alimenter les améliorations courantes pour les évaluations des risques en vertu de la LCPE. Le gouvernement s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur ces enjeux dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

3.4.3 Populations vulnérables, effets cumulatifs et surveillance

Le rapport du Comité met beaucoup l'accent sur le renforcement des protections pour les populations vulnérables et l'assurance que les impacts cumulatifs de certains produits chimiques sont pris en compte. Le Comité a recommandé que « [...] le préambule de la LCPE soit modifié de manière à [...] mentionner l'importance de tenir compte des populations vulnérables dans les évaluations des risques [...] » (**Recommandation 3, deuxième puce subsidiaire**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 2.1 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Le Comité a aussi recommandé de modifier l'article 3 de la LCPE « [...] pour inclure une définition générale de l'expression « populations vulnérables » » (**Recommandation 42**), que la LCPE soit modifiée « [...] pour qu'elle exige que les ministres ou leurs délégués, au moment de déterminer si une substance est toxique, évaluent les expositions des groupes vulnérables et des collectivités marginalisées, y compris lors des fenêtres de vulnérabilité critiques, en utilisant de manière appropriée des facteurs de sécurité, et que cet article précise que, dans le cas de certaines substances, il peut n'y avoir aucun seuil d'exposition sécuritaire » (**Recommandation 43**) et que la LCPE soit modifiée « [...] pour exiger que l'on fasse enquête sur les effets de toute version proposée ou finale d'un règlement ou d'un instrument sur les groupes vulnérables et les collectivités marginalisées, et « [...] sur les expositions globales, ainsi que sur les effets cumulatifs et synergiques, pour déterminer de quelle façon réglementer une substance toxique » (**Recommandation 56**). Le gouvernement appuie l'intention de ces recommandations et ces recommandations éclaireront ses travaux visant à réformer la LCPE.

Le Comité a aussi recommandé qu'ECCC « [...] entreprenne, en consultation avec les provinces, les territoires, les communautés autochtones et le public, une évaluation des points chauds possibles ou des zones qui pourraient être exposées à des émissions de toxines intensifiées ou cumulatives afin d'assurer la protection des personnes vulnérables » (**Recommandation 45**). Le Conseil consultatif des intervenants du PGP a tenu une discussion en groupe sur les populations vulnérables en 2018 et a fourni des conseils sur la façon dont les ministères devraient renforcer la prise en compte des populations vulnérables dans la gestion des produits chimiques. Le gouvernement s'engage à examiner davantage les recommandations du Comité sur ces enjeux dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGP après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE (**Recommandation 3, deuxième puce subsidiaire, et Recommandations 42, 43, 45 et 56**).

Dans l'intervalle, il continuera de prendre en considération les renseignements disponibles sur les populations vulnérables au moment de procéder aux évaluations des risques. En outre, le gouvernement s'est engagé à accroître de façon constante la prise en considération des populations vulnérables dans l'évaluation et la gestion des produits chimiques. Dans le cadre de ce vaste engagement, le gouvernement s'engage également à élaborer et à publier en vertu de la LCPE une politique sur les populations vulnérables, sur laquelle il mobilisera, qui comprendra une définition de populations vulnérables et les objectifs du programme, notamment le cadre pour comment le gouvernement envisage les populations vulnérables dans les évaluations des risques.

Certains Canadiens, en raison d'une plus grande vulnérabilité (comme les femmes enceintes et les enfants) ou d'une plus grande exposition (comme les Canadiens qui habitent à proximité d'une installation industrielle), peuvent être davantage à risque que la population générale. Le PGPC examine régulièrement ces risques tant dans la réalisation d'évaluations des risques que dans l'élaboration des mesures de gestion des risques. Pour ce faire, une attention particulière est accordée aux fœtus en développement, aux bébés, aux enfants, aux femmes enceintes, aux personnes vivant à proximité d'installations industrielles ou commerciales et aux populations des Premières Nations et inuites (**Recommandation 43**). Lorsque des évaluations décèlent des risques au sein de certaines populations, des approches ciblées de gestion des risques sont élaborées pour réduire les risques pour ce groupe (**Recommandation 56**).

Par exemple, l'évaluation des risques du bisphénol-A (BPA) a déterminé un risque d'exposition pour les bébés (<https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=3C756383-1>). En raison du résultat de l'évaluation, le gouvernement a publié un code de pratique pour réduire les concentrations de BPA dans les revêtements des conserves de formules pour nourrissons. Depuis, SC a mené plusieurs enquêtes supplémentaires pour mesurer les concentrations de BPA dans les boissons en cannette (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/materiaux-emballage/bisphenol/enquete-presence-bisphenol-boissons-cannette.html>), les eaux embouteillées (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/materiaux-emballage/bisphenol/enquete-presence-eaux-embouteillees.html>), les produits alimentaires en conserve (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/materiaux-emballage/bisphenol/enquete-presence-bisphenol-produits-alimentaires-conserve-provenant-marches-canadiens-sommaire.html>), les boissons gazeuses et les bières (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/materiaux-emballage/bisphenol/enquete-presence-bisphenol-boissons-gazeuses-bieres-provenant-marches-canadiens-sommaire.html>) et des échantillons d'alimentation totale (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/materiaux-emballage/bisphenol/mise-jour-evaluation-exposition-bisphenol-voie-alimentaire.html>).

Dans le cas du sélénium, l'évaluation des risques a révélé un risque d'exposition élevée au sélénium pour trois populations : populations inuites; pêcheurs de subsistance et Canadiens qui consomment certains suppléments de multivitamines et minéraux (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/initiative-groupes-substances/selenium.html>).

Le gouvernement a récemment publié des feuillets d'information expliquant comment les mesures de précaution sont mises en pratique (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/application-principes-poids-preuve-precaution-evaluation-risques.html>) et comment les données de biosurveillance humaine sont utilisées dans les évaluations des risques (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/donnees-biosurveillance-humaine-evaluation-risques.html>). Lorsque les renseignements sont limités, les évaluateurs des risques en vertu de la LCPE appliquent des hypothèses conservatrices pour assurer la protection de la santé humaine, notamment la santé des populations vulnérables. Conformément aux protocoles d'évaluation prudente, les évaluateurs peuvent appliquer

des facteurs de sécurité supplémentaires ou faire des hypothèses représentant le « pire scénario » au sujet de l'exposition.

SC est responsable du programme de diffusion publique du PGPC qui sert à informer les Canadiens sur la façon de se protéger des produits chimiques nocifs. Le programme comporte des guides sur la santé environnementale, des partenariats et d'autres activités visant à joindre les parents et les gardiens de jeunes enfants et des personnes âgées. Le renforcement du programme en vue de joindre un plus grand nombre de personnes vulnérables sera au centre d'une nouvelle stratégie, en cours d'élaboration, pour le programme de diffusion publique.

Le Comité a souligné l'importance de la biosurveillance et de la surveillance environnementale en tant que source d'information importante, notamment en ce qui concerne les populations vulnérables et les « points chauds » géographiques. Le gouvernement convient avec le Comité que les données de biosurveillance sont une source importante d'information sur les populations vulnérables, ainsi que sur les expositions combinées à de multiples produits chimiques, et nous accordons une haute priorité à la surveillance. Le gouvernement s'engage également à améliorer continuellement la biosurveillance afin de protéger les populations vulnérables (**Recommandation 45**).

Par exemple, le gouvernement s'engage à continuer d'utiliser et d'améliorer des sources telles que l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS), la plateforme de recherche sur l'Étude mère-enfant sur les composés chimiques de l'environnement (MIREC), l'Initiative de biosurveillance des Premières Nations (IBPN) et le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord (PLCN). Dans l'esprit des recommandations du Comité, le gouvernement a signé, en décembre 2017, un protocole d'entente avec le gouvernement de l'Alberta, officialisant leur responsabilité partagée de poursuivre le programme de surveillance de l'environnement à long terme dans la région du bassin de la rivière Athabasca, et d'inclure une plus grande participation autochtone à l'établissement des priorités de surveillance. Cela améliorera la compréhension des effets cumulatifs à long terme du développement des sables bitumineux. Plus d'informations sur la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité concernant les « points chauds » sont fournies à la section « Réponse à l'ajout à l'annexe 1 » du chapitre 3 et à la section intitulée « Points chauds » du chapitre 4 du présent rapport.

Relativement à l'exposition à de nombreux produits chimiques (risque cumulatif), le gouvernement appuie l'intention de la recommandation du Comité de modifier la LCPE pour que « soit ajoutée [...] une nouvelle exigence obligeant les ministres ou leurs délégués, au moment de déterminer si une substance est toxique, à évaluer les expositions globales et cumulatives à la substance, de même que leurs effets synergiques, et obligeant les ministres à utiliser un processus d'évaluation qui s'appuie sur de multiples points d'exposition à une substance chimique » (**Recommandation 46**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Le gouvernement s'engage également à examiner les meilleures pratiques à l'échelle internationale concernant le risque cumulatif.

Le gouvernement reconnaît l'avantage d'une meilleure évaluation des risques d'expositions en situation réelle à une gamme de produits chimiques ainsi que la complexité du problème. En 2015, ECCC et SC ont

demandé au Comité scientifique du PGPC de donner des conseils sur l'évaluation des risques cumulatifs (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/comite-scientifique/rapports-comptes-rendus-reunions/rapport-18-19-novembre-2015.html>), et sont aussi codirigeant pour finaliser un document d'orientation de l'OCDE sur les considérations à prendre en compte dans l'évaluation des risques associés à une exposition combinée à plusieurs produits chimiques. Ce document d'orientation guidera les évaluations de risques futures aux termes de la LCPE.

Entre-temps, le gouvernement continuera également d'examiner les nouvelles données et les nouvelles approches à prendre en compte dans l'évaluation des risques cumulatifs, contribuant ainsi davantage aux sciences et aux méthodes de classe mondiale. Il continuera également de réaliser des évaluations des risques cumulatifs pour les groupes de substances pour lesquels suffisamment de données et d'information existent, comme il l'a fait pour le groupe des phtalates et pour plusieurs entités métalliques (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=516A504A-1>). Le gouvernement reconnaît l'avantage de mieux évaluer les risques à partir d'expositions réelles à une gamme de produits chimiques. Par contre, des ensembles de données plus robustes sont nécessaires pour déterminer les cas où des évaluations des risques cumulatifs seraient importantes pour la protection de la santé, comme une surveillance plus complète des sources multiples d'exposition (p. ex., dans une même étude, la collecte de données sur la surveillance de l'air, de la poussière domestique et de l'eau du robinet).

Dans le cadre du processus du PGPC après 2020, ECCC et SC examinent des enjeux relatifs au risque cumulatif. Lors de l'atelier multilatéral de novembre 2017, ils ont présenté une expérience pertinente et des considérations relatives aux approches cumulatives, et ils ont participé à une discussion dirigée avec des intervenants au sujet des défis, des possibilités et des rôles clés que le gouvernement pourrait jouer pour relever ces défis (**Recommandations 45, 46 et 56**). Le gouvernement s'engage également à examiner davantage les recommandations du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

Finalement, il faut signaler que les données issues de la biosurveillance sont une source importante d'informations sur les niveaux d'exposition des populations vulnérables, ainsi que sur les expositions combinées à de nombreux produits chimiques. Par exemple, comme indiqué plus haut, l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS) recueille depuis 2007 des données de biosurveillance nationale représentatives de la population générale. (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/contaminants-environnementaux/biosurveillance-humaine-substances-chimiques-environnement/enquete-canadienne-mesures-sante.html>). L'ECMS couvre actuellement les personnes de 3 à 79 ans et élargit les populations couvertes dans le volet de biosurveillance pour inclure les personnes de 1 à 2 ans d'ici 2020. La plateforme de recherche sur l'Étude mère-enfant sur les composés chimiques de l'environnement (MIREC) a servi à recueillir des données sur les femmes enceintes et leurs nourrissons. (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/contaminants-environnementaux/biosurveillance-humaine-substances-chimiques-environnement/etude-mere-enfant-composes-chimiques->

[environnement-etude-mirec.html](#)). L'Initiative de biosurveillance des Premières Nations (IBPN) et le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord (PLCN) ont financé une recherche pour fournir des données de biosurveillance aux populations inuites et des Premières Nations au Canada. Des renseignements supplémentaires sur la façon dont les données de biosurveillance humaine sont utilisées dans l'évaluation des risques se trouvent dans les fiches de renseignements sur l'évaluation des risques du PGPC (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/donnees-biosurveillance-humaine-evaluation-risques.html>).

Le gouvernement croit que la biosurveillance efficace est essentielle pour aider à aborder les préoccupations du Comité au sujet des populations vulnérables et des expositions combinées (**Recommandation 3, deuxième puce subsidiaire, et Recommandations 42, 43, 45, 46 et 56**). Le gouvernement reconnaît que les enquêtes actuelles sur la biosurveillance mesurent seulement une petite partie des produits chimiques sur le marché, et il examine actuellement de nouvelles méthodes pour détecter une gamme beaucoup plus grande de substances, ainsi que des méthodes pour détecter des substances à des concentrations inférieures et à des volumes moindres dans des matrices biologiques (comme le sang et l'urine). Ces développements seront importants pour l'établissement de priorités dans la gestion des produits chimiques à venir. De plus, le gouvernement reconnaît aussi que certaines populations ne sont pas adéquatement prises en compte dans ses programmes de biosurveillance actuels, comme les populations des Premières Nations habitant au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les personnes habitant à proximité de sites contaminés et les nouveaux immigrants. De surcroît, il envisage de développer des études de biosurveillance plus petites et mieux ciblées pour aider à combler les lacunes dans ces données.

ECCC et SC utilisent aussi d'autres types de données tirées d'études portant sur les concentrations mesurées de produits chimiques dans les milieux environnants et l'alimentation, comme l'Étude canadienne sur l'alimentation totale de SC, qui recueille des données depuis 1969 (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/surveillance-aliments-nutrition/etude-canadienne-alimentation-totale.html>). Par ailleurs, depuis 2008, il appuie l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations, une étude de base de 10 ans visant à déterminer le régime alimentaire (aliments traditionnels et aliments du commerce), la sécurité alimentaire et l'exposition aux contaminants environnementaux des Premières Nations vivant sur les réserves au Canada (<http://www.fnfnesc.ca/>). Les données tirées de ces études peuvent aussi servir à évaluer les niveaux d'exposition à certains produits chimiques des populations vulnérables.

ECCC effectue une surveillance nationale sur les produits chimiques d'intérêt prioritaire dans l'air, l'eau, les sédiments, les poissons, la faune et des sources comme les effluents et les boues des installations d'épuration des eaux usées. Les données tirées de la surveillance environnementale ont servi de base aux évaluations portant sur l'exposition globale provenant de sources multiples (comme les métaux). Le gouvernement examine actuellement comment utiliser les travaux de surveillance environnementale pour éclairer davantage la détermination des risques cumulatifs dans le futur.

3.4.4 Détermination de nouvelles priorités pour l'évaluation

Depuis 2006, les priorités relatives à l'évaluation des risques des produits chimiques et d'autres substances en vertu de la LCPE ont surtout reposé sur les résultats du processus de catégorisation de la LIS et des déclarations de substances nouvelles. L'exercice de catégorisation a utilisé des critères pour la persistance, la bioaccumulation, la toxicité intrinsèque et le plus fort risque d'exposition pour les humains. Par contre, notre connaissance des produits chimiques et de l'établissement des priorités continue d'évoluer et ECCC et SC ont étendu l'examen des caractéristiques des dangers et des expositions, en utilisant une approche fondée sur les risques pour déterminer les substances susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine. Aux termes du cadre de la Détermination des priorités en matière d'évaluation des risques (DPMER), ECCC et SC identifient également des priorités par l'entremise d'autres « sources », comme les activités internationales, la collecte de données et la recherche. Ainsi, des microbilles de plastique, des substances perfluorées, des substances ignifuges et des parabènes ont tous été ajoutés au plan de travail de l'évaluation du PGPC, même si ces substances ne répondaient pas aux critères de catégorisation. L'approche DPMER est présentée dans le document intitulé « Approche d'identification des substances chimiques et des polymères jugés prioritaires pour l'évaluation des risques en vertu de la partie 5 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* » (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=A10191AD-1>).

Le Comité a recommandé de modifier la LCPE afin d'exiger une évaluation ou une réévaluation d'une substance « lorsqu'un autre pays de l'OCDE impose de nouvelles restrictions sur cette dernière, ou lorsque l'emploi de la substance au Canada s'est largement répandu depuis l'évaluation initiale, ou si de nouvelles découvertes scientifiques sur la toxicité de la substance sont portées à l'attention du ministre » (**Recommandation 50**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à mettre pleinement en application l'article 75 de la LCPE (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=F251F2AB-1>), qui exige l'examen des décisions prises par d'autres instances. Le gouvernement s'engage également à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

Dans l'intervalle, le gouvernement continuera de prioriser l'activité d'évaluation des risques selon son approche DPMER, qui exige une compilation et un examen plus systématiques des données provenant d'un grand nombre de sources d'informations qui permet au gouvernement d'être mieux en mesure de reconnaître les préoccupations, de suivre les nouveaux enjeux, ainsi que de déterminer et d'établir l'ordre de priorité des substances nécessitant des travaux supplémentaires. Elle aide aussi à accroître la transparence du processus de détermination des nouvelles priorités.

Afin de faciliter l'accès à l'information concernant l'évaluation et la réévaluation des priorités, le gouvernement s'engage à inclure les résultats du processus de la DPMER dans le rapport annuel de la LCPE présenté au Parlement.

Des renseignements supplémentaires sur l'approche, y compris les résultats des exercices de priorisation de 2015 et 2016, sont précisés dans une fiche d'information sur l'évaluation des risques du PGPC publiée en juin 2017 sur la « Détermination des priorités en matière d'évaluation des risques » (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/determination-priorites-evaluation-risques.html>).

3.5 Gestion des risques

Les risques pour l'environnement et la santé humaine sont déterminés par le processus d'évaluation des risques. Une fois établi qu'une substance chimique pose un risque pour la santé humaine ou l'environnement, les gestionnaires de risques d'ECCC et de SC déterminent le meilleur moyen de prévenir le risque. À cette fin, ils doivent comprendre comment la substance chimique est créée, qui l'utilise et comment elle atteint l'environnement ou les humains.

Si un instrument de gestion des risques est en place depuis un certain temps, et que le gouvernement estime que la réduction ou la prévention du risque sont insuffisantes, il peut prendre d'autres mesures.

Sous le régime de la LCPE, divers pouvoirs et exigences ont trait à la gestion des risques posés par des substances, dont celles jugées « toxiques » aux termes de la LCPE en fonction des critères indiqués à l'article 64. Pour les substances toxiques dont on recommande l'ajout à l'annexe 1 en vertu de l'alinéa 77(6)b) de la Loi, ECCC doit proposer un règlement ou un instrument portant sur les mesures préventives ou de contrôle pour gérer les risques associés aux substances toxiques. Le gouvernement peut aussi utiliser des instruments de gestion des risques en vertu d'autres lois, comme la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Au moment de prendre des décisions sur la gestion des risques, il faut tenir compte de la loi applicable qui permet le mieux de gérer les risques précisés.

Une liste sommaire des instruments de gestion des risques élaborés pour gérer les substances qui ont été évaluées aux termes de la LCPE comme étant nocives pour l'environnement ou la santé humaine est disponible en ligne (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=B68C1BAF-1>). D'autres renseignements sur l'évaluation et la gestion des substances toxiques répertoriées à l'annexe 1 sont disponibles dans le Registre de la LCPE.

3.5.1 Réponse à l'ajout à l'annexe 1

Pour déterminer quel type d'instrument de gestion des risques convient le mieux (contraignant ou non contraignant), les gestionnaires des risques suivent une méthode systématique. En effet, dans le processus de sélection, ils choisissent l'instrument ou le groupe d'instruments le plus approprié pour les aider à atteindre leurs objectifs de gestion des risques. Le processus de sélection est fondé sur l'efficacité et l'efficience des divers instruments, sur l'information disponible concernant la substance chimique visée et les sources de risque, ainsi que sur des directives telles que la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/directive-cabinet-gestion-reglementation.html>).

La consultation des intervenants concernés et intéressés aide à orienter le choix et la conception des instruments de gestion des risques. Les renseignements obtenus auprès du public sur les enjeux faisant l'objet des consultations sont disponibles dans l'Échéancier des activités de gestion des risques et des consultations sur un horizon mobile de deux ans du PGPC (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=8727ECCE-1>).

ECCC et SC mesurent le rendement de ces instruments en évaluant la pertinence et l'efficacité continues des mesures prises pour gérer les risques liés aux substances toxiques. Les mesures du rendement axées sur les substances permettent d'examiner le rendement de tous les instruments de gestion des risques définitifs utilisés pour une substance chimique et les données ou les indicateurs pertinents relatifs à l'exposition de l'environnement ou de la santé humaine. Les mesures du rendement axées sur les instruments permettent d'évaluer l'efficacité d'un instrument en particulier en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs de gestion des risques spécifiques pour l'instrument. Les résultats ainsi obtenus aident à déterminer si des mesures additionnelles de gestion ou d'évaluation des risques sont requises.

Le Comité a formulé plusieurs recommandations concernant la réponse à l'ajout d'une substance à l'annexe 1. Notamment, il a recommandé que la LCPE soit modifiée « de façon à mettre à jour, à améliorer et à prévoir des échéances pour toutes les mesures prévues par la LCPE, comme l'inscription d'une substance à l'annexe 1 à la suite d'une évaluation préalable, ainsi que des échéances pour élaborer les projets de mesures de gestion des risques posés par des substances nouvellement inscrites et pour en arriver à des mesures définitives » (**Recommandation 54**). Le gouvernement s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

Le Comité a aussi recommandé que la LCPE soit modifiée « pour qu'elle prévoie la surveillance obligatoire des substances toxiques inscrites » et « pour exiger la publication d'un rapport complet sur l'état de l'environnement tous les cinq ans et que ce rapport intègre des déclarations spécifiques en matière de justice environnementale sur les niveaux d'exposition dans les points chauds et des évaluations sur les inégalités en matière de santé » (**Recommandations 21 et 23**). Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité et appuie l'intention de la **recommandation 21**. Le gouvernement s'engage à continuer d'exécuter ses programmes de surveillance environnementale et de biosurveillance; ceux-ci remplissent des fonctions importantes pour assurer l'efficacité et l'amélioration constantes de la gestion des produits chimiques. Par exemple, les données de biosurveillance humaine sont utilisées dans l'évaluation des risques (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/donnees-biosurveillance-humaine-evaluation-risques.html>).

En outre, le programme de surveillance de l'environnement visant les sables bitumineux pour Canada-Alberta illustre à quel point le gouvernement est engagé à fournir des données et de l'information complète sur la surveillance de l'environnement pour mieux comprendre les effets cumulatifs à long terme de l'exploitation des sables bitumineux (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/surveillance-sables-bitumineux.html>). Les deux gouvernements surveillent

activement la qualité de l'eau, la qualité de l'air et la biodiversité dans le bassin de la rivière Athabasca depuis 2012. Dans l'esprit de la recommandation du Comité, les deux gouvernements ont signé un protocole d'entente en 2017 officialisant leur responsabilité partagée de poursuivre un programme de surveillance de l'environnement à long terme dans la région, et d'inclure une plus grande participation autochtone à l'établissement des priorités de surveillance. Les données du programme sont accessibles au public sur le portail «Oil Sands Information Portal » (disponible en anglais seulement). Ainsi, en ce qui a trait à la qualité de l'eau, des données sont accessibles pour 17 sites du cours inférieur de la rivière Athabasca, ainsi que pour les rivières de la Paix et des Esclaves, et leurs affluents, et comprennent des mesures des principaux ions, nutriments et métaux (dissous et totaux) de même que des principales matières organiques (dont le BTEX, le cyanure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP]).

Pour ce qui est de la **recommandation 23**, le programme des Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement (ICDE) fournit des données et des renseignements qui permettent d'effectuer un suivi du rendement du Canada à l'égard d'enjeux clés en matière de durabilité de l'environnement comme les changements climatiques et la qualité de l'air, la qualité de l'eau et sa disponibilité et la protection de la nature. Les ICDE constituent le principal instrument de mesure des progrès de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) et répondent aux obligations légales d'ECCC, pris en application de la LCPE et de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, de rendre compte à la population canadienne de l'état de l'environnement.

Même si la mise en œuvre de cette recommandation ferait double emploi avec bon nombre des mesures en cours en ce qui concerne les ICDE et la SFDD, le gouvernement s'engage à examiner davantage les recommandations du Comité relatives aux populations vulnérables, aux effets cumulatifs et aux points chauds dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

3.5.2 Quasi-élimination des toxiques bioaccumulables et persistants et renversement du fardeau lié aux substances extrêmement préoccupantes

Pour les substances désignées comme étant « toxiques » en fonction des critères énoncés à l'article 64 et dont l'ajout à l'annexe 1 est recommandé aux termes de l'alinéa 77(6)b), ECCC doit proposer un instrument permettant d'établir des mesures de prévention ou de contrôle destinées à réduire ou à éliminer les risques que posent l'utilisation ou le rejet de ces substances pour la santé humaine et l'environnement.

Pour la plupart des substances toxiques, la Loi prévoit des délais serrés pour élaborer un instrument de gestion des risques et confère un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au type d'instrument et au but visé en matière de gestion des risques. Toutefois, pour ce qui est des substances toxiques qui sont bioaccumulables et persistantes (TBPs), la Loi exige également des ministres qu'ils procèdent à la quasi-élimination des TBPs en précisant une limite de dosage – autrement dit, la plus faible concentration d'une substance toxique pouvant être mesurée avec précision au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage délicates, mais courantes – en inscrivant les substances et leur limite de dosage sur la liste de quasi-élimination et en déterminant la quantité ou la concentration dans laquelle

ces substances peuvent être rejetées dans l'environnement, selon le règlement sur les « limites de rejet ».

Tandis que le gouvernement tente d'atteindre l'objectif de gestion des risques consistant à quasi éliminer les rejets de TBP dans l'environnement, il n'est pas toujours possible ou faisable pour les ministres de respecter toutes les obligations de quasi-élimination prévues par la loi, telles que préciser une limite de dosage ou adopter un règlement sur les limites de rejet. Le Comité a reconnu les difficultés pratiques et a recommandé qu'ECCC « passe en revue le régime de quasi-élimination et mette en œuvre un régime plus efficace » (**Recommandation 61**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 2.8 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Le gouvernement s'engage également à examiner davantage les recommandations du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

Le Comité a tenté aussi de déterminer la meilleure façon de désigner et de gérer les substances extrêmement préoccupantes (SEPs). À cet égard, il a recommandé que la partie 5 de la LCPE soit modifiée « de manière à exiger l'application d'une approche de renversement du fardeau de la preuve dans le cas d'un sous-groupe de substances extrêmement préoccupantes, à savoir les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction; les substances très persistantes et très bioaccumulables; les substances considérées comme persistantes, bioaccumulables et toxiques. Les substances appartenant à n'importe laquelle de ces catégories devraient être interdites, à moins que l'industrie puisse fournir au gouvernement une certitude suffisante que les substances peuvent être utilisées ou émises sans danger dans des applications précises et qu'il n'existe aucun substitut viable » (**Recommandation 41**). La LCPE accorde un vaste pouvoir discrétionnaire, notamment un large éventail d'outils de gestion des risques, pour gérer les risques liés aux substances présentant ces caractéristiques. Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité et s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

3.5.3 Gestion du cycle de vie

Les substances toxiques non soumises à la quasi-élimination sont gérées à l'aide d'une analyse du cycle de vie. Plusieurs outils de gestion des risques peuvent être utilisés pour contrôler divers aspects du cycle de vie d'une substance toxique, de sa conception/élaboration à son utilisation, en passant par sa fabrication, sa manutention, son entreposage, son importation/exportation, son transport et, ultimement, son élimination.

Le Comité a recommandé « qu'Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada évaluent et gèrent les substances conformément à la LCPE selon une approche fondée sur le cycle de vie » (**Recommandation 47**). Le gouvernement est d'accord et s'engage à intégrer l'analyse du cycle de vie dans le processus décisionnel de la gestion des risques. L'analyse du cycle de vie est fondamentale dans la façon dont les ministères envisagent l'exposition et les risques (<http://ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=Fr&n=5F705766-1>). Il informe également le processus de sélection de

l'instrument en examinant l'étape du cycle de vie qui convient le mieux à la gestion des risques (pendant la fabrication, utilisation, ou après élimination). Par exemple, dans le cas du mercure, divers instruments de gestion des risques ont été mis en place, lesquels ciblent différents aspects du cycle de vie de la substance, dont les rejets industriels, les produits et les déchets

(<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-substances-toxiques/liste-loi-canadienne-protection-environnement/mercure.html>).

3.5.4 Substitution éclairée

Le rapport du Comité a mis l'accent sur la promotion de l'utilisation de solutions de rechange plus sécuritaires aux substances inscrites à l'annexe 1 (substitution éclairée), et d'éviter des situations où une substance inscrite à l'annexe 1 est remplacée par une substance tout aussi sinon plus toxique (substitution regrettable). Le Comité a recommandé la modification de la LCPE pour « [...] imposer l'obligation impérative d'évaluer les solutions de rechange dans le cadre des évaluations préalables des substances existantes » (**Recommandation 57**), pour « [...] prévoir un test de substitution obligatoire en vertu de la partie 5 [...] » (**Recommandation 58**) et pour garantir que les évaluations des solutions de rechange comprennent « [...] la prise en considération des possibilités, des coûts et de la faisabilité d'adopter et de mettre en application des solutions de rechange plus sûres, des recommandations claires pour l'élimination ou l'utilisation limitée d'une substance toxique, les efforts pour assurer la transparence dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement concernant les renseignements clés et le processus qui serait utilisé dans l'élaboration d'évaluations de solutions de rechange et l'examen régulier des données [...] » (**Recommandation 59**). Finalement, le Comité a également recommandé que la LCPE soit modifiée de manière « [...] à mandater le ministre pour l'établissement de plans d'action nationaux concernant des substituts plus sécuritaires ayant fait l'objet de rapports » (**Recommandation 60**).

Le gouvernement reconnaît les préoccupations du Comité, et appuie l'intention des **recommandations 57 à 60**. Il s'agit d'un champ en émergence à l'échelle internationale. Lorsque c'est possible, ECCC et SC évaluent les substances ayant des profils d'utilisation ou des propriétés chimiques similaires en tant que groupe. Parmi les exemples récents, citons certaines substances ignifuges et les N-phénylanilines substituées. Lorsqu'ECCC élabore et modifie des règlements avec l'intention de restreindre ou d'interdire des substances toxiques, le ministère considère la disponibilité de solutions de rechange, chimique ou non-chimique, qui sont économiquement et techniquement réalisables. Lorsqu'aucune solution n'est réalisable économiquement et techniquement, une période d'élimination progressive peut être considérée pour permettre à l'industrie de trouver et faire la transition vers les solutions.

Le Canada s'est engagé à collaborer avec d'autres instances pour s'assurer que l'expérience internationale contribue à éclairer la nouvelle approche du gouvernement en matière d'évaluation des solutions de rechange et de substitution éclairée. Le gouvernement s'engage également à réviser les bonnes pratiques concernant la substitution éclairée au niveau international.

Le gouvernement examine également de nouvelles façons – y compris la consultation d’experts et d’intervenants – d’appuyer la substitution éclairée. ECCC a commandé une étude pour identifier les meilleures pratiques internationales et les options pour le Canada, et s’engage à publier les résultats de ce travail. ECCC et SC ont aussi mobilisé le Conseil consultatif des intervenants du PGPC en 2017 et le Comité scientifique en janvier 2018 au sujet de la substitution éclairée. Le gouvernement s’engage à examiner davantage les recommandations du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

3.6 Autres recommandations

3.6.1 Rayonnement électromagnétique

Le Comité a recommandé que SC et ECCC « effectuent des études sur les effets des rayonnements électromagnétiques sur le biote, qu’ils vérifient si les lignes directrices actuelles du Code de sécurité 6 sont adéquates et qu’ils fassent rapport de leurs constatations au Comité » (**Recommandation 62**). SC a déterminé que l’exposition à l’énergie électromagnétique radioélectrique dans les limites indiquées par le Code de sécurité 6 n’est pas dangereuse pour la population, et le gouvernement a déterminé qu’il n’est pas nécessaire d’apporter d’autres mises à jour au Code pour l’instant. ECCC est en train d’examiner les preuves scientifiques fournies au Comité sur les effets des rayonnements électromagnétiques sur le biote.

SC a élaboré et maintient le Code de sécurité 6, qui donne des lignes directrices sur l’exposition aux radiofréquences auparavant intitulées : « Limites d’exposition humaine à l’énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz » (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/radiation/code-securite-6-lignes-directrices-sante-canada-exposition-radiofréquences-sante-environnement-milieu-travail-sante-canada.html>).

Le Code de sécurité 6 a été mis à jour en 2015 pour tenir compte de récentes données scientifiques d’études effectuées partout dans le monde. Cette mise à jour, qui comprenait des limites d’exposition aux radiofréquences (RF) plus restreintes que la version précédente du Code, a été examinée par un groupe d’experts de la Société royale du Canada. La Société royale du Canada a conclu qu’il n’y a pas d’effets négatifs importants établis sur la santé humaine aux niveaux d’exposition plus bas que les limites proposées. Le Code de sécurité 6 a aussi été récemment examiné par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes et aucun changement n’a été recommandé. SC continuera de surveiller la littérature scientifique sur l’exposition à l’énergie électromagnétique des radiofréquences.

Selon son mandat, SC surveille la littérature scientifique et a effectué ses propres recherches au sujet des effets de l’énergie électromagnétique des radiofréquences sur la santé humaine. Ces recherches ont permis d’accroître les connaissances scientifiques au sujet de l’intensité de l’énergie électromagnétique dans notre environnement et les effets biologiques et sanitaires de l’énergie des radiofréquences, et a aidé à établir le seuil de l’exposition humaine où des effets potentiellement négatifs sur la santé pourraient avoir lieu. Ces renseignements importants, en plus d’autres études canadiennes et

internationales, sont la base pour l'établissement des normes de sécurité pour l'énergie électromagnétique qui protège la santé des Canadiens. Les renseignements sur les recherches dans ce domaine sont disponibles sur le site Web de SC (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/radiation/radiation-consommation/energie-radiofrequences/recherche-energie-radiofrequences-sante.html>).

3.6.2 Loi la mieux placée

Le Comité a fait des recommandations concernant le ministère qui devrait être responsable, ou sous quel loi devrait se retrouver la responsabilité, pour gérer les substances inscrites à l'annexe 1. Le Comité a recommandé que la LCPE soit « la principale loi régissant les produits contenant des substances toxiques » (**Recommandation 10**). Le gouvernement convient que la LCPE est la principale loi pour réglementer les produits chimiques toxiques (voir le point 2.9 du document de discussion).

Bien que le gouvernement protège la santé et l'environnement au moyen de nombreuses lois qui régissent les substances chimiques, y compris celles qui se trouvent dans les aliments, les médicaments, les pesticides et divers types de produits, la LCPE est le texte juridique fondamental qui garantit que toutes les nouvelles substances sont évaluées en fonction de leur capacité de nuire à la santé humaine ou à l'environnement avant leur entrée sur le marché canadien. Toutefois, pour éviter le dédoublement de la réglementation, la LCPE ne s'applique pas dans les cas où une autre loi fédérale prévoit une évaluation équivalente des risques pour la santé et l'environnement avant la mise en marché. Les lois et règlements applicables figurent à l'annexe 2 (nouveaux produits chimiques et polymères) et à l'annexe 4 (nouvelles substances biotechnologiques animées) de la LCPE.

La LCPE est également le texte clé pour la gestion des risques entourant les substances existantes. Cela dit, outre la LCPE, le gouvernement a accès à des outils de gestion des risques qui peuvent s'appliquer à des substances toxiques ou d'autres substances chimiques. Des mesures peuvent être prises en vertu d'autres lois, comme la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les aliments et drogues*. Au moment de prendre des décisions en matière de gestion des risques, on tient compte de la loi qui est la mieux placée ou du ministère fédéral qui possède les meilleurs outils et la meilleure expertise pour gérer les risques cernés.

Le gouvernement explique toutes les décisions de gestion des risques, et il a publié une liste sommaire des mesures de gestion des risques entourant des substances jugées toxiques selon l'article 64 de la LCPE (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=B68C1BAF-1>).

Le gouvernement accepte la recommandation du Comité que la LCPE soit modifiée pour « permettre officiellement au ministre de la Santé de diriger l'élaboration d'instruments et de règlements pris en vertu de la LCPE concernant les substances toxiques lorsque celles-ci présentent des risques pour la santé, et de présenter des recommandations à cet égard » (**Recommandation 11**) (voir le point 2.10 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

3.6.3 Ententes sur la performance environnementale

Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée « de manière à permettre explicitement que les ententes de performance conclues entre le ministre de la Santé ou le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada et une autre partie soient utilisées afin de s'acquitter de l'obligation liée à la gestion des risques, sous réserve des critères applicables et des exigences relatives à la surveillance par un tiers et aux avis publics » (**Recommandation 84**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 2.9, première puce, du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

D'autres renseignements au sujet des ententes sur la performance environnementale sont disponibles en ligne (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/ententes-performance-environnementale.html>).

3.6.4 Processus d'ajout à l'annexe 1

Une substance qui est jugée « toxique » en vertu de l'article 64 de la LCPE – au moyen d'une évaluation de la liste des substances d'intérêt prioritaire, d'une évaluation de contrôle ou de l'examen d'une décision par une autre administration – est recommandée pour l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE, à l'exception des substances incluses dans la liste non prévue par la loi (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/toxiques/ne-figurant-pas-annexe-1.html>).

Le Comité a recommandé « que des substances soient automatiquement ajoutées à la liste des substances toxiques dès que les ministres de la Santé et de l'Environnement et du Changement climatique en constatent la toxicité » (**Recommandation 52**). Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité, mais n'appuie pas cette recommandation pour le moment. Si cette recommandation était suivie, il en résulterait moins de transparence et de participation du public à un moment important de la prise de décision du gouvernement que ce qui est actuellement prévu. La loi actuelle permet aux intervenants de formuler des commentaires, d'émettre un avis d'opposition ou de demander une commission de révision concernant ces décisions.

Dans certains cas, des substances sont ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE par l'entremise du paragraphe 90(1) de la Loi (sans avoir passé par une évaluation de la liste de substances d'intérêt prioritaire, une évaluation de contrôle ou un examen d'une décision par une autre administration) si, sur la recommandation des ministres, le gouverneur en conseil est satisfait qu'une substance est toxique aux termes de l'article 64. Cela offre une voie accélérée pour l'ajout à l'annexe 1 si les circonstances le justifient.

3.6.5 Maintien de la liste intérieure des substances

Le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité voulant que la LCPE soit modifiée « [...] de manière à accorder explicitement le pouvoir de radier une substance de la liste intérieure lorsqu'elle n'est plus commercialisée [...] et que « [l]a radiation de substances devrait faire l'objet d'un processus transparent et le public devrait avoir l'occasion de faire part de ses observations »

(Recommandation 53) (voir le point 2.2 du document de discussion). Cette recommandation éclairera les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE. Le Comité a également recommandé que la LCPE soit modifiée « de façon à ce que quiconque transfère une substance ou un organisme vivant visé par un avis de nouvelle activité et inscrit sur la liste intérieure soit tenu d’informer tout destinataire de ce transfert de l’obligation de se conformer à l’avis de nouvelle activité » **(Recommandation 51)**. Le gouvernement est d’accord avec le Comité (voir le point 2.7 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

3.6.6 Substances biotechnologiques animées

La partie 6 de la Loi s’applique aux « substances biotechnologiques animées », où la « biotechnologie » est définie comme « l’application des sciences ou de l’ingénierie à l’utilisation des organismes vivants ou de leurs parties ou produits, sous leur forme naturelle ou modifiée ». Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* établit les classes ou les groupes d’organismes, y compris les micro-organismes ainsi que les organismes « supérieurs » comme le poisson, le bétail et les insectes (selon le type d’utilisation). Dans le cas du poisson, ECCC a conclu des ententes avec d’autres ministères fédéraux pour effectuer des évaluations.

Le Comité a fait des recommandations concernant les substances biotechnologiques animées, y compris la modification de la partie 6 de la Loi, afin d’« [...] établir des règles claires quant aux conditions qui régissent le droit d’introduire ou de transférer une nouvelle substance ou un nouvel organisme [...] » **(Recommandation 63, première puce subsidiaire)**, afin d’« [...] établir des règles claires quant aux conditions qui doivent présider à l’approbation de nouveaux usages par la partie qui introduit la substance ou l’organisme, ainsi que des précisions sur les tiers à qui il est possible de vendre la substance [...] » **(Recommandation 63, deuxième puce subsidiaire)**, et « remplacer le titre de la partie 6 (Substances biotechnologiques animées) par une expression plus courante comme “organismes génétiquement modifiés ou manipulés” » **(Recommandation 63, troisième puce subsidiaire)**.

Le paragraphe 106(5) de la LCPE traite de la cession des droits à l’égard d’un organisme vivant à des personnes autres que celle qui a transmis l’avis au gouvernement. Le gouvernement est d’accord avec l’intention de la **recommandation 63, première puce subsidiaire**. En réponse à l’appel du Comité en faveur d’une plus grande clarté, ECCC travaille à rendre disponibles des orientations supplémentaires sur le transfert de substances, de produits et de propriété intellectuelle.

La directive existante est décrite dans la note d’avis du gouvernement sur les substances nouvelles (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/evaluation-substances-nouvelles/biotechnologie-organismes-vivants/notes-avis/mars-1996.html>). Cette directive est en cours de révision afin de donner une orientation plus claire. Une attention particulière sera apportée aux éléments mis en évidence dans les recommandations du Comité.

Le gouvernement est d’accord avec l’intention de la **recommandation 63, deuxième puce subsidiaire**, et ECCC et SC élaborent des directives supplémentaires sur les processus d’évaluation et d’approbation afin d’améliorer la clarté en réponse à cette recommandation.

La directive actuelle est décrite dans le document Substances nouvelles : lignes directrices pour la déclaration d'organismes (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/evaluation-substances-nouvelles/biotechnologie-organismes-vivants/lignes-directrices-declaration.html>). ECCC et SC révisent cette directive afin de donner une orientation plus claire. Une attention particulière sera apportée aux éléments mis en évidence dans les recommandations du Comité.

En ce qui concerne la **recommandation 63, troisième puce subsidiaire**, le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité, mais n'appuie pas cette recommandation en particulier pour l'instant. Comme expliqué en haut, la partie 6 de la Loi s'applique aux substances animées de la « biotechnologie », qui est à son tour définie comme « l'application des sciences ou de l'ingénierie à l'utilisation des organismes vivants ou de leurs parties ou produits, sous leur forme naturelle ou modifiée ». Étant donné que la partie 6 s'applique aux organismes vivants sous leur « forme naturelle ou modifiée », il pourrait être trompeur ou prêter à confusion si le titre de la partie était changé pour « organismes génétiquement modifiés ou manipulés ».

Enfin, le Comité a recommandé que « la ministre de l'Environnement et du Changement climatique dirige un processus réunissant d'autres ministères fédéraux concernés et prévoyant la tenue d'une consultation publique productive, processus qui doit mener à la mise en place d'un régime efficace et transparent de réglementation des organismes génétiquement modifiés » (**Recommandation 64**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation, et ECCC collabore avec d'autres ministères et organismes fédéraux afin de résoudre cet enjeu au moyen de changements administratifs.

À titre d'exemple, une récente initiative visant à accroître la transparence à l'égard des substances nouvelles comprend un processus volontaire selon lequel un résumé des nouveaux avis concernant les organismes supérieurs est publié à des fins de « consultation publique » au début du processus d'évaluation. Pendant la période de consultation publique, le public pourrait ainsi soumettre des renseignements scientifiques afin d'éclairer l'évaluation des risques (voir les réponses aux **recommandations 25 et 26** dans le chapitre 5).

4 Lutte contre la pollution atmosphérique et les gaz à effet de serre

La LCPE offre au gouvernement fédéral diverses options pour contrôler les polluants atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre (GES). Les sections 4 et 5 de la partie 7 de la Loi confèrent le pouvoir de réglementer la fabrication et l'importation de produits particuliers qui contribuent à la pollution atmosphérique et aux émissions de GES, comme les carburants, les véhicules, les moteurs et l'équipement. Ces sections permettent l'élaboration de règlements visant à contrôler la composition des carburants ainsi que le rendement en matière d'émissions d'une vaste gamme de véhicules et moteurs routiers et hors route. De plus, les GES et de nombreux polluants atmosphériques figurent sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. Cela permet au gouvernement d'utiliser les vastes pouvoirs réglementaires prévus à l'article 93 de la partie 5 de la Loi pour gérer ces substances, comme les émissions de dioxyde de carbone provenant du secteur de l'électricité thermique au charbon. En

outre, la partie 3 de la Loi permet au gouvernement de créer une gamme variée d'outils non réglementaires, tels que des directives et des codes de pratique respectueuse de l'environnement, ainsi que de fixer des objectifs en matière de qualité environnementale. Les articles 71 et 46 de la partie 3 permettent également au gouvernement d'exiger la présentation de renseignements aux fins de l'évaluation des risques et de la production d'inventaires, respectivement.

4.1 Émissions des véhicules et des moteurs

La combustion de combustibles fossiles pour alimenter les véhicules et les moteurs est l'une des plus importantes sources de pollution atmosphérique et a des effets néfastes importants sur l'environnement et la santé des Canadiens. Le fonctionnement des véhicules et des moteurs entraîne également des émissions de GES qui sont les principaux responsables des changements climatiques. Depuis l'entrée en vigueur de la LCPE en 2000, le gouvernement a adopté des normes rigoureuses pour limiter les émissions contribuant au smog des véhicules et moteurs routiers en utilisant les autorités habilitantes de la section 5 de la partie 7, y compris les voitures, les camions légers, les motocyclettes et les véhicules et moteurs lourds. De plus, plusieurs règlements ont été mis en place pour établir des normes relatives aux émissions contribuant au smog d'une vaste gamme de véhicules et moteurs hors route, notamment : les petits moteurs à allumage commandé utilisés dans l'équipement pour pelouses et jardins; les véhicules récréatifs comme les motoneiges, les motocyclettes hors route et les véhicules tout-terrain; les moteurs marins à allumage commandé, y compris les moteurs hors-bord, en-bord et de motomarines; ainsi que les gros moteurs diesel utilisés dans des secteurs comme l'agriculture, la construction, l'exploitation minière et la foresterie. Depuis 2010, des règlements ont été adoptés pour limiter les émissions de GES des véhicules routiers, y compris les voitures, les camions légers, et les véhicules et moteurs lourds.

Comme indiqué plus haut, le cadre actuel de la section 5 de la partie 7 de la LCPE permet à ECCC d'établir des normes d'émissions pour une vaste gamme de véhicules et de moteurs. Les recommandations du Comité comprennent une modification mineure qui pourrait être apportée pour élargir davantage la portée des pouvoirs et améliorer l'efficacité de cette section de la LCPE. Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée pour « [...] qu'elle réglemente l'éventail complet des petits moteurs diesel marins présents au Canada » (**Recommandation 70**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 1.1 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Le Comité a également recommandé « [...] que tout règlement futur applicable aux petits moteurs diesel marins comprenne une clause de droits acquis en vertu de laquelle les peuples autochtones ne pourront être empêchés de pratiquer leurs activités de récolte traditionnelles » (**Recommandation 71**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité et, s'il donne suite à la **recommandation 70** dans le cadre de ses travaux visant à réformer la LCPE et procède à l'élaboration de tels règlements conformément à ce pouvoir général, il donnera aux organisations et aux collectivités autochtones l'occasion de fournir leur point de vue sur des éléments de conception précis. Le Comité a recommandé qu'ECCC « [...] collabore avec l'Alliance canadienne du camionnage [ACC] à l'établissement de protocoles d'essai de la technologie de qualification de la réduction des gaz à effet de serre afin de vérifier que cette technologie puisse être utilisée au Canada » (**Recommandation 67**). À la suite de cette recommandation, ECCC a entamé des discussions avec l'ACC afin de mieux comprendre

les préoccupations de l'Alliance à ce sujet et d'évaluer si une action est justifiée. S'il est finalement déterminé qu'une mesure supplémentaire est requise, la question serait probablement traitée en apportant des changements au programme ou à la réglementation. Toute modification réglementaire proposée serait élaborée dans le cadre du processus réglementaire normal, ce qui comprendrait des consultations avec toutes les parties intéressées.

De façon plus générale, le programme écoTECHNOLOGIE pour véhicules, mis en place par le gouvernement et géré par Transports Canada en étroite collaboration avec ECCC, consiste à mener des essais approfondis sur le rendement en matière de sécurité et d'environnement sur un vaste éventail de technologies de pointe nouvelles et émergentes destinées aux automobiles et aux camions. Le programme permet de renforcer la capacité du gouvernement de mettre à l'essai ces nouvelles technologies de manière proactive avant qu'elles soient bien implantées sur le marché. Les résultats servent à éclairer l'élaboration des règlements en matière de sécurité et d'environnement ainsi que des codes et des normes de l'industrie afin de s'assurer que les innovations sont mises en œuvre rapidement et de façon sécuritaire au Canada.

Le Comité a aussi recommandé « [...] qu'ECCC consulte l'Alliance canadienne du camionnage pour déterminer dans quelle mesure il faudrait allonger la distance qu'on peut franchir en mode prévention » (**Recommandation 68**). On entend par « mode prévention » l'état de fonctionnalité limitée d'un véhicule lorsqu'un problème important d'ordre opérationnel est détecté. Les moteurs modernes sont, pour la plupart, contrôlés par un ordinateur de bord et de nombreux capteurs transmettent à cet ordinateur une rétroaction sur les paramètres opérationnels. Les fabricants ont habituellement conçu ces moteurs de manière à y intégrer un « mode prévention » qui, en règle générale, se met en marche lorsque la valeur du signal transmis à l'ordinateur ne se situe pas à l'intérieur de la zone préprogrammée. En général, le mode prévention passe au programme « secondaire » ou « d'urgence » prévu pour protéger le moteur ou la transmission contre tout dommage quand les conditions sont critiques. Ces dernières années, il est aussi possible que les fabricants de moteurs diesel aient intégré une méthode s'appuyant sur le mode prévention associée au mauvais fonctionnement d'un important système antipollution, lequel comprend habituellement un système d'avertissement progressif qui envoie longtemps à l'avance un avis à l'exploitant avant de passer à un état de fonctionnalité réduite.

À la suite de cette recommandation, ECCC a entamé des discussions avec l'ACC pour mieux comprendre les préoccupations de l'Alliance à cet égard et pour évaluer si une action est justifiée. Si, en fin de compte, il est établi qu'une mesure supplémentaire est requise, la question serait probablement réglée en apportant des changements au programme ou à la réglementation. Conformément à ce qui précède, toute modification réglementaire proposée serait élaborée dans le cadre du processus réglementaire habituel, lequel comprendrait des consultations avec toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs existants en vertu de la section 5 de la partie 7 de la LCPE permettent au gouvernement d'interdire efficacement l'installation de dispositifs de mise en échec sur les nouveaux véhicules et moteurs fabriqués au Canada ou importés au Canada. Ceux-ci s'appliquent aux « entreprises » telles que définies à l'article 149 de la Loi, p. ex., un fabricant ou un importateur de véhicules au Canada. Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée pour que « [...] le gouvernement ait le pouvoir de

prendre des mesures à l'encontre de quiconque fabrique, vend ou installe de l'équipement qui entrave le fonctionnement des dispositifs de contrôle des émissions produites par les véhicules » (**Recommandation 69**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

Au Canada, l'établissement d'exigences ou de restrictions concernant les modifications de véhicules après leur fabrication se fait habituellement sous la compétence des gouvernements provinciaux ou territoriaux, notamment pour les modifications qui peuvent entraver le fonctionnement des dispositifs de contrôle des émissions. ECCC continue de collaborer avec les provinces et les territoires par l'entremise du Groupe de travail sur les sources mobiles du Conseil canadien des ministres de l'Environnement afin d'envisager les possibilités de réduire les émissions des véhicules en service, y compris les moyens d'aborder le risque que des personnes trafiquent les dispositifs de contrôle des émissions sur les véhicules ou les moteurs en circulation.

4.1.1 Importations temporaires

La LCPE prévoit l'importation de véhicules ou de moteurs qui ne sont pas conformes aux normes réglementaires, si leur importation est justifiée pour certains usages précis, notamment l'exposition, la démonstration et, l'évaluation ou l'essai, pour une période déterminée. Le Comité a recommandé que l'article 155 de la LCPE soit modifié de manière à « [...] préciser des options, outre le fait de retirer le véhicule, le moteur ou l'équipement du Canada » (**Recommandation 72**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 1.2 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Entre-temps, ECCC continue de gérer les importations temporaires par la mise en œuvre du régime existant.

4.1.2 Régime d'avis de défaut amélioré

À l'heure actuelle, la LCPE exige qu'un fabricant ou un importateur présente un avis de défaut au ministre d'ECC et aux propriétaires des véhicules et moteurs touchés dès qu'il constate un défaut qui entraîne ou est susceptible d'entraîner la non-conformité à une norme réglementaire conformément aux règlements applicables en matière d'émissions. L'avis doit contenir l'information décrivant le défaut, une évaluation du risque de pollution découlant du défaut, et des directives pour corriger le défaut. Bien que le gouvernement ne l'exige pas, dans le cadre d'une pratique commerciale courante, les fabricants et importateurs de véhicules et de moteurs paient habituellement la correction des défauts.

Le Comité a recommandé que certaines améliorations soient apportées aux dispositions de la LCPE portant sur l'avis de défaut (**Recommandation 73**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 1.3 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Entre-temps, ECCC continue de gérer les avis de défaut par la mise en œuvre du régime existant.

4.2 Combustibles

Les pouvoirs existants conférés en vertu de la section 4 de la partie 7 de la LCPE permettent de prendre des règlements qui portent sur la composition ou la qualité des combustibles. Toutefois, les pouvoirs existants ne permettent pas explicitement de prendre des règlements exigeant l'étiquetage de l'équipement de distribution de combustible. Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée « [...] de manière à autoriser explicitement l'élaboration de règlements liés à l'étiquetage de l'équipement de distribution de combustible » (**Recommandation 65**). À l'heure actuelle, le paragraphe 140(2) de la Loi prévoit que les règlements concernant le contenu en carburant peuvent seulement être pris si le gouverneur en conseil estime que les règlements pourraient contribuer « sensiblement » à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Le Comité a recommandé que le mot « sensiblement » soit retiré du paragraphe (**Recommandation 66**). Le gouvernement est d'accord avec les **recommandations 65 et 66** (voir les points 1.5 et 1.6 du document de discussion), et ces recommandations éclaireront ses travaux visant à réformer la LCPE. Entre-temps, ECCC continue à élaborer et à mettre en œuvre des règlements sur les combustibles conformément aux pouvoirs existants conférés en vertu de la section 4 de la partie 7 de la LCPE.

4.3 Gestion de la qualité de l'air

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent en étroite collaboration pour réduire la pollution atmosphérique au Canada, en raison de leurs compétences partagées pour les questions environnementales. En 2012, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Environnement ont convenu d'aller de l'avant avec la mise en œuvre du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA) national, un cadre élaboré pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé et l'environnement des Canadiens.

Le SGQA est conçu de manière à permettre au gouvernement le « mieux placé » de prendre des mesures. Il tient compte à la fois du besoin de cohérence partout au Canada et du besoin de souplesse pour permettre aux provinces et aux territoires de résoudre les problèmes de qualité de l'air dans leur territoire. Parmi les éléments clés, citons : les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA); un cadre de gestion de la qualité de l'air à l'échelle des zones atmosphériques locales et des bassins atmosphériques régionaux; des exigences relatives aux émissions pour les principales industries; et la production de rapports à l'intention de la population canadienne.

Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée afin de « [...] définir le cadre juridique dans lequel le gouvernement fédéral collaborera avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones afin de prendre des mesures concernant les sources de pollution interprovinciale de l'atmosphère et de l'eau » et « [...] pour exiger que le gouvernement fédéral établisse de normes nationales contraignantes sur la qualité de l'air, en consultation avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones, les parties intéressées et le public » (**Recommandations 35 et 36**). Le gouvernement appuie l'intention de ces recommandations et partage le désir du Comité de s'assurer que la qualité de l'air continue de s'améliorer. Le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'air au

Canada par l'entremise du SGQA et d'autres processus pour examiner les questions intergouvernementales relatives à la pollution atmosphérique.

Le SGQA est une approche globale visant à réduire la pollution atmosphérique au Canada. Il est le fruit d'une collaboration sans précédent entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, l'industrie et la société civile. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont des responsabilités et des rôles bien définis dans la mise en œuvre du système, qui bénéficie d'un soutien important de par sa nature collaborative. L'imposition par le gouvernement fédéral de normes de qualité de l'air exécutoires et légalement contraignantes pourrait miner l'efficacité de cette approche collaborative.

Dans le cadre du SGQA, les NCQAA sont régulièrement élaborées et examinées afin de veiller à ce qu'elles protègent toujours adéquatement la santé humaine et l'environnement. Conformément au SGQA, des rapports sur le respect des NCQAA sont préparés par les juridictions et publiés dans un rapport sur l'état de l'air qui est mis à jour annuellement. Il s'agit d'un nouveau rapport qui fournit un éventail de renseignements au public sur la qualité de l'air partout au Canada. L'an dernier, le gouvernement a également établi des NCQAA plus rigoureuses relativement au dioxyde de soufre et au dioxyde d'azote, et le gouvernement examine actuellement les NCQAA pour l'ozone afin de déterminer si ces normes assurent toujours une protection adéquate de la santé et l'environnement des Canadiens. Un examen prévu des NCQAA pour les matières particulaires fines sera entrepris plus tard durant l'année prochaine. Si nécessaire, le gouvernement mettra à jour ces normes afin de continuer de protéger la santé humaine et l'environnement.

Les NCQAA favorisent les améliorations à la qualité de l'air partout au pays et sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles protègent adéquatement l'environnement et la santé humaine. Les NCQAA reposent sur des niveaux de gestion qui demandent la mise en place de mesures progressivement plus rigoureuses par les provinces et les territoires, à mesure que la qualité de l'air s'approche des normes relatives à l'air ambiant.

Le gouvernement a également mis en place le *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques provenant de chaudières et fournaies industrielles et de moteurs stationnaires à allumage commandé utilisés par de nombreuses industries canadiennes, et définit les normes pour le secteur du ciment. On s'attend à ce que ce règlement génère des avantages cumulatifs pour la santé et l'environnement de plus de 6 milliards de dollars au cours de la période de 2016 à 2035, y compris 1 200 décès prématurés en moins.

Afin de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques comme le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les matières particulaires et les composés organiques volatils (COV), le gouvernement a récemment publié des mesures de contrôle en vertu de la LCPE pour diverses sources industrielles. Plus récemment, ECCC a publié un projet de règlement visant à réduire les COV provenant des secteurs des raffineries et de la pétrochimie. Ce règlement devrait améliorer la qualité de l'air, en particulier pour les Canadiens qui habitent à proximité des raffineries de pétrole et des installations pétrochimiques. Le règlement devrait être finalisé d'ici la fin de 2018. ECCC a également commencé à

élaborer des règlements visant à réduire d'autres polluants atmosphériques comme le SO₂, les oxydes d'azote et les particules fines provenant des raffineries de pétrole.

4.4 Autres recommandations relatives à la qualité de l'air

4.4.1 Produits pouvant libérer une substance

Certains produits qui ne contiennent pas de substance toxique, peuvent en produire et en libérer durant leur cycle de vie. Par exemple, les réservoirs de carburant portatifs (jerricanes) ne sont pas nécessairement composés de substances toxiques, mais peuvent libérer des composés organiques volatils toxiques lorsqu'ils sont utilisés pour entreposer de l'essence. Les poêles à bois sont un autre exemple de produits qui peuvent générer et libérer une substance toxique au cours de leur cycle de vie.

Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée pour « [...] permettre explicitement la collecte de renseignements et la prise de règlements pour cibler la conception et le fonctionnement de produits et les appliquer aux fabricants, aux importateurs ou aux distributeurs des produits plutôt qu'uniquement aux utilisateurs » (**Recommandation 55**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 1.7 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

4.4.2 Points chauds

Le Comité a recommandé que « [...] la LCPE soit modifiée de manière à définir le terme "point chaud" » (**Recommandation 22**) et qu'ÉCCC « [...] entreprenne, en consultation avec les provinces, les territoires, les communautés autochtones et le public, une évaluation des points chauds possibles ou des zones qui pourraient être exposées à des émissions de toxines intensifiées ou cumulatives afin d'assurer la protection des personnes vulnérables » (**Recommandation 45**). Il existe actuellement, en vertu de la LCPE, des pouvoirs autorisant certains règlements à s'appliquer à des zones précises du Canada, sous réserve de certaines restrictions. Le gouvernement s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera la réforme de la LCPE. Les sections « Groupes vulnérables et effets cumulatifs » et « Réponse à l'ajout à l'annexe 1 » du chapitre 3 du présent rapport fournissent davantage d'information sur la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité relativement aux « points chauds ».

4.4.3 Vente aux enchères d'unités négociables

Un régime d'unités négociables relevant de la LCPE peut être appliqué aux émissions des véhicules. Il existe, en vertu de la LCPE, des pouvoirs permettant de concevoir des régimes d'unités négociables, mais pas de vendre ces unités à prix fixe ou dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels (p. ex., par vente aux enchères). Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée de manière à « [...] prévoir explicitement les outils requis pour mettre en place et exploiter un régime de vente aux enchères fonctionnant adéquatement, comme le pouvoir de vendre des unités échangeables à prix fixe ou dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels » (**Recommandation 82**). Le gouvernement est d'accord avec le

Comité (voir le point 1.8 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

5 Droits environnementaux

Le Comité a constaté dans son rapport que de nombreux aspects de la LCPE « [...] illustre[nt] [...] des dimensions substantives et procédurales des droits environnementaux [...] », et a formulé plusieurs recommandations dans le but de donner plus de valeur à ceux-ci. Par exemple, le Comité a recommandé « [...] l'ajout de plusieurs améliorations substantives et procédurales à divers articles de la LCPE, afin de donner davantage de poids aux droits environnementaux, tel qu'il est énoncé dans les recommandations 2, 4, 15 à 34, 36, 37, 39 à 50, 52, 54, 56 à 60, 62, 75, 76 et 80 » (**Recommandation 5**).

Le Comité a caractérisé les droits environnementaux selon trois dimensions : i) le droit substantiel à la qualité de l'environnement; ii) l'obligation de non-discrimination en matière de protection de l'environnement (justice environnementale) et iii) les droits procéduraux en matière d'environnement. Chaque dimension est abordée dans les sections ci-dessous.

5.1 Droit substantiel à la qualité de l'environnement

Le Comité a recommandé que le préambule de la LCPE soit modifié de manière à explicitement « [...] reconnaître le droit à un environnement sain » (**Recommandation 3, première puce subsidiaire**), et que le gouvernement envisage de modifier la LCPE de manière à ajouter le droit à un environnement sain à des articles précis de la LCPE (**Recommandation 4**). Le Comité n'a toutefois pas défini ce qu'un tel droit signifierait. Le Comité a reconnu que les dispositions de la LCPE offrent déjà des protections importantes en matière de qualité de l'environnement. Le gouvernement s'engage à approfondir l'examen de ces recommandations afin de mieux en comprendre les répercussions et à poursuivre la mobilisation auprès des intervenants à ce sujet.

5.2 Droits procéduraux en matière d'environnement

Comme l'a souligné le Comité, des droits procéduraux sont déjà solidement ancrés dans la LCPE, y compris en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice (p. ex., les périodes codifiées de consultation et de réception des commentaires du public; les exigences visant la publication d'information et le maintien du registre en ligne de la LCPE; la capacité pour le public d'intenter des poursuites civiles contre les présumés contrevenants et de demander des examens des lois et politiques existantes; et la protection des dénonciateurs).

De plus, la participation des intervenants et du public est un élément central de plusieurs programmes en vertu de la LCPE. Par exemple, chaque étape du cycle de la gestion PGPC prévoit la participation des intervenants, la possibilité de mobiliser le public, la collaboration étroite du gouvernement avec ses homologues provinciaux, territoriaux et autochtones, et la communication de renseignements au grand public. Dans le cadre du PGPC, le gouvernement publie des plans continus de collecte de

renseignements, des évaluations des risques, ainsi que l'échéancier des activités de gestion des risques et des consultations.

Des organismes externes appuient aussi la mise en œuvre du PGPC. Le Comité scientifique sur le PGPC s'assure que le PGPC repose sur une assise scientifique solide. Le Comité scientifique se rencontre deux fois par année et peut tenir des réunions supplémentaires, au besoin. Le Conseil consultatif des intervenants du PGPC a quant à lui pour objectifs de favoriser le dialogue entre les divers groupes d'intervenants et de leur offrir l'occasion de formuler des conseils et des commentaires au gouvernement concernant la mise en œuvre des politiques et programmes. Le Conseil consultatif des intervenants se réunit également deux fois par année et peut organiser des discussions ou des réunions techniques supplémentaires. Finalement, l'équipe responsable du programme du PGPC tient aussi des ateliers semi-annuels à intervenants multiples en vue de mobiliser un groupe d'intervenants plus vaste à l'égard de sujets actuels et futurs.

Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée de manière à « [...] accroître et à consolider les obligations et les droits sur la transparence ainsi que sur la participation publique, la consultation et les mécanismes de responsabilisation » (**Recommandation 2**). Le Comité a aussi recommandé que la prise de mesures à l'égard de plusieurs de ses recommandations puisse résulter en des améliorations substantives et procédurales à la Loi (recommandations 2, 4, 15-34, 36, 37, 39-50, 52, 54, 56-60, 62, 75, 76 et 80) (**Recommandation 5**). Le gouvernement prendra des mesures pour renforcer les droits procéduraux en vertu de la LCPE, comme l'accès à l'information et les périodes de commentaires du public, en améliorant la mise en œuvre de la LCPE et des programmes. Ces recommandations serviront également à éclairer les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE.

Le Comité a recommandé qu'« [...] après consultation auprès des parties intéressées, la LCPE soit modifiée pour exiger l'étiquetage obligatoire des dangers de tous les produits contenant des substances toxiques » (**Recommandation 15**). Le gouvernement reconnaît l'importance d'améliorer l'accès des Canadiens à l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant les produits qu'ils utilisent. Le gouvernement s'engage à continuer de considérer l'étiquetage des produits à la trousse d'outils de gestion des risques disponibles, et à examiner les pratiques exemplaires en matière d'étiquetage des produits à l'échelle internationale. Le gouvernement s'engage également à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

La LCPE prévoit des pouvoirs qui permettent d'exiger l'étiquetage de produits. Ce pouvoir était exercé dans diverses situations, par exemple en vertu du *Règlement sur les produits contenant du mercure*. Des exigences en matière d'étiquetage existent aussi en vertu d'autres lois fédérales qui régissent les substances chimiques contenues dans les produits de consommation (p. ex., la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les aliments et drogues*).

Dans le cadre de la phase actuelle du PGPC, ECCC et SC ont amélioré la transparence au moyen d'un certain nombre d'approches axées sur la mise en œuvre de la Loi, et ils continueront de le faire. En

réponse aux recommandations du Comité, ECCC et SC ont déjà apporté des changements pour qu'il soit plus facile pour le grand public d'obtenir de l'information sur les produits chimiques, notamment par la création de fiches d'information et de résumés en langage clair sur les substances évaluées ainsi que de feuillets d'information concernant les évaluations des risques, et par la publication des évaluations des risques et des mesures de gestion des risques. Les résumés des données recueillies grâce aux dispositions de la LCPE visant la collecte de données sont aussi accessibles au public, et les données brutes peuvent maintenant être consultées sur le portail des données ouvertes du gouvernement. Une campagne médiatique nationale (à la radio et dans les médias imprimés) a été menée sur des substances de premier plan comme l'amiante, l'acide borique et les agents ignifuges. SC a ciblé des groupes précis (les jeunes, les personnes âgées, les propriétaires de maisons, les soignants et les organisations autochtones) pour communiquer de l'information sur les substances toxiques pertinente pour eux. L'amélioration des sites web, l'ajout de données sur le portail du gouvernement ouvert et l'usage accru des médias sociaux tels que Facebook et Twitter ont aussi pour but de mobiliser et d'informer les Canadiens.

Le gouvernement publie aussi deux fois par année le Rapport d'étape du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) pour tenir les intervenants et les autres parties intéressées au fait des activités et des programmes liés au PGPC. Il renferme des renseignements sur la progression des principales initiatives et met l'accent sur les activités clés associées aux plus récents travaux accomplis par le gouvernement en vertu du PGPC.

De nouvelles avenues potentielles sont envisagées en vue d'améliorer davantage l'accès des Canadiens à l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant les produits qu'ils utilisent :

- Identifier l'information dont les Canadiens et les consommateurs ont besoin pour faire des choix éclairés de produits : Des recherches additionnelles sont menées pour mieux comprendre les renseignements dont ont besoin les consommateurs, et dans quel format, de manière à les aider à prendre des décisions éclairées sur les produits qu'ils achètent, à utiliser ces produits pour se protéger contre des facteurs de risque et à trouver des solutions de rechange. Le gouvernement va mener des consultations quant aux options et aux rôles des divers intervenants dans le cadre de l'élaboration de son programme de gestion des produits chimiques pour la période ultérieure à 2020.
- Établir des partenariats pour offrir de l'information de meilleure qualité : ECCC et SC envisagent des moyens de solliciter davantage les fabricants et les détaillants pour déterminer comment ils pourraient jouer un rôle plus actif dans la communication des risques liés aux produits chimiques au niveau de la vente au détail. En se servant de l'information fondée sur la science fournie par le gouvernement et par d'autres sources, les fabricants, les distributeurs, les détaillants ou des tierces parties pourraient mettre au point des outils destinés aux consommateurs (p. ex., code à barres/code QR, applications mobiles, programmes de certification) permettant d'identifier les ingrédients d'un produit, en particulier ceux qui sont nocifs, et offrant des liens vers de l'information

fiable sur la sécurité ou sur les produits de rechange possibles.

- Envisager la possibilité de recourir à des techniques incitatives et à des technologies nouvelles pour influencer les comportements : L'utilisation des technologies comme les applications pour téléphones intelligents pourrait aider les consommateurs à prendre des décisions au point d'achat, ce qui pourrait influencer les fabricants et les pousser à utiliser des produits chimiques plus écologiques dans leurs produits.

Le Comité a recommandé « [...] que l'on ajoute au site Web du PGPC un système permettant à quiconque de soumettre des données, des preuves et des arguments pour étude » (**Recommandation 24**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation, et y donne suite au moyen d'outils de rapport en ligne. À titre d'exemple, le Guichet unique d'ECCC et le portail de courriel permettent aux intervenants de présenter toutes les données et tous les commentaires dont ils souhaitent que le gouvernement tienne compte dans le cadre des évaluations des risques et des activités de gestion des risques. Les intervenants peuvent aussi exprimer leur opinion ou demander des éclaircissements en écrivant au ministre, en envoyant des pétitions au commissaire à l'environnement et au développement durable ou en communiquant directement avec le programme.

Pour accroître la transparence et faciliter l'accès à l'information sur les substances commercialisées au Canada, le gouvernement s'est aussi engagé à fournir les résumés d'information reçus en réponse aux initiatives de collecte d'information. Les résumés non confidentiels peuvent être consultés sur le Portail du gouvernement ouvert (<https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset?q=information+received+in+response+to+the+data+gathering+initiative&page=1>).

Le Comité a aussi recommandé que la LCPE soit modifiée « [...] pour exiger la publication, dans la Gazette du Canada, d'un avis établissant une période de 30 jours de commentaires publics suivant l'avis d'une notification relative à une nouvelle substance ou à un nouvel organisme [...] » (**Recommandation 25**) et que la LCPE soit modifiée « [...] de manière à mettre en place un processus d'évaluation des risques plus ouvert, exhaustif et transparent qui favorise davantage la participation du public à l'évaluation des nouveaux organismes vivants modifiés » (**Recommandation 26**). Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité et admet la nécessité d'équilibrer l'intérêt privé à la confidentialité et l'intérêt public à l'accès à l'information.

Le gouvernement publie des résumés des évaluations des risques des nouveaux organismes vivants (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/evaluation-substances-nouvelles/biotechnologie-organismes-vivants/decisions-evaluation-risques.html>) et de nouvelles substances chimiques et polymères (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/evaluation-substances-nouvelles/chimiques-polymeres/resumes-evaluation-risques.html>), dans les cas où la substance est visée par une mesure de gestion des risques.

Le gouvernement prendra des mesures pour renforcer les droits procéduraux prévus par la LCPE, tels que l'accès à l'information et la participation aux périodes de consultation publique, en améliorant la mise en œuvre de la LCPE et des programmes. À titre d'exemple, le gouvernement publiera des résumés des évaluations des risques réalisées de tous les substances évalués en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* qui peuvent être ajoutés à la liste intérieure des substances. Le gouvernement travaillera également avec les notifiants pour publier volontairement des résumés non confidentiels de notifications relatives à des organismes supérieurs (p. ex., végétaux et animaux génétiquement modifiés). La publication de ces résumés permettra la tenue d'une période de consultation publique pendant laquelle le public sera invité à faire connaître aux ministères toute information scientifique et données d'essai pertinentes qui pourraient éclairer l'évaluation des risques. Un résumé des commentaires reçus sera également publié.

Le gouvernement continue de consulter les intervenants au sujet d'autres améliorations des programmes afin d'augmenter la transparence et la participation du public dans le cadre du processus du PGPC après 2020, notamment lors de la réunion du Groupe de travail multilatéral de mai 2018. Ces recommandations éclaireront également les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE.

Le Comité a aussi recommandé de modifier le paragraphe 54(3) et des articles semblables de la Loi pour « [...] exiger la tenue de consultations publiques et la publication d'évaluations par les pairs » (**Recommandation 27**). Le gouvernement prendra des mesures pour renforcer les droits procéduraux prévus par la LCPE, tels que l'accès à l'information et les périodes de consultation publique. La participation du public et la transparence sont importantes dans l'élaboration d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique adoptés en vertu du paragraphe 54(1). Tous les commentaires ne devraient pas être attribués publiquement, mais le gouvernement donne suite à cette recommandation par la mise en œuvre de la Loi. Par exemple, ECCC a mis en place un processus selon lequel les instruments conçus en vertu de l'article 54 sont publiés préalablement dans la *Gazette du Canada* pendant une période de 60 jours allouée aux commentaires du public. ECCC s'engage aussi à étudier les possibilités de rehausser la transparence et la participation du public dans l'élaboration de lignes directrices en matière de qualité de l'environnement.

Le Comité a recommandé que les droits procéduraux et la transparence prévus par la LCPE soient accrus en modifiant la LCPE « [...] pour élargir la portée du Registre environnemental, afin de consolider toutes les données publiées et d'offrir la possibilité d'émettre des avis et des observations pour toutes les demandes ainsi que l'ensemble des règlements, des politiques, des lignes directrices, des approbations et des permis proposés dans le cadre de la législation fédérale en matière d'environnement » (**Recommandation 29**). Le gouvernement n'appuie pas cette recommandation pour l'instant.

Le Registre environnemental de la LCPE publie tous les documents relatifs à l'administration de la LCPE, notamment : des accords (p. ex., accords administratifs et accords d'équivalence); les rapports annuels de la LCPE; la Politique d'observation et d'application de la LCPE; des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement; des fiches d'information; des codes de pratique, lignes directrices et objectifs; des protocoles d'entente; des avis d'opposition; des plans (p. ex., plans de prévention de la pollution); des avis de nouvelle activité; et des listes de substances.

Le Registre environnemental de la LCPE contient également un certain nombre d'avis, de décrets et de permis délivrés en vertu de la LCPE, de même que les règlements actuels, proposés ou abrogés en vertu de la LCPE. Il peut également être utilisé pour rechercher toutes les consultations publiques en cours ou terminées en vertu de la LCPE.

Son élargissement à l'ensemble de la législation environnementale fédérale en augmenterait son complexité de manière significative et pourrait entraîner un dédoublement d'autres ressources, comme le Registre public des espèces en péril (<https://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=24F7211B-1>).

Le gouvernement appuie la recommandation du Comité concernant la divulgation de renseignements tels que « [...] les dénominations des substances ou des organismes vivants lorsque des instruments de gestion du risque ont été adoptés à leur égard » (**Recommandation 16**), ainsi que la recommandation voulant « [...] qu'une dénomination maquillée puisse être utilisée pendant cinq ans et que, après cette période, le gouvernement puisse publier la dénomination chimique ou biologique d'une substance ou d'un organisme vivant » (**Recommandation 17**) (voir le point 2.3 du document de discussion). Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et ces recommandations éclaireront ses travaux visant à réformer la LCPE. Dans l'intervalle, le gouvernement s'active à finaliser une approche pour renforcer la transparence dans les activités d'évaluation des risques du PGPC qui exigera que les entreprises fournissent désormais une justification pour les demandes de renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et qui précisera les types de renseignements qui ne sont généralement pas censés être des RCC. L'approche détaillera également un processus par lequel le gouvernement pourrait divulguer certains RCC dans des circonstances particulières (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/initiatives/transparence-activites-evaluation-risques.html>).

Enfin, le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité voulant que les personnes qui présentent une demande de confidentialité en vertu de l'article 313 fournissent les motifs qui justifient cette demande (**Recommandation 18**) (voir le point 9.1 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

5.3 Déclaration aux fins de l'Inventaire national des rejets de polluants

L'accès à de l'information de qualité est crucial si l'on veut prendre des décisions publiques éclairées et tenir le gouvernement responsable. L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) joue un rôle important dans le soutien de cet objectif. L'INRP est l'inventaire canadien imposé par la loi, accessible au public, des rejets et des transferts des polluants. Il comprend l'information déclarée à ECCC par les installations en vertu de la LCPE. L'INRP est au cœur des efforts du gouvernement pour faire le suivi des substances toxiques et des autres substances préoccupantes. C'est un outil important pour identifier et surveiller les sources de pollution au Canada, ainsi que pour élaborer des indicateurs de la qualité de notre air, de notre eau et de nos terres. L'information recueillie au moyen de l'INRP est utilisée dans le cadre des initiatives de gestion des produits chimiques et est mise à la disposition des Canadiens chaque année. L'accès public à l'INRP motive l'industrie à prévenir et à réduire les rejets de polluants. Les

données qu'il renferme aident le gouvernement à suivre les progrès de la prévention de la pollution, d'évaluer les rejets et les transferts des substances préoccupantes, d'identifier les priorités sur le plan environnemental et d'adopter les mesures connexes, de faire des modélisations de la qualité de l'air et de mettre en œuvre des initiatives stratégiques et des mesures de gestion des risques.

ECCC évalue en continu les améliorations aux exigences de programme de l'INRP au moyen des processus existants et des facteurs de décision publiés (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/inventaire-national-rejets-polluants/publications/processus-proposer-evaluer-modifications/chapitre-3.html>). Les facteurs de décision aident à déterminer si l'INRP est le moyen approprié pour recueillir les renseignements demandés par la proposition de changement et si le changement est justifié.

Au Canada, toute personne peut proposer des changements aux exigences de déclaration de l'INRP. Les changements proposés sont évalués en collaboration avec les intervenants, notamment par l'entremise du Groupe de travail multilatéral de l'INRP, qui comprend des représentants de la communauté des déclarants, des organismes environnementaux non gouvernementaux, et des organisations autochtones.

Des changements récents aux exigences de l'INRP, qui ont été étudiés par un processus mettant à contribution plusieurs intervenants, permettront d'améliorer les données accessibles par l'INRP. Par exemple, on élargit la couverture de déclaration dans le secteur de l'extraction du pétrole et du gaz. Ainsi, de nombreuses installations de ce secteur doivent déclarer plus d'information sur leurs rejets atmosphériques pour un plus grand groupe de substances. En outre, jusqu'à 2 000 installations de plus doivent déclarer leurs rejets issus des réservoirs de stockage. D'autres changements comprennent accroître les déclarations dans le secteur du chromage, modifier la liste des composés organiques volatils afin qu'elle soit plus pertinente dans la prévision de la qualité de l'air et obtenir plus d'information pour comprendre les changements dans les valeurs déclarées au fil du temps. Ces changements se refléteront dans les données recueillies et publiées par l'INRP en 2019, et chaque année par la suite.

Le Comité a recommandé d'apporter diverses améliorations à l'INRP, qui auraient toutes des répercussions sur les rejets de polluants dans l'environnement canadien. Le Comité a recommandé de « [...] retirer l'exception visant l'exploration et l'extraction du pétrole et du gaz [...] » (**Recommandation 19, première puce subsidiaire**). Les émissions associées à la plupart des activités pétrolières et gazières sont couvertes par l'INRP. À l'heure actuelle, environ 3 500 installations pétrolières et gazières effectuent chaque année une déclaration en vertu de l'INRP. À la suite de la publication du rapport du Comité, ECCC a annoncé un élargissement des exigences de déclaration à l'INRP, ce qui fera en sorte qu'un plus grand nombre d'installations pétrolières et gazières commenceront à produire des déclarations pour cette année. L'exemption visant les activités d'exploration et de forage a été maintenue parce que les émissions provenant de ces activités sont généralement trop faibles pour atteindre les seuils de déclaration de l'INRP, et que les activités à proprement parler sont limitées dans le temps, ce qui rend difficile la déclaration dans le cadre d'un programme de déclaration fondé sur les installations, comme l'INRP. Dans le cadre des processus permanents d'examen des programmes, le

gouvernement continue d'évaluer de nouveaux renseignements sur les activités d'exploration et de forage pétroliers et gaziers afin de déterminer s'il y a lieu de réexaminer les exigences en matière de déclaration à l'INRP pour ces activités. Dans l'affirmative, les changements seraient envisagés à l'aide des processus existants de l'INRP et de facteurs de décision publiés, en collaboration avec les intervenants de l'INRP.

Le Comité a recommandé « [...] d'ajouter des exigences distinctes pour la déclaration des déversements à l'INRP [modifier les articles 46 et 201] [...] » (**Recommandation 19, deuxième puce subsidiaire**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et la mettra en œuvre grâce à la collecte et à la déclaration de données distinctes sur les déversements au moyen de l'INRP, conformément à l'article 46.

Le Comité a recommandé « [...] d'exiger des rapports sur le rendement opérationnel des installations en ce qui concerne la prévention et la réduction de la pollution [...] » (**Recommandation 19, troisième puce subsidiaire**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et a augmenté les exigences de déclaration de l'INRP à compter de 2018. Notamment, ces modifications comprennent l'amélioration de l'information sur les motifs pour lesquels les quantités déclarées varient d'année en année et la détermination des obstacles potentiels à la prévention de la pollution. Les changements envisagés pour les déclarations de 2020 comprennent l'amélioration des liens entre les activités de prévention de la pollution déclarées et les substances individuelles de l'INRP. Ces changements ont été guidés par des consultations régulières des intervenants et des utilisateurs des données, internes et externes au gouvernement, pour obtenir leurs commentaires sur les améliorations possibles au programme.

Le Comité a recommandé d'ajouter à l'INRP « [...] la publication de données quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles sur la pollution [...] » (**Recommandation 19, quatrième puce subsidiaire**). Le gouvernement n'appuie pas cette recommandation pour le moment. La déclaration à l'INRP vise à fournir des renseignements sur les tendances annuelles associées aux émissions et aux rejets. L'INRP ne vise pas à saisir des données précises sur les rejets à un moment précis dans le temps. Les exigences en matière de déclaration en vertu de la réglementation, quant à elles, sont souvent plus détaillées et exigent une surveillance plus fréquente et des rapports. ECCC continue d'exiger la déclaration à l'INRP au moyen d'une ventilation mensuelle des données sur les rejets de certains polluants ainsi qu'une ventilation trimestrielle dans d'autres cas.

Le Comité a recommandé que le gouvernement envisage « [...] la diminution des seuils pour la déclaration de l'INRP [...] » (**Recommandation 19, cinquième puce subsidiaire**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et continuera d'étudier les changements possibles aux exigences de déclaration de l'INRP, y compris la diminution des seuils relatifs aux substances qui doivent être déclarées. Le programme a récemment établi des seuils réduits pour certaines substances. Au Canada, toute personne peut proposer des changements aux exigences de déclaration de l'INRP, y compris en ce qui concerne la diminution des seuils.

Le Comité a recommandé de modifier la LCPE pour « [...] permettre au public de commenter les rapports de l'INRP et exiger que le gouvernement fournisse rapidement une réponse aux rapports »

(Recommandation 19, sixième puce subsidiaire). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et a établi un processus public pour étudier les changements à l'INRP. Ce processus permet au public de présenter ses commentaires sur les exigences de programme et d'obtenir des réponses rapides aux propositions de changements.

Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée « [...] de manière à inclure dans l'INRP toutes les substances persistantes et bioaccumulables » (**Recommandation 20**). Le gouvernement est conscient des préoccupations du Comité et évaluera ces substances en vue de leur ajout à l'INRP dans le cadre du processus public d'examen des modifications à l'INRP à l'aide de facteurs de décision publiés. Selon ces facteurs de décision, les substances contenues dans l'INRP doivent être préoccupantes pour la santé humaine ou l'environnement et être rejetées en quantités importantes par les installations.

5.4 Justice environnementale

La « justice environnementale », ou l'obligation de non-discrimination en matière de protection de l'environnement, se rapporte aux moyens de remédier au fardeau inéquitable de l'exposition de groupes de la population aux impacts environnementaux. Par exemple, l'exposition environnementale à certaines substances peut poser des risques plus élevés pour certains membres de la société plus vulnérables, comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, que pour la population en général, en raison de différences physiologiques comme la taille, le poids, le métabolisme et le taux de croissance. Il est aussi important que les décisions en matière de gestion des risques protègent tous les Canadiens et permettent d'éviter les situations où les personnes à faible revenu ou d'autres groupes de personnes soient exposés à des risques plus élevés que d'autres. Le Comité a fait plusieurs recommandations concernant les groupes plus vulnérables et les « points chauds » afin de favoriser la justice environnementale en vertu de la LCPE. Pour voir en détail les étapes envisagées par le gouvernement pour améliorer la justice environnementale en vertu de la LCPE, consulter les sections « Populations vulnérables et effets cumulatifs » et « Réponse à l'ajout à l'annexe 1 » du chapitre 3 ainsi que la section « Points chauds » du chapitre 4.

6 Opérations gouvernementales, territoire domaniale et terres autochtones

Au Canada, la protection de l'environnement est généralement assurée par un ensemble de lois fédérales et provinciales/territoriales. Cependant, en vertu de la Constitution du Canada, les lois environnementales provinciales ne s'appliquent pas nécessairement aux opérations gouvernementales, au territoire domaniale (la grande maison fédérale) et à certaines terres autochtones. Cela entraîne donc un vide réglementaire en matière de protection de l'environnement pour des questions qui seraient autrement couvertes par des lois provinciales et municipales, dont notamment les règlements et les systèmes de délivrance de permis qui portent sur les émissions, les effluents, le traitement des déchets, la délivrance de permis aux installations et la protection des sources d'approvisionnement en eau.

La partie 9 de la LCPE prévoit des pouvoirs réglementaires généraux pour protéger l'environnement dans la grande maison fédérale et sur les terres autochtones. Les « terres autochtones » sont clairement définies dans la LCPE comme des réserves et certaines terres visées par un accord sur des revendications territoriales ou par un accord sur l'autonomie gouvernementale, si le titre de propriété est conservé par la Couronne. Tout règlement pris en vertu de la partie 9 doit s'appliquer à l'ensemble des ministères, des commissions, des organismes, et des entreprises fédérales, à des sociétés d'État, ainsi qu'au territoire domanial, aux terres autochtones et dans le cadre des activités pratiquées sur ces terres. À l'heure actuelle, il existe deux règlements en vertu de la partie 9, qui régissent les réservoirs de stockage de pétrole et les halocarbures sur le territoire domanial et les terres autochtones.

En plus de la partie 9 de la LCPE, d'autres outils législatifs sont offerts qui peuvent aider à prendre des mesures à l'égard de certains aspects de la protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations. Par exemple, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pris en vertu de la *Loi sur les pêches* en 2012 s'applique aux systèmes d'assainissement des eaux usées de plus de 200 Premières Nations. En outre, la *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations* permet la prise de règlements de protection de l'environnement propres aux projets, à la demande des Premières Nations qui souhaitent réaliser un projet commercial ou industriel d'envergure dans une réserve. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* autorise l'élaboration de règlements fédéraux régissant l'approvisionnement en eau potable, les normes de qualité de l'eau et le rejet d'eaux usées dans les collectivités des Premières Nations. Aucun règlement n'a été pris en vertu de cette loi jusqu'à présent. La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* offre également aux Premières Nations participantes certains pouvoirs de gestion des terres et de protection de l'environnement. Comme le Comité l'a constaté, en dépit de ces outils, un vide réglementaire considérable demeure relativement à la protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations en comparaison des terres provinciales et privées.

Dans son rapport, le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée « [...] pour permettre la mise en œuvre d'un cadre législatif et d'un régime de réglementation du territoire domanial » (**Recommandation 76, première puce subsidiaire**), pour que « [...] le gouvernement crée des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique propres au territoire domanial, à l'exclusion des territoires autochtones » (**Recommandation 76, deuxième puce subsidiaire**), et pour que « [...] le gouvernement fédéral amorce des consultations auprès des peuples autochtones concernant la création d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique propres aux terres autochtones et qu'il mette en œuvre un régime de réglementation applicable à ces territoires » (**Recommandation 76, troisième puce subsidiaire**).

Le gouvernement s'engage à mobiliser davantage par rapport à une approche pangouvernementale pour aborder le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement sur le territoire domanial, en particulier dans les réserves des Premières Nations. Le gouvernement reconnaît que la mobilisation des collectivités autochtones, en particulier les collectivités des Premières Nations, est essentielle pour déterminer la voie à suivre la plus appropriée. Le gouvernement s'est engagé à travailler de façon concertée avec les Premières Nations, en fonction du principe des relations de nation à nation et de la reconnaissance des droits, afin d'examiner les options pour combler le vide

réglementaire en matière de protection de l'environnement dans les réserves. Cet engagement est conforme au Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits aussi qu'à l'approbation du Canada de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

D'après des commentaires informels préliminaires reçus de la part des membres de Premières Nations, un éventail d'options devraient être envisagées pour faire face aux aspects de ce vide. Dans le cadre du processus de mobilisation, le gouvernement pourrait envisager des modifications possibles à la LCPE, notamment celles suggérées dans le point 7.1 du document de discussion, qui feraient de la partie 9 un outil plus souple et rigoureux pour aider à combler le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement dans la grande maison fédérale et dans les réserves des Premières Nations en particulier.

Pour que tout régime réglementaire dans les réserves soit efficace, la capacité technique et financière des Premières Nations de mettre en œuvre et d'appliquer un tel régime dans leurs collectivités doit également être examinée. Aller de l'avant avec un régime réglementaire, sans s'assurer d'avoir une capacité adéquate pour satisfaire aux exigences réglementaires, ne permettrait pas de combler le vide de façon significative. À cet égard, une approche réglementaire et stratégique exhaustive, qui envisage l'ensemble des questions pertinentes, sera examinée.

Comme il a été indiqué ci-dessus, le Comité a recommandé également de prendre des mesures sur le territoire domaniale. Afin d'établir des règlements axés uniquement sur le territoire domaniale et les propriétés fédérales, il serait nécessaire d'apporter une modification législative qui permettrait de dissocier le territoire domaniale des terres autochtones en vertu de la partie 9 de la LCPE. Le gouvernement est conscient de l'importance de prendre des mesures sur le territoire domaniale et les propriétés gouvernementales, et des mesures ont été prises pour faire la transition vers des opérations à faibles émissions de carbone et résilientes aux changements climatiques, comme il est énoncé dans la Stratégie pour un gouvernement vert (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/ecologiser-gouvernement/strategie.html>).

Le Comité a également formulé plusieurs autres recommandations faisant référence aux peuples autochtones. Ces recommandations sont traitées dans la section sur la « Collaboration avec les gouvernements autochtones » au chapitre 8 du présent rapport.

6.1 Mobilisation

Compte tenu de l'importance de s'assurer que les Premières Nations participent pleinement à l'élaboration de solutions appropriées dans le contexte des relations de nation à nation et de la reconnaissance des droits, le gouvernement s'engage à retourner devant le Comité lorsque des activités de mobilisation auront eu lieu pour présenter les prochaines étapes en vue de combler le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations, y compris des améliorations possibles aux pouvoirs prévus dans la LCPE qui pourraient servir à améliorer la protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations.

7 Réalisation d'importants programmes de protection de l'environnement et de la santé

7.1 Déchets dangereux

La section 8 de la partie 7 de la LCPE confère à ECCC les pouvoirs nécessaires pour régir les mouvements transfrontières (importations, exportations, transit par le Canada et envois interprovinciaux et territoriaux) de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Grâce à la réglementation, et aux conditions des permis pour les mouvements internationaux découlant de cette réglementation, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sont gérés d'une façon respectueuse de l'environnement, tout en protégeant l'environnement et la santé humaine. Les pouvoirs prévus à la section 8 de la partie 7 de la LCPE permettent au Canada de mettre en œuvre des accords internationaux qui établissent des paramètres touchant les mouvements internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Le Comité a recommandé que la LCPE soit modifiée « [...] de manière à prévoir explicitement les pouvoirs de suspendre ou de révoquer des permis délivrés en vertu du paragraphe 185(1), dans des circonstances précises » (**Recommandation 74**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Entre-temps, le gouvernement s'engage également à étudier si la question pourrait être examinée à l'aide de modifications réglementaires.

Le Comité a recommandé également « [...] que les notifications et les manifestes requis aux termes du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* donnent obligatoirement des renseignements sur la présence de substances toxiques, au sens de la LCPE, dans les flux de déchets ou sur la quantité ou la concentration de ces substances » (**Recommandation 75**).

Le gouvernement convient que la collecte de renseignements est une fonction importante du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. ECCC examine la définition de « dangereux » en vertu du règlement notamment ses liens avec les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE. Si des changements réglementaires sont nécessaires, ils seraient inclus dans une future ronde de modifications.

À l'heure actuelle, l'objectif de la collecte de renseignements en vertu de ce règlement est de permettre à ECCC de savoir si le flux de déchets est dangereux (comme il est défini par le règlement). Les renseignements concernant la présence de certaines substances inscrites à l'annexe 1 sont déjà recueillis dans le cadre de ce processus, si elles font partie des principaux contaminants présents dans les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses.

7.2 Application de la loi

Le LCPE donne à ECCC un ensemble d'outils visant à appliquer la loi et à faciliter la conformité à la Loi et aux règlements. La plupart des dispositions liées à l'application de la loi se trouvent à la partie 10 de la

Loi. Le Comité a formulé cinq recommandations liées en particulier à l'application de la LCPE et quelques autres recommandations qui auraient une incidence sur la façon d'appliquer la Loi.

7.2.1 Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Le Comité a recommandé que « [...] la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* soit modifiée de manière à permettre le refus ou la révocation d'un permis lorsque des sanctions administratives pécuniaires sont impayées » (**Recommandation 77**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité (voir le point 10.3 du document de discussion) et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

Le gouvernement appuie la recommandation du Comité voulant « [...] que le Règlement accompagnant la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* entre en vigueur immédiatement » (**Recommandation 78**). Le gouvernement est heureux de noter que le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur en juin 2017. Celui-ci fait en sorte que les sanctions administratives pécuniaires soient accessibles dans le cas de violations à certaines dispositions désignées dans les parties 7 et 9 de la LCPE.

7.2.2 Accès à des renseignements sur l'application de la loi et participation du public

La Politique d'observation et d'application de la LCPE établit les principes d'application de la LCPE et permet aux autres gouvernements et au public de savoir à quoi s'attendre d'ECCC et de ses agents de l'autorité. Le Comité a recommandé qu'ECCC « [...] mène un examen ouvert et transparent de la Politique d'observation et d'application de la LCPE » (**Recommandation 79**). Le gouvernement est conscient des préoccupations du Comité, mais ne prévoit pas consulter le public au sujet de la Politique d'observation et d'application de la LCPE.

ECCC s'affaire à mettre à jour ce document et anticipe sa publication dans un délai d'un an. La Politique d'observation et d'application est un document d'orientation interne utilisée par les agents de l'autorité. Bien qu'il soit destiné à un usage interne, il est accessible au public pour des raisons de transparence et pour sensibiliser les gens au travail des agents. La Politique d'observation et d'application n'impose pas d'obligations au public; par conséquent, elle est différente d'un règlement qui est élaboré par l'entremise de consultations et d'une période de commentaires du public.

Le Comité a recommandé également qu'ECCC « [...] conçoive une nouvelle base de données en ligne, que le public pourra consulter, et qui contiendra des renseignements sur le contrôle d'application en matière d'environnement tout en respectant les exigences légales en matière de protection des renseignements personnels » (**Recommandation 80**). ECCC dispose d'une base de données sur l'application de la loi environnementale appelée le Registre des contrevenants environnementaux. Le Registre contient des renseignements sur les condamnations prononcées contre des entreprises et les peines infligées en vertu de la LCPE, conformément à l'article 294.2 de la Loi et est en place depuis 2009. Il permet aux membres du public de chercher les condamnations prononcées contre des entreprises que ce soit à partir de leur nom, de la province dans laquelle elles se trouvent, de la province où a été commise l'infraction, ou de la loi en vertu de laquelle la condamnation a pu être prononcée. De plus,

toute mesure de rechange en matière de protection de l'environnement convenue à la suite du dépôt des accusations est publiée dans le Registre environnemental de la LCPE.

Des travaux sont en cours pour améliorer le Registre des contrevenants environnementaux et le rendre plus convivial. Par exemple, ECCC a l'intention de s'assurer que tous les dossiers du Registre des contrevenants environnementaux sont accessibles et peuvent être visualisés. Afin d'améliorer l'accès aux renseignements, le contenu du Registre des contrevenants environnementaux pourra éventuellement être filtré à l'aide de divers critères comme : le montant de l'amende, la date, le lieu, ou le secteur industriel.

ECCC présente également un rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application de la LCPE, comme il est prévu à l'article 342 de la Loi. Le rapport contient des renseignements précis sur le nombre total de contraventions en vertu de la LCPE (divisé par règlement), le nombre et le type de mesures d'application de la loi prises et le nombre d'enquêtes et de poursuites commencées et terminées au cours de l'exercice.

7.2.3 Application de la LCPE

Le Comité a recommandé qu'ECCC « [...] collabore avec les autorités provinciales responsables du contrôle de l'application afin d'harmoniser les exigences en matière d'essai et d'échantillonnage » (**Recommandation 81**). Le gouvernement est conscient des défis que posent le chevauchement des essais et l'application des lois fédérales et provinciales pour les entités réglementées. ECCC travaillera avec les provinces afin de simplifier le traitement des dossiers conjoints.

Les actions en protection de l'environnement (APE) permettent aux citoyens de participer à l'application de la LCPE en engageant des poursuites contre toute personne accusée d'avoir commis une infraction aux termes de la Loi, si les conditions préalables décrites dans la LCPE sont respectées. Le Comité recommande de changer le régime prévu dans la LCPE en abaissant le seuil fixé pour intenter une APE, en introduisant des règles et des procédures pour éviter aux individus qui intendent une APE de subir personnellement des dommages, en précisant les circonstances dans lesquelles une APE peut être intentée et en codifiant les garanties contre le chevauchement des actions du gouvernement et contre les actions futiles, vexatoires ou autrement intentées de mauvaise foi (**Recommandations 30 à 34**).

ECCC reconnaît que la réduction du seuil fixé pour intenter une APE pourrait inciter le public à participer en vertu de la LCPE (voir le point 12.1 du document de discussion). Toutefois, après une analyse attentive des recommandations du Comité à cet égard, le gouvernement est d'avis que les modifications législatives recommandées par le Comité pourraient fondamentalement changer la façon dont la LCPE est appliquée, ce qui modifie l'équilibre entre les applications civile et gouvernementale.

Pour cette raison, ces recommandations sont mieux traitées dans le cadre d'un examen plus élargi de l'application de la loi sur l'environnement.

7.3 Prévention de la pollution

Selon la LCPE, la prévention de la pollution désigne « l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. »

La planification de la prévention de la pollution est un processus visant à examiner les activités en cours et à élaborer un plan pour éliminer ou réduire la pollution à la source. Un plan de prévention de la pollution ressemble à tout autre plan d'activités. La direction et les employés doivent comprendre clairement les raisons pour lesquelles le plan est mis en place, ce qu'il prévoit et qui le mettra en œuvre. De tels plans peuvent cibler un polluant en particulier, un processus complet de production ou l'ensemble d'une installation.

Un avis de planification de la prévention de la pollution est un instrument réglementaire qui a force de loi en vertu de la partie 4 de la LCPE et qui autorise la ministre de l'Environnement et du Changement climatique à exiger l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution. Un avis est publié à titre de mesure de gestion des risques pour certaines substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE. Cet avis indique les délais impartis pour élaborer et exécuter les plans de prévention de la pollution. Il inclut également les facteurs à prendre en considération, qui précisent les questions ou les activités devant être considérées pour élaborer et exécuter les plans. Il s'agit notamment de l'objectif ou des cibles visés par la gestion des substances, des activités d'échantillonnage et de modélisation, des pratiques exemplaires de gestion, des méthodes de prévention de la pollution et d'autres considérations telles qu'éviter certaines solutions de rechange à une substance toxique indiquée dans l'avis. Les pouvoirs prévus à la partie 4 exigent aussi que les personnes visées par l'avis rendent compte des activités de leur plan de prévention de la pollution et des résultats obtenus.

Le Comité a recommandé qu'ECCC et SC « [...] remédient au manque de compréhension et à la désinformation systématique — à savoir que la planification de la prévention de la pollution ne fonctionne pas parce qu'elle n'est pas enchâssée dans un règlement, qu'elle ne vise pas les substances les plus toxiques et qu'elle n'est pas exécutoire — qui entravent l'application des dispositions de la partie 4 de la LCPE [...] » (**Recommandation 38, première puce subsidiaire**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité et envisage des façons d'améliorer la présentation de l'information sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution/avis-planification.html>). Ce site fournit aussi des rapports sur la mesure continue du rendement et sur les résultats des avis de planification de la prévention de la pollution en cours et complétés.

Le Comité a recommandé qu'ECCC et SC « [...] incitent à l'application des pouvoirs prévus à la partie 4, notamment par la désignation d'un responsable de la planification de la prévention de la pollution dans les deux ministères [...] » (**Recommandation 38, deuxième puce subsidiaire**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à fournir un soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre des avis de planification de la prévention de la pollution, par l'intermédiaire du centre d'expertise

interne en avis de planification de la prévention de la pollution d'ECCC. Ce centre d'expertise est en place depuis 2002.

En ce qui concerne la recommandation du Comité de modifier la LCPE « [...] de manière à conférer au ministre de la Santé le pouvoir d'invoquer les dispositions de la partie 4 pour les substances qui sont exclusivement toxiques pour l'être humain [...] » (**Recommandation 38, troisième puce subsidiaire**), le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à utiliser la partie 4 pour traiter les risques pour la santé dans les cas où une exigence en matière de planification de la prévention de la pollution serait le moyen le plus efficace de gérer les risques en question.

Rien dans la LCPE actuelle n'empêche Santé Canada d'élaborer, en collaboration avec ECCC, des avis de planification de la prévention de la pollution en vue de réduire les risques pour la santé humaine. En fait, des avis exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution ont été publiés pour les substances qui sont exclusivement toxiques pour l'être humain. Par exemple, un avis ciblant le polyuréthane et autres mousses (sauf le polystyrène) a été publié. Ce dernier exigeait l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution concernant les diisocyanates de toluène (trois substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE).

Le Comité a recommandé qu'ECCC et SC « [...] rendent publics les résultats des avis sur la planification de la prévention de la pollution et de le faire plus rapidement que ce fut parfois le cas [...] » (**Recommandation 38, quatrième puce subsidiaire**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité et s'engage à publier les résultats sur le rendement des avis de planification de la prévention de la pollution en temps opportun. Mesurer l'ensemble des progrès et des résultats obtenus pour un avis distinct de planification de la prévention de la pollution est essentiel pour évaluer l'efficacité de chaque avis relativement à l'atteinte des objectifs (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution/avis-planification/resultats-rendement.html>).

Le gouvernement appuie la recommandation du Comité qu'ECCC et SC « [...] soient tenus de publier périodiquement un rapport portant sur l'efficacité de tous les plans de prévention de la pollution » (**Recommandation 38, cinquième puce subsidiaire**). Le gouvernement est d'accord et a récemment publié un rapport sur l'efficacité des avis de planification de la prévention de la pollution achevés en avril 2018 (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution/avis-planification/efficacite-conception/efficacite-globale.html>). Les dix (10) avis complétés visés par cette analyse et le présent rapport ont obligé 563 installations à élaborer et exécuter des plans de prévention de la pollution afin de réduire les rejets de 21 substances toxiques dans l'environnement. De ces 563 installations, 92 % ont atteint l'objectif de gestion des risques. De plus, bon nombre d'installations qui n'ont pas réussi à atteindre l'objectif ont tout de même réduit considérablement leurs rejets de substances toxiques. Ces résultats ont contribué à une réduction globale de la pollution environnementale. Les avis de planification de la prévention de la pollution peuvent donc modifier les comportements et produire des résultats qui contribuent à protéger l'environnement et la santé humaine.

8 Modernisation et simplification

8.1 Coopération intergouvernementale

Puisque la protection de l'environnement incombe à tous les ordres de gouvernement, une coopération étroite entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et les peuples et gouvernements autochtones est importante pour la santé environnementale du Canada. La coopération intergouvernementale fait partie des principes directeurs de la LCPE, et cette dernière fournit de nombreux outils pour l'appuyer.

8.1.1 Accords administratifs

Les accords administratifs désignent des ententes de travail entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux ou un peuple autochtone portant sur la responsabilité liée à l'administration des règlements. Les ententes visent habituellement des activités telles que les inspections, les activités d'application de loi, de surveillance et de production de rapports et ne nuisent à aucun pouvoir légal d'une administration.

L'article 9 de la LCPE autorise explicitement la ministre à conclure un accord administratif avec un gouvernement ou un peuple autochtone. Selon l'article 9, la ministre est tenue de publier un accord administratif avant de le conclure, toute personne peut être autorisée à formuler des commentaires ou des objections dans les soixante jours suivants cette publication, et la ministre doit publier un rapport qui indique comment elle a donné suite à ces commentaires et objections. La ministre doit aussi rendre compte des accords administratifs dans son rapport annuel sur l'application de la Loi présenté au Parlement.

Le Comité a recommandé « [...] que l'article 9 de la LCPE soit modifié de manière à renforcer les critères d'établissement des accords administratifs ainsi qu'à améliorer la surveillance et l'obligation de rendre des comptes quant à la performance des entités qui concluent ces accords avec le ministère » (**Recommandation 7**). Le gouvernement appuie l'objet de cette recommandation. Le gouvernement abordera la recommandation à l'aide de mesures supplémentaires liées aux politiques et aux programmes qui tirent parti des dispositions déjà en place de la LCPE pour assurer la transparence et la responsabilisation relativement aux accords administratifs, notamment une exigence de rendre des comptes tous les ans.

8.1.2 Accords d'équivalence

Le régime d'équivalence, énoncé à l'article 10 de la Loi, donne au gouverneur en conseil le pouvoir de « suspendre » un règlement de la LCPE – c'est-à-dire de déclarer que le règlement ne s'applique pas dans une province, un territoire ou une région administrée par un gouvernement autochtone, et d'indiquer les conditions pour ce faire. Les accords d'équivalence visent à réduire au minimum le dédoublement des règlements environnementaux lorsqu'une autre administration a une règle de droit en place qui permettra d'obtenir les mêmes résultats en matière d'environnement ou de santé qu'un règlement en vertu de la LCPE.

L'article 10 exige que le gouvernement en question applique des dispositions exécutoires équivalentes à un règlement fédéral pris aux termes des paragraphes 93(1), 200(1) ou 209(1) ou (2), et des dispositions similaires aux articles 17 à 20 qui prévoient des enquêtes pour une infraction alléguée, à la demande d'un résident du Canada. L'article 10 de la LCPE exige qu'un accord soit publié aux fins de commentaires publics avant qu'il soit conclu, et exige que la ministre publie un rapport sur la façon dont les observations ou les objections ont été traitées. La LCPE exige que la ministre de l'Environnement et du Changement climatique rende compte annuellement au Parlement sur les accords d'équivalence.

Le Comité a recommandé de modifier l'article 10 pour renforcer les critères d'établissement des accords d'équivalence et pour renforcer la surveillance et la production de rapports quant au rendement aux termes de ces accords (**Recommandation 8**). Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation. À l'heure actuelle, les accords d'équivalence entre le gouvernement fédéral et une province, un territoire ou un gouvernement autochtone indiquent les critères à respecter pour déterminer l'équivalence aux termes de l'article 10 de la LCPE. Le gouvernement abordera cette intention à l'aide de mesures supplémentaires liées aux politiques et aux programmes qui tirent parti des dispositions actuelles de la LCPE au sujet de l'établissement des accords d'équivalence.

Le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité d'ajouter une condition préalable qui exige explicitement que le gouvernement intéressé applique une politique d'exécution et de conformité semblable (**Recommandation 9**) (voir le point 11.1 du document de discussion), et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

8.1.3 Collaboration avec les gouvernements autochtones

La collaboration intergouvernementale sous le régime de la LCPE englobe les gouvernements autochtones, que la Loi reconnaît par le terme « gouvernement autochtone ». La définition du terme pose deux critères : i) l'existence d'un organe dirigeant constitué sous le régime d'un accord conclu avec le gouvernement du Canada et ii) le pouvoir d'édicter des règles de droit portant sur la protection de l'environnement, qui n'est pas défini plus précisément.

Les gouvernements autochtones doivent respecter les critères précités pour deux raisons uniquement, sous application de la LCPE : pouvoir siéger au Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, et pouvoir conclure des accords d'équivalence avec la ministre conformément à l'article 10 de la Loi.

Le CCN de la LCPE est un important forum intergouvernemental qui permet de s'assurer que tous les ordres de gouvernement sont informés des mesures proposées en vertu de la LCPE et d'éviter le dédoublement des activités réglementaires pris par les gouvernements au Canada. Le CCN comprend des représentants des gouvernements autochtones. En plus des consultations menées dans le cadre du CCN, Environnement et Changement Climatique Canada et Finances Canada consultent les peuples autochtones lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de la LCPE, y compris lorsqu'ils proposent des règlements et définissent des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique. Toutefois, le CCN ne constitue pas un forum pour la mobilisation des Autochtones à grande échelle et n'est pas utilisé à cette fin.

Le Comité a recommandé que le gouvernement consulte les peuples autochtones afin qu'il « [...] revoie et modifie s'il y a lieu la définition de "gouvernement autochtone" dans la LCPE de manière à mieux refléter les structures de gouvernance autochtones actuelles » (**Recommandation 6**) et « que la LCPE soit modifiée de sorte que les dispositions qui exigent la consultation des provinces et des territoires exigent également la consultation des peuples autochtones » (**Recommandation 28**).

Le gouvernement est déterminé à faire progresser les relations avec les peuples autochtones, y compris par l'élaboration avec eux du cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des Autochtones. Le processus, qui prendra plusieurs années, exige un processus pangouvernemental et orientera la suite que le gouvernement donnera aux **recommandations 6 et 28**.

Dans l'intervalle, la définition actuelle de « gouvernement autochtone » peut englober les structures de gouvernance autochtones qui évoluent, partout où les pouvoirs de protection de l'environnement sont reconnus. Il est aussi noté que l'exigence que fait la LCPE de consulter le CCN vise les gouvernements autochtones ainsi que les provinces et les territoires, et que sa portée se limite aux questions qui exigent la coordination de la réglementation.

Le Comité a aussi recommandé que le préambule de la LCPE soit modifié pour « [...] reconnaître les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (**Recommandation 3, troisième puce subsidiaire**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

Le Comité a aussi formulé d'autres recommandations concernant la partie 9 de la LCPE qui s'appliquent aux peuples autochtones. Ces recommandations sont traitées au chapitre 6 du présent rapport.

8.2 Application

Le Comité a fait plusieurs recommandations concernant l'application de la Loi qui sont appuyées par le document de discussion. D'abord, le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité « que le paragraphe 343(1) de la LCPE soit modifié de manière à exiger un examen parlementaire aux 10 ans plutôt qu'aux 5 ans » (**Recommandation 1**) (voir le point 12.4 du document de discussion). Le gouvernement est également d'accord avec la recommandation du Comité « que la LCPE soit modifiée de manière à permettre explicitement au ministre de délivrer un arrêté d'urgence [...] pouvant être utilisé pour tout règlement pris en vertu de la LCPE, dans la mesure requise pour maintenir l'harmonisation avec un règlement étranger et conformément aux dispositions sur les avis » (**Recommandation 83**) (voir le point 8.1 du document de discussion), conscient que, si le pouvoir est inclus dans de futures modifications de la LCPE, il pourrait ne pas être approprié de l'utiliser lorsqu'une administration étrangère prend des mesures qui pourraient affaiblir la protection de l'environnement. Enfin, le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité « que la LCPE soit modifiée de manière à accroître le pouvoir du gouvernement d'incorporer par renvoi, sous réserve d'un avis et d'une consultation publics, » les documents tels que directives et codes de pratique, documents techniques créés à l'interne et documents produits conjointement par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et/ou la ministre de la Santé (**Recommandation 85**) (voir le point 8.2 du

document de discussion). Ces recommandations éclaireront les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE.

8.3 Divers

Le Comité a formulé trois recommandations qui débordent la portée des sujets traités ailleurs dans le présent chapitre. D'abord, le Comité a recommandé « que la LCPE soit modifiée pour exiger que le gouvernement fédéral établisse des normes nationales contraignantes sur l'eau potable, en consultation avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones, les parties intéressées et le public » (**Recommandation 37**).

Le gouvernement soutient les normes rigoureuses en matière d'eau potable à l'échelle nationale et reconnaît la nécessité d'une amélioration continue. Des mesures sont prises pour renforcer l'élaboration des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC), notamment par une plus grande transparence du programme et un processus pour l'établissement des priorités plus solide. Les RQEPC sont la base des exigences en matière d'eau potable dans toutes les provinces et territoires du Canada ainsi que dans les lieux de compétence fédérale. Cependant, les provinces et les territoires sont les mieux placés pour élaborer et mettre en œuvre des règlements sur l'eau potable qui répondent à leurs propres besoins et priorités, et pour ce faire, en s'appuyant sur les fondements scientifiques élaborés par le gouvernement fédéral.

Santé Canada joue un rôle de chef de file en élaborant les évaluations des risques pour la santé qui forment la base des RQEPC à l'égard des contaminants reconnus d'intérêt prioritaire afin de protéger la santé des Canadiens. Les RQEPC sont finalisées et approuvées dans le cadre des processus fédéraux-provinciaux-territoriaux, qui comprennent des représentants de tous les ministères provinciaux et territoriaux responsables de la réglementation de l'eau potable, ainsi que SC.

Le Comité a recommandé « [...] que le gouvernement augmente le financement destiné à assurer une surveillance efficace de la conformité et de l'application de la LCPE » (**Recommandation 86**). Le gouvernement reconnaît l'importance de la surveillance et de l'application de la LCPE pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, et il continuera de fournir des ressources adéquates pour assurer l'efficacité de ces mesures.

Le Comité a aussi recommandé « [...] que les divergences entre les versions française et anglaise de la LCPE soient corrigées » (**Recommandation 87**). Le gouvernement est d'accord avec le Comité et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.

9 Conclusion

Le gouvernement tient à remercier le Comité pour son important rapport et à remercier également les Canadiens qui ont participé au processus d'examen et qui, par l'entremise des médias sociaux, de lettres au gouvernement et d'autres moyens, ont exprimé leur appui à l'amélioration de la LCPE.

Les recommandations contenues dans le rapport du Comité ont fourni une orientation importante pour l'amélioration de la LCPE et des programmes qu'elle permet. Le gouvernement convient que des modifications législatives sont nécessaires pour donner suite à bon nombre des recommandations du Comité et s'engage à réformer la Loi dès que possible dans les futures sessions parlementaires.

Afin d'appuyer son engagement à faire avancer les réformes à la LCPE lors des futures sessions parlementaires, le gouvernement convoquera un processus multipartite pour solliciter davantage des contributions sur les réformes, et utilisera les recommandations du Comité pour éclairer ses travaux visant à mettre à jour cette importante Loi. Le gouvernement s'engage également à collaborer avec les ministères fédéraux concernés, les partenaires et les parties prenantes au sujet du vide réglementaire dans les réserves des Premières Nations, les droits environnementaux et l'avenir de la gestion des produits chimiques. Ces démarches pourraient également éclairer la future réforme de la LCPE.

Comme l'indiqué dans ce rapport, le gouvernement a déjà fait du progrès à renforcer la protection de l'environnement et les résultats pour la santé humaine à partir des recommandations du Comité. Le gouvernement s'est engagé à continuer d'améliorer sa façon d'aborder les nombreux programmes de protection de l'environnement mis en œuvre en vertu de la LCPE.

ANNEXE:

Les recommandations du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes et l'emplacement dans ce rapport

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|---|--------------------|
| 1 | que le paragraphe 343(1) de la LCPE soit modifié de manière à exiger un examen parlementaire aux 10 ans plutôt qu'aux 5 ans. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 8.2 |
| 2 | que la LCPE soit modifiée de manière à accroître et à consolider les obligations et les droits sur la transparence ainsi que sur la participation publique, la consultation et les mécanismes de responsabilisation. | <p>Le gouvernement prendra des mesures pour renforcer les droits procéduraux prévus par la LCPE — tels que l'accès à l'information et les périodes de commentaires publics — en améliorant la mise en œuvre de la LCPE et des programmes.</p> <p>En réponse aux recommandations du Comité, ECCC et SC ont déjà apporté des changements pour qu'il soit plus facile pour le grand public d'obtenir de l'information sur les produits chimiques, notamment par la création de fiches d'information et de résumés en langage clair sur les substances évaluées ainsi que de feuillets d'information concernant les évaluations des risques, et par la publication des évaluations des risques et des mesures de gestion des risques.</p> <p>Les résumés des données recueillies grâce aux dispositions de la LCPE visant la collecte de données sont aussi accessibles au public, et les données brutes peuvent maintenant être consultées sur le portail des données ouvertes du gouvernement.</p> <p>Le gouvernement publie aussi deux fois par année le Rapport d'étape du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)¹ pour tenir les intervenants et</p> | 5.2 |

¹ Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est une vaste initiative du gouvernement du Canada qui a pour but de réduire les risques que posent les produits chimiques pour les canadiens et leur environnement. En 2017, le gouvernement a commencé un vaste processus de mobilisation des intervenants pour informer les priorités

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|--|--|--|--------------------|
| | | <p>les autres parties intéressées au fait des activités et des programmes liés au PGPC. Il renferme des renseignements sur la progression des principales initiatives et met l'accent sur les activités clés associées aux plus récents travaux accomplis par le gouvernement en vertu du PGPC.</p> <p>Le gouvernement s'active aussi à finaliser une approche pour renforcer la transparence dans les activités d'évaluation des risques du PGPC qui exigera que les entreprises fournissent désormais une justification pour les demandes de renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et qui précisera les types de renseignements qui ne sont généralement pas censés être des RCC. L'approche détaillera également un processus par lequel le gouvernement pourrait divulguer certains RCC dans des circonstances particulières.</p> <p>En ce qui concerne la participation et la consultation du public, le gouvernement publiera, le cas échéant, des résumés non confidentiels de notifications relatives à des organismes supérieurs (p. ex., végétaux et animaux génétiquement modifiés). La publication de ces résumés permettra la tenue d'une période de consultation publique.</p> <p>Cette recommandation éclairera également les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE.</p> | |
| <p>3 Puce subsidaire 1</p> | <p>que le préambule de la LCPE soit modifié de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconnaître le droit à un environnement sain; | <p>Le gouvernement s'engage à approfondir l'examen de cette recommandation afin de mieux en comprendre les répercussions et à poursuivre la mobilisation auprès des intervenants à ce sujet.</p> | <p>5.1</p> |

futures du PGPC et pour déterminer ce qui devrait être le focus du gestion des substances chimiques au Canada après 2020 (processus du PGPC après 2020).

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|------------------------------|--|--|--------------------|
| | | | |
| 3 Puce subsidaire 2 | - mentionner l'importance de tenir compte des populations vulnérables dans les évaluations des risques; | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.4.3 |
| 3 Puce subsidaire 3 | - reconnaître les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 8.1.3 |
| 4 | au gouvernement d'envisager de modifier la LCPE de manière à ajouter le droit à un environnement sain à l'application administrative par le gouvernement fédéral (article 2), à l'élaboration des objectifs, directives et codes de pratique (articles 54 et 55), à l'évaluation du risque posé par les substances toxiques (article 76.1) et à la création d'instruments de gestion du risque (article 91). | Le gouvernement s'engage à approfondir l'examen de cette recommandation afin de mieux en comprendre les répercussions et à poursuivre la mobilisation auprès des intervenants à ce sujet. | 5.1 |
| 5 | l'ajout de plusieurs améliorations substantives et procédurales à divers articles de la LCPE, afin de donner davantage de poids aux droits environnementaux, tel qu'il est énoncé dans les recommandations 2, 4, 15 à 34, 36, 37, 39 à 50, 52, 54, 56 à 60, 62, 75, 76 et 80. | <p>Le gouvernement prendra des mesures pour renforcer les droits procéduraux prévus par la LCPE — tels que l'accès à l'information et les périodes de commentaires publics — en améliorant la mise en œuvre de la LCPE et des programmes.</p> <p>Le gouvernement publiera des résumés des évaluations des risques réalisées de toutes les substances évaluées en vertu du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles</i> qui peuvent être ajoutées à la liste intérieure des substances.</p> <p>Le gouvernement travaillera également avec les notifiants pour publier volontairement, le cas échéant, des résumés non confidentiels de notifications relatives à des organismes supérieurs (p. ex., végétaux et animaux génétiquement modifiés), ce qui permettra la tenue d'une période de consultation</p> | 5.2 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|--|--------------------|
| | | <p>publique pendant laquelle le public sera invité à faire connaître aux ministères toute information scientifique et données d'essai pertinentes qui pourraient éclairer l'évaluation des risques. Un résumé des commentaires reçus sera également publié.</p> <p>Dans certains cas, on aura recours à un processus externe d'examen par les pairs des évaluations scientifiques des risques afin de valider les évaluations des risques des organismes vivants génétiquement modifiés.</p> <p>Le gouvernement s'engage également à examiner les pratiques exemplaires concernant l'étiquetage des produits, le risque cumulatif et la substitution éclairée à l'échelle internationale.</p> <p>Cette recommandation éclairera également les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE.</p> | |
| 6 | <p>que – en consultation avec les peuples autochtones – le gouvernement revoie et modifie s'il y a lieu la définition de « gouvernement autochtone » dans la LCPE de manière à mieux refléter les structures de gouvernance autochtones actuelles.</p> | <p>Le gouvernement est déterminé à faire progresser les relations avec les peuples autochtones, y compris par l'élaboration avec eux du cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des Autochtones.</p> <p>Le processus, qui prendra plusieurs années, exige un processus pangouvernemental, et éclairera la réponse du gouvernement à cette recommandation.</p> | 8.1.3 |
| 7 | <p>que l'article 9 de la LCPE soit modifié de manière à renforcer les critères d'établissement des accords administratifs ainsi qu'à améliorer la surveillance et l'obligation de rendre des comptes quant à la performance des entités qui concluent ces accords avec le ministère.</p> | <p>Les accords administratifs désignent des ententes de travail entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux ou un peuple autochtone portant sur la responsabilité liée à l'administration des règlements en vertu de la LCPE. Les ententes visent</p> | 8.1.1 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|--|--------------------|
| | | <p>habituellement des activités telles que les inspections, les activités d'application de loi, de surveillance et de production de rapports et ne nuisent à aucun pouvoir légal d'une administration.</p> <p>Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation. Le gouvernement abordera la recommandation à l'aide de mesures supplémentaires liées aux politiques et aux programmes qui tirent parti des dispositions déjà en place de la LCPE pour assurer la transparence et la responsabilisation relativement aux accords administratifs, notamment une exigence de rendre des comptes tous les ans.</p> | |
| 8 | <p>que les dispositions de la LCPE sur les critères exigés pour conclure des accords d'équivalence soient renforcées et que soit également renforcée l'exigence en matière de surveillance et de production de rapports quant au rendement de la province touchée et d'Environnement et Changement climatique Canada aux termes de tout accord.</p> | <p>Les accords d'équivalence visent à réduire au minimum le dédoublement des règlements environnementaux lorsqu'une autre administration a une règle de droit en place qui permettra d'obtenir les mêmes résultats en matière d'environnement ou de santé qu'un règlement en vertu de la LCPE. La LCPE exige que la ministre de l'Environnement et du Changement climatique rende compte annuellement au Parlement sur les accords d'équivalence.</p> <p>Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation. Le gouvernement abordera cette intention à l'aide de mesures supplémentaires liées aux politiques et aux programmes qui tirent parti des dispositions actuelles de la LCPE au sujet de l'établissement des accords d'équivalence.</p> | 8.1.2 |
| 9 | <p>que le paragraphe 10(3) de la LCPE soit modifié de manière à insérer une troisième condition préalable à une déclaration des dispositions équivalentes : que le gouvernement de l'administration intéressée applique une politique d'exécution et de conformité semblable à</p> | <p>Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> | 8.1.2 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|--|--------------------|
| | celle adoptée par le ministre pour appliquer et respecter les dispositions énoncées dans les deux conditions préalables existantes. | | |
| 10 | que la LCPE soit la principale loi régissant les produits contenant des substances toxiques. | <p>Le gouvernement convient que la LCPE est la principale loi pour réglementer les produits chimiques toxiques.</p> <p>Bien que le gouvernement protège la santé et l'environnement au moyen de nombreuses lois qui régissent les substances chimiques, y compris celles qui se trouvent dans les aliments, les médicaments, les pesticides et divers types de produits, la LCPE est le texte juridique fondamental qui garantit que toutes les nouvelles substances sont évaluées en fonction de leur capacité de nuire à la santé humaine ou à l'environnement avant leur entrée sur le marché canadien. Toutefois, pour éviter le dédoublement de la réglementation, la LCPE ne s'applique pas dans les cas où une autre loi fédérale prévoit une évaluation équivalente des risques pour la santé et l'environnement avant la mise en marché. Les lois et règlements applicables figurent à l'annexe 2 (nouveaux produits chimiques et polymères) et à l'annexe 4 (nouvelles substances biotechnologiques animées) de la LCPE.</p> <p>La LCPE est également le texte clé pour la gestion des risques entourant les substances existantes. Cela dit, le gouvernement a également accès à des outils de gestion des risques en vertu d'autres lois, comme la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. Pour décider de la meilleure façon de gérer un risque ayant été cerné dans le cadre d'une évaluation des risques prévue par la LCPE, on détermine la loi qui prévoit les outils les plus appropriés ainsi que le ministère possédant la</p> | 3.6.2 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|--|--------------------|
| | | meilleure expertise dans la gestion du risque cerné. Le gouvernement explique toutes les décisions de gestion des risques, et il a publié une liste sommaire des mesures de gestion des risques entourant des substances jugées toxiques selon l'article 64 de la LCPE. | |
| 11 | que la LCPE soit modifiée pour permettre officiellement au ministre de la Santé de diriger l'élaboration d'instruments et de règlements pris en vertu de la LCPE concernant les substances toxiques lorsque celles-ci présentent des risques pour la santé, et de présenter des recommandations à cet égard. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.6.2 |
| 12 | que la LCPE soit modifiée pour attribuer expressément aux ministres le pouvoir de demander les renseignements suivants en vertu de l'article 71 afin de déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique : - autres renseignements, par exemple sur la méthodologie, les données, les modèles utilisés; - des échantillons de tests de toxicologie et/ou autres tests; - toute autre information pertinente pour l'évaluation d'une substance. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.3.1 |
| 13 | que la LCPE soit modifiée pour qu'il soit possible d'exiger, au moyen des avis prévus aux articles 46 et 71, que des renseignements soient mis à jour s'ils changent et pour garantir l'établissement d'échéances claires et uniformes (p. ex., sept ans) pour la tenue à jour et la conservation de documents liés aux règlements, aux instruments et à la collecte de l'information, ainsi que pour permettre d'adapter ces échéances au besoin dans des circonstances particulières. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.3.1 |
| 14 | que les ministres cherchent à obtenir des données pertinentes et fiables des autres administrations, notamment des données du système REACH, afin que les évaluateurs canadiens puissent tirer parti d'autres initiatives pour ces évaluations. | Le gouvernement convient que plusieurs sources de données sont importantes lors du processus d'évaluation des risques. Le gouvernement examine systématiquement l'information | 3.3.2 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|--|--------------------|
| | | <p>provenant d'autres administrations, à la fois lors de l'établissement des priorités pour les évaluations des risques et lors de la réalisation de chacune de ces évaluations. Il s'appuie sur de multiples ententes sur l'échange d'information, y compris des ententes sur l'échange de données officielles, sur l'examen des données provenant d'autres administrations, sur les analyses des activités internationales et des ensembles de données, sur les discussions avec des sociétés multinationales, des chaînes d'approvisionnement internationales ainsi que des intervenants internationaux.</p> <p>Par exemple, le gouvernement a conclu un protocole d'entente avec l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui administre REACH. Aux termes du protocole d'entente, ECCC et SC s'appuient sur l'échange de données pour accéder à certaines données confidentielles que les entreprises et les consortiums ont transmises à l'ECHA conformément au REACH.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à des données clés par d'autres moyens, la LCPE confère à ECCC et à Santé Canada le pouvoir d'émettre des avis exigeant que l'industrie génère les données.</p> <p>Le gouvernement s'engage à continuer de chercher à obtenir des renseignements d'autres administrations, notamment l'Union européenne (UE), et de tenir compte de ces renseignements lorsqu'il priorise, évalue et gère les risques que présentent les produits chimiques et les organismes vivants.</p> | |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|--|--------------------|
| 15 | que, après consultation auprès des parties intéressées, la LCPE soit modifiée pour exiger l'étiquetage obligatoire des dangers de tous les produits contenant des substances toxiques. | <p>Le gouvernement reconnaît l'importance d'améliorer l'accès des Canadiens à l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant les produits qu'ils utilisent.</p> <p>La LCPE prévoit des pouvoirs qui permettent d'exiger l'étiquetage de produits. Ce pouvoir était exercé dans diverses situations, par exemple en vertu du <i>Règlement sur les produits contenant du mercure</i>.</p> <p>Des exigences en matière d'étiquetage existent aussi en vertu d'autres lois fédérales qui régissent les substances chimiques contenues dans les produits de consommation (p. ex., la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>).</p> <p>Le gouvernement s'engage à continuer de considérer l'étiquetage des produits à la trousse d'outils de gestion des risques disponibles.</p> <p>Le gouvernement s'engage aussi à examiner davantage la recommandation du Comité dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> <p>Le gouvernement s'engage également à examiner les pratiques exemplaires en matière d'étiquetage des produits à l'échelle internationale.</p> | 5.2 |
| 16 | que les articles 88 et 113 de la LCPE soient modifiés pour exiger la communication des dénominations des substances ou des organismes vivants lorsque des instruments de gestion du risque ont été adoptés à leur égard. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 5.2 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| 17 | que les articles 88 et 113 de la LCPE soient modifiés de manière à ce qu'une dénomination maquillée puisse être utilisée pendant cinq ans et que, après cette période, le gouvernement puisse publier la dénomination chimique ou biologique d'une substance ou d'un organisme vivant, à condition qu'il donne au promoteur l'occasion de démontrer que la dénomination chimique ou biologique devrait demeurer confidentielle plus longtemps. | <p>Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> <p>Entre-temps, le gouvernement s'active à finaliser une approche pour renforcer la transparence dans les activités d'évaluation des risques du PGPC qui exigera que les entreprises fournissent désormais une justification pour les demandes de renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et qui précisera les types de renseignements qui ne sont généralement pas censés être des RCC. L'approche détaillera également un processus par lequel le gouvernement pourrait divulguer certains RCC dans des circonstances particulières.</p> | 5.2 |
| 18 | que l'article 313 de la LCPE soit modifié de manière à préciser que les renseignements fournis au ministre sous le régime de la <i>Loi</i> sont présumés publics et à exiger des personnes qui présentent une demande de confidentialité en application de l'article 313 qu'elles fournissent au ministre les motifs qui justifient la demande. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 5.2 |
| 19 Puce subsidaire 1 | <p>que l'Inventaire national des rejets de polluants soit modifié de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retirer l'exception visant l'exploration et l'extraction du pétrole et du gaz; | <p>Les émissions associées à la plupart des activités pétrolières et gazières sont couvertes par l'INRP. À l'heure actuelle, environ 3 500 installations pétrolières et gazières effectuent chaque année une déclaration en vertu de l'INRP.</p> <p>À la suite de la publication du rapport du Comité, ECCC a annoncé un élargissement des exigences de déclaration à l'INRP, ce qui fera en sorte qu'un plus grand nombre d'installations pétrolières et gazières commenceront à produire des déclarations pour cette année.</p> <p>L'exemption visant les activités d'exploration et de forage a été</p> | 5.3 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| | | maintenue parce que les émissions provenant de ces activités sont généralement trop faibles pour atteindre les seuils de déclaration de l'INRP, et que les activités à proprement parler sont limitées dans le temps, ce qui rend difficile la déclaration dans le cadre d'un programme de déclaration fondé sur les installations, comme l'INRP. Dans le cadre des processus permanents d'examen des programmes, le gouvernement continue d'évaluer de nouveaux renseignements sur les activités d'exploration et de forage pétroliers et gaziers afin de déterminer s'il y a lieu de réexaminer les exigences en matière de déclaration à l'INRP pour ces activités. Dans l'affirmative, les changements seraient envisagés à l'aide des processus existants de l'INRP et de facteurs de décision publiés, en collaboration avec les intervenants de l'INRP. | |
| 19 Puce subsidaire 2 | - ajouter des exigences distinctes pour la déclaration des déversements à l'INRP (modifier les articles 46 et 201); | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et la mettra en œuvre grâce à la collecte et à la déclaration de données distinctes sur les déversements au moyen de l'INRP. | 5.3 |
| 19 Puce subsidaire 3 | - exiger des rapports sur le rendement opérationnel des installations en ce qui concerne la prévention et la réduction de la pollution; | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et a augmenté les exigences de déclaration de l'INRP à compter de l'année de déclaration 2018. D'autres changements sont également envisagés pour l'année de déclaration 2020. | 5.3 |
| 19 Puce subsidaire 4 | - ajouter la publication de données quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles sur la pollution; | Le gouvernement n'appuie pas cette recommandation pour le moment. La déclaration à l'INRP vise à fournir des renseignements sur les tendances annuelles associées aux émissions et aux rejets. L'INRP ne vise pas à saisir des données précises sur les rejets à un moment précis dans le temps. Les exigences en matière de déclaration en vertu de la réglementation, quant à elles, sont | 5.3 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| | | souvent plus détaillées et exigent une surveillance et des rapports plus fréquents. | |
| 19 Puce subsidaire 5 | - envisager la diminution des seuils pour la déclaration de l'INRP; | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et continuera d'étudier les changements possibles aux exigences de déclaration de l'INRP, y compris la diminution des seuils relatifs aux substances qui doivent être déclarées. Le programme a récemment établi des seuils réduits pour certaines substances. | 5.3 |
| 19 Puce subsidaire 6 | - modifier la LCPE pour permettre au public de commenter les rapports de l'INRP et exiger que le gouvernement fournisse rapidement une réponse aux rapports. | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et a établi un processus public pour étudier les changements à l'INRP. Ce processus permet au public de présenter ses commentaires sur les exigences de programme et d'obtenir des réponses rapides aux propositions de changements. | 5.3 |
| 20 | que la LCPE soit modifiée de manière à inclure dans l'Inventaire national des rejets de polluants toutes les substances persistantes et bioaccumulables. | Le gouvernement est conscient des préoccupations du Comité et évaluera ces substances en vue de leur ajout à l'INRP dans le cadre du processus public d'examen des modifications à l'INRP à l'aide de facteurs de décision publiés. | 5.3 |
| 21 | que la LCPE soit modifiée pour qu'elle prévoie la surveillance obligatoire des substances toxiques inscrites. | Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité et appuie l'intention de cette recommandation. Les activités de surveillance remplissent une fonction importante pour assurer l'efficacité et l'amélioration constantes de la gestion des produits chimiques. Le gouvernement s'engage à continuer d'exécuter ses programmes de surveillance environnementale et de biosurveillance, comme le programme de surveillance de l'environnement visant les sables bitumineux pour Canada-Alberta, qui fournit des données et de l'information complète sur la surveillance de l'environnement pour mieux comprendre les effets cumulatifs à long terme de l'exploitation des sables bitumineux. | 3.5.1 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|--|--------------------|
| | | Les deux gouvernements surveillent activement la qualité de l'eau, la qualité de l'air et la biodiversité dans le bassin de la rivière Athabasca depuis 2012. Dans l'esprit de la recommandation du Comité, les deux gouvernements ont signé un protocole d'entente en 2017 officialisant leur responsabilité partagée de poursuivre un programme de surveillance de l'environnement à long terme dans la région, et d'inclure une plus grande participation autochtone à l'établissement des priorités de surveillance. | |
| 22 | que la LCPE soit modifiée de manière à définir le terme « point chaud ». | Le gouvernement s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 4.4.2 |
| 23 | que la LCPE soit modifiée pour exiger la publication d'un rapport complet sur l'état de l'environnement tous les cinq ans et que ce rapport intègre des déclarations spécifiques en matière de justice environnementale sur les niveaux d'exposition dans les points chauds et des évaluations sur les inégalités en matière de santé. | <p>Le programme des Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement (ICDE) fournit des données et des renseignements qui permettent d'effectuer un suivi du rendement du Canada à l'égard d'enjeux clés en matière de durabilité de l'environnement comme les changements climatiques et la qualité de l'air, la qualité de l'eau et sa disponibilité et la protection de la nature. Les ICDE constituent le principal instrument de mesure des progrès de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) et répondent aux obligations légales d'ÉCCC, pris en application de la LCPE et de la <i>Loi sur le ministère de l'Environnement</i>, de rendre compte à la population canadienne de l'état de l'environnement.</p> <p>Même si la mise en œuvre de cette recommandation ferait double emploi avec bon nombre des mesures en cours en ce qui concerne les ICDE et la</p> | 3.5.1 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|---|--------------------|
| | | SFDD, le gouvernement s'engage à examiner davantage les recommandations du Comité relatives aux populations vulnérables, aux effets cumulatifs et aux points chauds dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | |
| 24 | que l'on ajoute au site Web du Plan de gestion des produits chimiques un système permettant à quiconque de soumettre des données, des preuves et des arguments pour étude. | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation, et y donne suite au moyen d'outils de rapport en ligne, comme le Guichet unique d'ECCC et le portail de courriel qui permet aux intervenants de présenter toutes les données et tous les commentaires dont ils souhaitent que le gouvernement tienne compte dans le cadre des évaluations des risques et des activités de gestion des risques. | 5.2 |
| 25 | que la LCPE soit modifiée pour exiger la publication, dans la <i>Gazette du Canada</i> , d'un avis établissant une période de 30 jours de commentaires publics suivant l'avis d'une notification relative à une nouvelle substance ou à un nouvel organisme émise en vertu des paragraphes 81(1) ou 106(1). | Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité et admet la nécessité d'équilibrer l'intérêt privé à la confidentialité et l'intérêt public à l'accès à l'information. Le gouvernement publie des résumés des évaluations des risques des nouveaux organismes vivants et de nouvelles substances chimiques et polymères dans les cas où la substance est visée par une mesure de gestion des risques. | 5.2 |
| 26 | que la LCPE soit modifiée de manière à mettre en place un processus d'évaluation des risques plus ouvert, exhaustif et transparent qui favorise davantage la participation du public à l'évaluation des nouveaux organismes vivants modifiés. | Le gouvernement prendra des mesures pour renforcer les droits procéduraux prévus par la LCPE — tels que l'accès à l'information et les périodes de commentaires publics — en améliorant la mise en œuvre de la LCPE et des programmes. À titre d'exemple, le gouvernement publiera des résumés des évaluations des risques réalisées de toutes les substances évaluées en vertu du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles</i> qui peuvent être ajoutées à la liste intérieure des substances. | 5.2 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|--|--------------------|
| | | <p>Le gouvernement travaillera également avec les notifiants pour publier volontairement des résumés non confidentiels de notifications relatives à des organismes supérieurs (p. ex., végétaux et animaux génétiquement modifiés), ce qui permettra la tenue d'une période de consultation publique pendant laquelle le public sera invité à faire connaître aux ministères toute information scientifique et données d'essai pertinentes qui pourraient éclairer l'évaluation des risques. Un résumé des commentaires reçus sera également publié.</p> <p>Le gouvernement continue de consulter les intervenants au sujet d'autres améliorations des programmes afin d'augmenter la transparence et la participation du public dans le cadre du processus du PGPC après 2020, notamment lors de la réunion du Groupe de travail multilatéral de mai 2018. Ces recommandations éclaireront également les travaux du gouvernement visant à réformer la LCPE.</p> | |
| 27 | que la LCPE soit modifiée pour que le paragraphe 54(3) et des articles semblables de la LCPE exigent la tenue de consultations publiques et la publication d'évaluations par les pairs. | <p>Le gouvernement prendra des mesures pour renforcer les droits procéduraux prévus par la LCPE — tels que l'accès à l'information et les périodes de commentaires publics — en améliorant la mise en œuvre de la LCPE et des programmes.</p> <p>La participation du public et la transparence sont importantes dans l'élaboration d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique adoptés en vertu du paragraphe 54(1). Cependant, tous les commentaires ne devraient pas être attribués publiquement.</p> | 5.2 |
| 28 | que la LCPE soit modifiée de sorte que les dispositions qui exigent la consultation des provinces et des territoires exigent | Le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE est un important forum intergouvernemental qui permet de | 8.1.3 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|--|--------------------|
| | également la consultation des peuples autochtones. | <p>s'assurer que tous les ordres de gouvernement sont informés des mesures proposées en vertu de la LCPE et d'éviter le dédoublement des activités réglementaires pris par les gouvernements au Canada. Le CCN comprend des représentants des gouvernements autochtones.</p> <p>En plus des consultations menées dans le cadre du CCN, ECCC et Finances Canada consultent les peuples autochtones lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de la LCPE, y compris lorsqu'ils proposent des règlements et définissent des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique. Le gouvernement est déterminé à faire progresser les relations avec les peuples autochtones, y compris par l'élaboration avec eux du cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des Autochtones.</p> <p>Le processus, qui prendra plusieurs années, exige un processus pangouvernemental et orientera la suite que le gouvernement donnera à cette recommandation.</p> | |
| 29 | que la LCPE soit modifiée pour permettre l'élargissement de la portée du Registre de la protection de l'environnement, afin de consolider toutes les données publiées et d'offrir la possibilité d'émettre des avis et des observations pour toutes les demandes ainsi que l'ensemble des règlements, des politiques, des lignes directrices, des approbations et des permis proposés dans le cadre de la législation fédérale en matière d'environnement. | <p>Le gouvernement n'appuie pas cette recommandation pour l'instant.</p> <p>Le Registre environnemental de la LCPE publie tous les documents relatifs à l'administration de la LCPE, notamment : des accords (p. ex., accords administratifs et accords d'équivalence); les rapports annuels de la LCPE; la Politique d'observation et d'application de la LCPE; des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement; des fiches d'information; des codes de pratique, lignes directrices et objectifs; des protocoles d'entente; des avis d'opposition; des plans (p. ex., plans de prévention de la pollution); des avis de nouvelle activité; et des listes de substances.</p> | 5.2 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|---|--------------------|
| | | <p>Le Registre environnemental de la LCPE contient également un certain nombre d'avis, de décrets et de permis délivrés en vertu de la LCPE, de même que les règlements actuels, proposés ou abrogés en vertu de la LCPE. Il peut également être utilisé pour rechercher toutes les consultations publiques en cours ou terminées en vertu de la LCPE. Son élargissement à l'ensemble de la législation environnementale fédérale en augmenterait son complexité de manière significative et pourrait entraîner un dédoublement d'autres ressources, comme le Registre public des espèces en péril.</p> | |
| 30 | <p>que l'article 22 de la LCPE soit modifié de manière à abaisser le seuil fixé pour intenter une action en protection de l'environnement, seuil qui passerait d'une allégation selon laquelle une infraction a entraîné une « atteinte importante » au simple fait qu'elle a causé une « atteinte » à l'environnement.</p> | <p>Après une analyse attentive des recommandations du Comité à cet égard, le gouvernement est d'avis que les modifications législatives recommandées par le Comité pourraient fondamentalement changer la façon dont la LCPE est appliquée, ce qui modifie l'équilibre entre les applications civile et gouvernementale.</p> | |
| 31 | <p>que l'article 22 de la LCPE soit modifié afin d'autoriser les actions en protection de l'environnement, reconnues comme des procédures civiles selon la prépondérance des probabilités, de manière à faciliter la participation et la responsabilisation du public quant à la mise en œuvre et à l'application de la LCPE, dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun des ministres n'a entrepris d'obligation impérative ni de mesure obligatoire spécifique prévue par la LCPE; - une personne ou un organisme gouvernemental a porté atteinte, porte atteinte ou peut vraisemblablement porter atteinte à la LCPE, y compris aux règlements, aux décrets et aux autres textes réglementaires afférents. | <p>Pour cette raison, ces recommandations sont mieux traitées dans le cadre d'un examen plus élargi de l'application de la loi sur l'environnement.</p> | 7.2.3 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|--|---|--------------------|
| 32 | que le gouvernement envisage d'autoriser le recours à la médiation, aux arrêtés d'urgence et aux règles spéciales en matière de dépens (de sorte que les dépens ne soient pas imposés à quiconque intente de telles poursuites, à moins que ces dernières ne soient jugées futiles, vexatoires ou intentées de mauvaise foi) de manière à ce que des actions en matière de protection de l'environnement soient à la portée du public et, ainsi, que les Canadiens puissent, dans des circonstances adéquates et restreintes, jouer un rôle dans la mise en application de la LCPE sans en subir personnellement des dommages. | | |
| 33 | que la LCPE soit modifiée de manière à comprendre des garanties pour veiller à ce que les actions en protection de l'environnement soient intentées de façon responsable, notamment exiger la présentation d'un préavis de 60 jours avant qu'une action aux termes de l'article 22 puisse être intentée, ne pas permettre le chevauchement avec des mesures d'application prises par le gouvernement et prévoir les modalités relatives au rejet anticipé des actions futiles, vexatoires ou de mauvaise foi. | | |
| 34 | que la disposition relative à la demande d'enquête prévue à l'article 17 de la LCPE soit conservée, mais que la LCPE soit modifiée de sorte qu'il ne s'agisse plus d'une condition préalable pour intenter une action en protection de l'environnement. | | |
| 35 | que la LCPE soit modifiée afin de définir le cadre juridique dans lequel le gouvernement fédéral collaborera avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones afin de prendre des mesures concernant les sources de pollution interprovinciale de l'atmosphère et de l'eau. | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'est engagé à prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'air au Canada par l'entremise du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA) et d'autres processus pour examiner les questions intergouvernementales relatives à la pollution atmosphérique. | 4.3 |
| 36 | que la LCPE soit modifiée pour exiger que le gouvernement fédéral établisse des normes nationales contraignantes sur la qualité de l'air, en consultation avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones, les parties intéressées et le public. | Le gouvernement partage le désir du Comité de s'assurer que la qualité de l'air continue de s'améliorer. Le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures pour améliorer la | 4.3 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|---|--------------------|
| | | <p>qualité de l'air au Canada. Il élabore des normes sur les émissions de polluants atmosphériques et des règlements connexes pour le secteur des raffineries. Ceux-ci ajouteront au <i>Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques</i> existant qui établit les normes nationales sur les émissions afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques provenant de chaudières et fournaies industrielles et de moteurs stationnaires à allumage commandé utilisés par de nombreuses industries canadiennes, et définit les normes pour le secteur du ciment.</p> <p>Les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA), établies en vertu de la LCPE, favorisent les améliorations à la qualité de l'air partout au pays et sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles protègent adéquatement l'environnement et la santé humaine. Les NCQAA reposent sur des niveaux de gestion qui demandent la mise en place de mesures progressivement plus rigoureuses par les provinces et les territoires, à mesure que la qualité de l'air s'approche des normes relatives à l'air ambiant.</p> <p>Le SGQA est une approche globale visant à réduire la pollution atmosphérique au Canada. Il est le fruit d'une collaboration sans précédent entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, l'industrie et la société civile. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont des responsabilités et des rôles bien définis dans la mise en œuvre du système, qui bénéficie d'un soutien important de par sa nature collaborative. L'imposition par le gouvernement fédéral de normes de qualité de l'air exécutoires et légalement contraignantes pourrait</p> | |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| | | miner l'efficacité de cette approche collaborative. | |
| 37 | que la LCPE soit modifiée pour exiger que le gouvernement fédéral établisse des normes nationales contraignantes sur l'eau potable, en consultation avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones, les parties intéressées et le public. | Le gouvernement soutient les normes rigoureuses en matière d'eau potable à l'échelle nationale et reconnaît la nécessité d'une amélioration continue. Des mesures sont prises pour renforcer l'élaboration des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC), notamment par une plus grande transparence du programme et un processus pour l'établissement des priorités plus solide. Les Recommandations sont finalisées et approuvées dans le cadre des processus fédéraux-provinciaux-territoriaux, qui comprennent des représentants de tous les ministères provinciaux et territoriaux responsables de la réglementation de l'eau potable, ainsi que SC. | 8.3 |
| 38 Puce subsidaire 1 | Le Comité recommande : - qu'Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada remédient au manque de compréhension et à la désinformation systématique — à savoir que la planification de la prévention de la pollution ne fonctionne pas parce qu'elle n'est pas enchâssée dans un règlement, qu'elle ne vise pas les substances les plus toxiques et qu'elle n'est pas exécutoire — qui entravent l'application des dispositions de la partie 4 de la LCPE; | Le gouvernement est d'accord avec le Comité et envisage des façons d'améliorer la présentation de l'information disponible sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution. | 7.3 |
| 38 Puce subsidaire 2 | - qu'Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada incitent à l'application des pouvoirs prévus à la partie 4, notamment par la désignation d'un responsable de la planification de la prévention de la pollution dans les deux ministères; | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à fournir un soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre d'avis de planification de la prévention de la pollution. | 7.3 |
| 38 Puce subsidaire 3 | - que la LCPE soit modifiée de manière à conférer au ministre de la Santé le pouvoir d'invoquer les dispositions de la partie 4 pour les substances qui sont exclusivement toxiques pour l'être humain; | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à utiliser la partie 4 pour traiter les risques pour la santé dans les cas où une exigence en matière de | 7.3 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|--|--|---|------------------------------------|
| | | planification de la prévention de la pollution serait le moyen le plus efficace de gérer les risques en question. | |
| <p align="center">38 Puce subsidaire 4</p> | <p>- qu'Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada rendent publics les résultats des avis sur la planification de la prévention de la pollution et de le faire plus rapidement que ce fut parfois le cas;</p> | <p>Le gouvernement est d'accord avec le Comité et s'engage à publier les résultats sur le rendement des avis de planification de la prévention de la pollution en temps opportun.</p> <p>Mesurer l'ensemble des progrès et des résultats obtenus pour un avis distinct de planification de la prévention de la pollution est essentiel pour évaluer l'efficacité de chaque avis relativement à l'atteinte des objectifs.</p> | <p align="center">7.3</p> |
| <p align="center">38 Puce subsidaire 5</p> | <p>- qu'Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada soient tenus de publier périodiquement un rapport portant sur l'efficacité de tous les plans de prévention de la pollution.</p> | <p>Le gouvernement est d'accord et a récemment publié un rapport sur l'efficacité des avis de planification de la prévention de la pollution achevés.</p> | <p align="center">7.3</p> |
| <p align="center">39</p> | <p>au gouvernement de réviser la définition du terme « toxique » afin qu'il tienne compte des perturbateurs endocriniens.</p> | <p>Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'est engagé à examiner la perturbation endocrinienne lorsqu'il évalue les risques associés aux substances. La définition actuelle de « toxique » à l'article 64 de la Loi est assez générale pour permettre aux ministères de tenir compte ces risques.</p> <p>En plus de gérer une substance en l'ajoutant à l'annexe 1, la LCPE confère divers pouvoirs pour la prévention des risques associés à des substances nouvelles qui, selon les ministres, seraient toxiques ou pourraient devenir toxiques. La ministre d'ECC a exercé ces pouvoirs en instaurant des contrôles relativement à de nombreuses substances nouvelles que l'on soupçonne avoir des effets de perturbation endocrinienne. Par exemple, des conditions ministérielles ont été imposées à un mélange de phtalates utilisé comme assouplissant de matières plastiques afin d'interdire</p> | <p align="center">3.4.2</p> |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|---|--------------------|
| | | <p>son utilisation dans les jouets et les produits de soins pour enfants.</p> <p>Les avis de nouvelle activité (NAC) sont également utilisés pour permettre une activité dans le cadre de laquelle une substance nouvelle est déclarée, mais aussi pour prévenir les utilisations supplémentaires qui pourraient, par exemple, augmenter l'exposition. Un avis de NAC a été émis pour toute nouvelle utilisation d'agents de traitement pour les produits d'étanchéité à base de silicone dans les immeubles commerciaux et la construction routière en raison des inquiétudes associées aux perturbateurs endocriniens.</p> <p>Le gouvernement s'emploie à mieux expliquer comment il prend en considération les effets des perturbateurs endocriniens dans les évaluations des risques en vertu de la LCPE. Dans l'esprit de la recommandation du comité, ECCC et SC ont récemment publié une fiche d'information pour préciser comment les effets liés aux perturbateurs endocriniens sont pris en compte dans les évaluations des risques. Le gouvernement actualise les rapports d'évaluation ainsi que les renseignements connexes pour explicitement présenter le moment où les effets des perturbateurs endocriniens ont été pris en compte et comment cette information a été utilisée dans l'évaluation.</p> <p>Le gouvernement maintient des programmes de recherche scientifique actifs qui contribuent à la conception de méthodes d'essai, reconnues intentionnellement, concernant les perturbateurs endocriniens. Ce travail a contribué à une publication de l'OCDE en mars 2018, et informe régulièrement les évaluations des</p> | |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|--|--------------------|
| | | <p>risques effectuées en vertu de la LCPE.</p> <p>Le gouvernement continuera à améliorer sa capacité d'étudier les effets de perturbation endocrinienne dans ses évaluations des risques. Le Conseil consultatif des intervenants du PGPC et le Comité scientifique sur le PGPC discutent des possibilités d'améliorer l'évaluation des propriétés de perturbation endocriniennes des produits chimiques en 2018.</p> | |
| 40 | <p>Le Comité recommande que les articles 64 et 68 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (LCPE) soient modifiés pour explicitement gérer les substances qui sont dangereuses à de faibles niveaux.</p> | <p>Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à considérer les effets à faible dose.</p> <p>La définition actuelle de « toxique » à l'article 64 de la Loi est assez générale pour permettre aux ministères d'envisager ces effets, comme en témoigne le fait que les substances dangereuses à de faibles niveaux aient déjà été évaluées comme étant « toxique » en vertu de l'article 64 et qu'elles ont été ajoutées à l'annexe 1, Liste des substances toxiques, régies par la LCPE.</p> <p>Dans l'évaluation du bisphénol A (BPA), par exemple, les données sur les répercussions de faibles doses sur le comportement et le développement neurologique ont contribué à la caractérisation des risques pour la santé humaine.</p> <p>Le gouvernement s'engage aussi à améliorer de façon continue sa capacité à évaluer les effets à faibles doses.</p> | 3.4.2 |
| 41 | <p>Le Comité recommande que la partie 5 de la LCPE soit modifiée pour exiger une stratégie de renversement du fardeau de la preuve dans le cas d'un sous-ensemble de substances très préoccupantes, dont des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que des substances très persistantes et très</p> | <p>Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité et s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer</p> | 3.5.2 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|--|--|--------------------|
| | bioaccumulables, et persistantes, bioaccumulables et toxiques. Les substances dans chacune de ces catégories devraient être interdites à moins que l'industrie puisse fournir au gouvernement la certitude que les substances peuvent être utilisées ou émises de manière sécuritaire pour des applications précises et qu'il n'existe pas de substituts possibles. | la LCPE. | |
| 42 | Le Comité recommande que l'article 3 de la LCPE soit modifié pour inclure une définition plus large de l'expression « populations vulnérables ». | Le gouvernement appuie l'intention de ces recommandations, lesquelles éclaireront ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.4.3 |
| 43 | Le Comité recommande que la LCPE soit amendée afin d'exiger des ministres ou de leurs délégués qu'ils évaluent l'exposition des populations vulnérables et des collectivités marginalisées, y compris les expositions pendant les phases critiques de vulnérabilité, en utilisant les facteurs de sécurité appropriés au moment de décider si une substance est toxique; il recommande aussi que cet article clarifie qu'il n'existe pas de seuils d'exposition acceptables pour certaines substances. | <p>Dans l'intervalle, il continuera de prendre en considération les renseignements disponibles sur les populations vulnérables au moment de procéder aux évaluations des risques.</p> <p>Par exemple, l'évaluation du BPA a déterminé un risque d'exposition pour les nourrissons, ce qui a ensuite mené à des mesures de gestion du risque afin de prévenir ce risque. L'évaluation des risques du sélénium a révélé un risque d'exposition élevée au sélénium pour certaines populations.</p> <p>Lorsque les renseignements sont limités, les évaluateurs des risques en vertu de la LCPE appliquent des hypothèses conservatrices pour assurer la protection de la santé humaine, notamment la santé des populations vulnérables. Conformément aux protocoles d'évaluation prudente, les évaluateurs peuvent appliquer des facteurs de sécurité supplémentaires ou faire des hypothèses représentant le « pire scénario » au sujet de l'exposition. Dans l'esprit de la recommandation du Comité, ECCC et SC ont récemment publié des feuillets d'information expliquant comment les mesures de précaution sont mises en pratique et comment les données de</p> | 3.4.3 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|---|--------------------|
| | | <p>biosurveillance humaine sont utilisées dans les évaluations des risques.</p> <p>Le gouvernement s'est engagé à accroître de façon constante la prise en considération des populations vulnérables dans l'évaluation et la gestion des produits chimiques. Dans le cadre de ce vaste engagement, le gouvernement s'engage également à élaborer et à publier en vertu de la LCPE une politique sur les populations vulnérables, sur laquelle il fera des consultations, qui comprendra une définition de populations vulnérables et les objectifs du programme, notamment le cadre pour comment le gouvernement envisage les populations vulnérables dans les évaluations des risques.</p> <p>Le gouvernement s'engage à examiner davantage les recommandations du Comité sur ces enjeux dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> | |
| 44 | Le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada ainsi que Santé Canada mettent en place des mesures, des seuils, des techniques et des exigences en matière de rapports portant particulièrement sur les modulateurs endocriniens. | <p>Le gouvernement est d'accord avec l'importance de tenir compte des perturbateurs endocriniens, et il est déterminé à améliorer continuellement sa capacité à cet égard et de suivre le rythme des développements scientifiques.</p> <p>Le gouvernement maintient des programmes de recherche scientifique actifs qui contribuent à la conception de méthodes d'essai, reconnues internationalement, concernant les perturbateurs endocriniens. Ce travail a contribué à une publication de l'OCDE en mars 2018, et informe régulièrement les évaluations des risques effectuées en vertu de la LCPE. Le gouvernement s'engage à adopter les méthodes d'essai ainsi que les seuils de l'OCDE au Canada, dans la</p> | 3.4.2 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|---|---|
| | | <p>mesure du possible et au fur et à mesure qu'ils sont développés, pour les évaluations futures dans le cadre du PGPC.</p> <p>Le gouvernement continuera aussi d'utiliser les méthodes actuelles d'essai et d'en élaborer des nouvelles pour remédier aux perturbateurs endocriniens. Le gouvernement envisage des nouvelles méthodes d'approche, y compris les méthodes de rechange in vitro pour détecter l'activité endocrinienne à faible dose. Ce type de méthode sera également utile pour caractériser l'activité endocrinienne d'un mélange de substances à faible dose. Ces nouvelles approches amélioreront l'établissement des priorités et les évaluations des risques, et elles permettront de mettre davantage l'accent sur les substances à mode d'action endocrinien à faible dose.</p> <p>Le gouvernement abordera la question lors du Conseil consultatif des intervenants du PGPC et du Comité scientifique sur le PGPC en 2018 et s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur ces enjeux dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> | |
| 45 | <p>Conformément aux recommandations 22 et 23, le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada entreprenne, en consultation avec les provinces, les territoires, les collectivités autochtones et le public, une évaluation des points potentiellement névralgiques ou des zones d'émissions cumulatives ou intensifiées de toxines afin d'assurer la protection des personnes vulnérables.</p> | <p>Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage également à améliorer continuellement la biosurveillance afin de protéger les populations vulnérables.</p> <p>Le gouvernement s'engage à examiner davantage les recommandations du Comité sur ces enjeux dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux</p> | <p>3.4.3 & 4.4.2</p> |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|--|--------------------|
| | | visant à réformer la LCPE. | |
| 46 | <p>Le Comité recommande que la partie 5 de la LCPE soit modifiée afin d'ajouter une nouvelle exigence selon laquelle les ministres ou leurs délégués évaluent l'exposition globale ainsi que les effets cumulatifs et synergiques d'une substance au moment d'évaluer si celle-ci est toxique; il recommande aussi que les ministres utilisent un processus d'évaluation qui porte sur plusieurs points d'exposition à une substance chimique.</p> | <p>Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Le gouvernement s'engage également à examiner les meilleurs pratiques à l'échelle internationale concernant le risque cumulatif.</p> <p>Le gouvernement reconnaît l'avantage d'une meilleure évaluation des risques d'expositions en situation réelle à une gamme de produits chimiques ainsi que la complexité du problème. En 2015, ECCC et SC ont demandé au Comité scientifique du PGPC de donner des conseils sur l'évaluation des risques cumulatifs. Ils sont aussi codirigeants pour finaliser un document d'orientation de l'OCDE sur les considérations à prendre en compte dans l'évaluation des risques associés à une exposition combinée à plusieurs produits chimiques. Ce document d'orientation guidera les évaluations de risques futures aux termes de la LCPE.</p> <p>Entre-temps, le gouvernement continuera également d'examiner les nouvelles données et les nouvelles approches à prendre en compte dans l'évaluation des risques cumulatifs, contribuant ainsi davantage aux sciences et aux méthodes de classe mondiale. Il continuera également de réaliser des évaluations des risques cumulatifs pour les groupes de substances pour lesquels suffisamment de données et d'information existent, comme il l'a fait pour le groupe des phtalates et pour plusieurs entités métalliques.</p> <p>Le gouvernement s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de</p> | 3.4.3 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|--|--------------------|
| | | sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | |
| 47 | Le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada ainsi que Santé Canada adoptent une approche du cycle de vie afin d'évaluer et gérer les substances en vertu de la LCPE. | <p>Le gouvernement est d'accord avec le Comité et s'engage à intégrer l'analyse du cycle de vie dans le processus décisionnel de la gestion des risques.</p> <p>L'analyse du cycle de vie est fondamentale dans la façon dont les ministères envisagent l'exposition et les risques. Il informe également le processus de sélection de l'instrument en examinant l'étape du cycle de vie qui convient le mieux à la gestion des risques (pendant la fabrication ou utilisation, après élimination).</p> <p>Par exemple, dans le cas du mercure, divers instruments de gestion des risques ont été mis en place, lesquels ciblent différents aspects du cycle de vie de la substance, dont les rejets industriels, les produits et les déchets.</p> | 3.5.3 |
| 48 | Le Comité recommande que le gouvernement mette à jour le <i>Règlement sur la persistance et la bioaccumulation</i> qui est désuet afin qu'il soit conforme aux meilleures données scientifiques et normes disponibles, y compris celles des autres instances de l'OCDE. | Le gouvernement est d'accord et examine le <i>Règlement sur la persistance et la bioaccumulation</i> . | 3.4.1 |
| 49 | Le Comité recommande que la LCPE soit mise à jour afin de confirmer, par souci de clarté, qu'une substance ne doit pas être persistante ou bioaccumulable pour être définie comme étant toxique en vertu de la LCPE. | Le gouvernement est d'accord avec le fait qu'une substance n'a pas à être persistante ou bioaccumulable pour être jugée toxique et être ajoutée à l'annexe 1. En effet, de nombreuses substances toxiques, déjà inscrites à l'annexe 1, ne sont pas persistantes et bioaccumulables. Par exemple, les microbilles en plastique (de taille ≤ 5 mm), le bisphénol A, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés, et plusieurs des gaz à effet de serre sont tous inscrits à l'annexe 1. | 3.4.1 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|--|--------------------|
| 50 | Le Comité recommande que la partie 5 de la LCPE soit amendée afin d'inclure une évaluation ou une réévaluation obligatoire d'une substance, dans un délai prescrit, lorsqu'un autre pays de l'OCDE inclut de nouvelles restrictions sur celle-ci, ou lorsque l'utilisation de la substance a été suffisamment répandue au Canada depuis la première évaluation, ou lorsque de nouvelles données scientifiques liées à la toxicité de la substance sont portées à l'attention du ministre. | <p>Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation et s'engage à mettre pleinement en application l'article 75 de la LCPE, qui exige l'examen des décisions prises par d'autres instances.</p> <p>Le gouvernement continuera de prioriser l'activité d'évaluation des risques selon son approche Détermination des priorités en matière d'évaluation des risques (DPMER). Cette approche exige une compilation et un examen plus systématiques des données provenant d'un grand nombre de sources d'informations. Elle aide aussi à accroître la transparence du processus de détermination des nouvelles priorités.</p> <p>Afin de faciliter l'accès à l'information concernant l'évaluation et la réévaluation des priorités, le gouvernement s'engage à inclure les résultats du processus de la DPMER dans le rapport annuel de la LCPE présenté au Parlement.</p> <p>Le gouvernement s'engage également à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> | 3.4.4 |
| 51 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée afin d'exiger que toute personne transférant une substance ou un organisme vivant qui est visée par les dispositions relatives aux nouvelles activités et qui se trouve sur la Liste intérieure des substances doive informer toutes les personnes à qui la substance ou l'organisme vivant est transféré de l'obligation de respecter les dispositions relatives aux nouvelles activités. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.6.5 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|----------------|---|---|---------------------------|
| 52 | Le Comité recommande d'ajouter les substances à la Liste des substances toxiques automatiquement lorsque les ministres de Santé Canada et d'Environnement et changement climatique Canada déclarent la toxicité de la substance. | <p>Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité, mais n'appuie pas cette recommandation pour le moment. Si cette recommandation était suivie, il en résulterait moins de transparence et de participation du public à un moment important de la prise de décision du gouvernement que ce qui est actuellement prévu. La loi actuelle permet aux intervenants de formuler des commentaires, d'émettre un avis d'opposition ou de demander une commission de révision concernant ces décisions.</p> <p>Dans certains cas, des substances sont ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE par l'entremise du paragraphe 90(1) de la Loi (sans avoir passé par une évaluation de la liste de substances d'intérêt prioritaire, une évaluation de contrôle ou un examen d'une décision par une autre administration) si, sur la recommandation des ministres, le gouverneur en conseil est satisfait qu'une substance soit toxique aux termes de l'article 64. Cela offre une voie accélérée pour l'ajout à l'annexe 1 si les circonstances le justifient.</p> | 3.6.4 |
| 53 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée afin d'y ajouter un pouvoir explicite de retirer une substance de la Liste intérieure des substances lorsqu'elle n'est pas commercialisée. Le retrait devrait donc comprendre un processus transparent et donner au public la possibilité de formuler des commentaires. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.6.5 |
| 54 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée afin de mettre à jour, améliorer et prescrire les délais pour toutes les mesures prises en vertu de la LCPE, comme inscrire une substance à l'annexe 1 après évaluation, rédiger des ébauches de mesures pour aborder tous les risques liés aux substances nouvellement inscrites ainsi que finaliser ces mesures. | Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité et s'engage à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.6.1 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|--|--------------------|
| 55 | Le Comité recommande que les parties 3 et 5 de la LCPE soient modifiées afin de permettre explicitement la collecte de renseignements et la prise de règlements pour cibler la conception et le fonctionnement de produits et de les appliquer aux fabricants, aux importateurs ou aux distributeurs des produits, plutôt qu'uniquement aux utilisateurs des produits. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 4.4.1 |
| 56 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée pour exiger une enquête sur les effets de tout règlement ou instrument proposé ou final sur les populations vulnérables et les collectivités marginalisées. De même, la Loi devrait être modifiée pour exiger une enquête des expositions globales et des effets cumulatifs et synergiques afin de déterminer la réglementation d'une substance toxique. | <p>Le gouvernement appuie l'intention de ces recommandations et ces recommandations éclaireront ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> <p>Lorsque des évaluations décèlent des risques au sein de certaines populations, des approches ciblées de gestion des risques sont élaborées pour réduire les risques pour ce groupe. Par exemple, la méthode de gestion du risque proposée pour le sélénium et ses composés est notamment concentrée sur les activités et les expositions potentiellement préoccupantes pour certaines populations vulnérables.</p> <p>Populations vulnérables sera au centre d'une nouvelle stratégie, en cours d'élaboration, pour le programme de diffusion publique de SC, qui sert à informer les Canadiens sur la façon de se protéger des produits chimiques nocifs. Le programme comporte des guides sur la santé environnementale, des partenariats et d'autres activités visant à joindre les parents et les gardiens de jeunes enfants et des personnes âgées.</p> <p>En ce qui concerne le risque cumulatif, le gouvernement reconnaît l'avantage d'évaluer les risques des expositions en situation réelle à une gamme de produits chimiques.</p> <p>Toutefois, il est difficile d'évaluer les risques cumulatifs, qui sont d'ailleurs</p> | 3.4.3 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|---|--------------------|
| | | <p>examinés par plusieurs instances. En 2015, ECCC et SC ont demandé au Comité scientifique du PGPC de donner des conseils sur l'évaluation des risques cumulatifs, et sont aussi codirigeant pour finaliser un document d'orientation de l'OCDE sur les considérations à prendre en compte dans l'évaluation des risques associés à une exposition combinée à plusieurs produits chimiques. Ce document d'orientation guidera les évaluations de risques futures aux termes de la LCPE.</p> <p>Le gouvernement s'engage également à examiner davantage la recommandation du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> | |
| 57 | Le Comité recommande des amendements à la LCPE afin d'ajouter l'obligation d'évaluer les options dans le cadre de toutes les évaluations préalables des substances existantes. | Le gouvernement reconnaît les préoccupations du Comité et appuie l'intention de ces recommandations. Il s'agit d'un champ en émergence à l'échelle internationale, et le Canada s'engage à collaborer avec d'autres instances pour s'assurer que l'expérience internationale contribue à éclairer la nouvelle approche du gouvernement en matière d'évaluation des solutions de rechange et de substitution éclairée. Le gouvernement s'engage également à réviser les bonnes pratiques concernant la substitution éclairée au niveau international. | |
| 58 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée pour ajouter un examen de substitution obligatoire à la réglementation des substances en vertu de la partie 5, afin de s'assurer que les décisions sur la façon de réglementer les substances toxiques sont fondées en partie sur l'information sur les produits de remplacement, dans le but de remplacer les substances toxiques par des produits de remplacement plus sécuritaires. | | 3.5.4 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|---|--------------------|
| 59 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée pour s'assurer que les évaluations des solutions de rechange comprennent les aspects suivants : – examen des possibilités, des coûts et de la faisabilité de l'adoption et de la mise en œuvre de solutions de rechange plus sécuritaires; – recommandations claires pour l'élimination ou l'utilisation limitée d'une substance toxique; – efforts pour assurer la transparence dans toute la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les renseignements clés et le processus à utiliser dans l'élaboration des évaluations des solutions de rechange; et – examen des données sur une base cohérente pour assurer la mise à jour et l'exactitude de l'information. | Lorsque c'est possible, ECCC et SC évaluent les substances ayant des profils d'utilisation ou des propriétés chimiques similaires en tant que groupe. Parmi les exemples récents, citons certaines substances ignifuges et les N-phénylanilines substituées. Lorsqu'ECCC élabore et modifie des règlements avec l'intention de restreindre ou d'interdire des substances toxiques, le ministère considère la disponibilité de solutions de rechange, chimique ou non-chimique, qui sont économiquement et techniquement réalisables. Lorsqu'aucune solution n'est réalisable | |
| 60 | Le Comité recommande que la LCPE soit amendée afin d'obliger le ministre à préparer des plans d'action nationaux sur les solutions de rechange pour les substances pour lesquelles des rapports sur les solutions de rechange plus sécuritaires ont été préparés. | économiquement et techniquement, une période d'élimination progressive peut être considérée pour permettre à l'industrie de trouver et faire la transition vers les solutions. Le gouvernement examine également de nouvelles façons – y compris la consultation d'experts et d'intervenants – d'appuyer la substitution éclairée. ECCC a commandé une étude pour identifier les meilleures pratiques internationales et les options pour le Canada, et s'engage à publier les résultats de ce travail. ECCC et SC ont aussi mobilisé le Conseil consultatif des intervenants du PGPC en 2017 et le Comité scientifique en janvier 2018 au sujet de la substitution éclairée. Le gouvernement s'engage également à examiner davantage les recommandations du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGPC après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | |
| 61 | Le Comité recommande qu'Environnement | Le gouvernement est d'accord avec le | 3.5.2 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| | et Changement climatique Canada réexamine le régime de quasi-élimination et qu'il en mette un plus efficace en place. | Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Le gouvernement s'engage également à examiner davantage les recommandations du Comité sur cet enjeu dans le cadre de sa mobilisation des intervenants au cours du processus du PGP après 2020, ce qui éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | |
| 62 | Le Comité recommande que Santé Canada et Environnement et Changement climatique Canada effectuent des études sur les effets des rayonnements électromagnétiques sur le biote, qu'ils vérifient si les lignes directrices actuelles du Code de sécurité 6 sont adéquates et qu'ils fassent rapport de leurs constatations au Comité. | SC a déterminé que l'exposition à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans les limites indiquées par le Code de sécurité 6 n'est pas dangereuse pour la population, et le gouvernement a déterminé qu'il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres mises à jour au Code pour l'instant. ECCC est en train d'examiner les preuves scientifiques fournies au Comité sur les effets des rayonnements électromagnétiques sur le biote. | 3.6.1 |
| 63 Puce subsidaire 1 | Le Comité recommande que le régime prévu dans la LCPE pour les substances biotechnologiques animées soit modifié de façon à : - Établir des règles claires quant aux conditions qui régissent le droit d'introduire ou de transférer une nouvelle substance ou un nouvel organisme. | Le gouvernement est d'accord avec l'intention de cette recommandation, et ECCC travaille à rendre disponibles des orientations supplémentaires sur le transfert de substances, de produits et de la propriété intellectuelle. La directive existante est décrite dans la note d'avis du gouvernement du mars 1996 sur les substances nouvelles. Cette directive est en cours de révision afin de donner une orientation plus claire. Une attention particulière sera apportée aux éléments mis en évidence dans les recommandations du Comité. | 3.6.6 |
| 63 Puce subsidaire 2 | - Établir des règles claires quant aux conditions qui doivent présider à l'approbation de nouveaux usages par la partie qui introduit la substance ou l'organisme, ainsi que des précisions sur les tiers à qui il est possible de vendre la | Le gouvernement est d'accord avec l'intention de cette recommandation, et ECCC travaille à élaborer des directives supplémentaires sur les processus d'évaluation et d'approbation afin d'améliorer la | 3.6.6 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---|--|--|--------------------|
| | substance. | clarté en réponse à cette recommandation. La directive actuelle est décrite dans le document Substances nouvelles : lignes directrices pour la déclaration d'organismes. ECCC et SC révisent cette directive afin de donner une orientation plus claire. Une attention particulière sera apportée aux éléments mis en évidence dans les recommandations du Comité. | |
| 63 Puce subsidaire 3 | Remplacer le titre de la partie 6 « Substances biotechnologiques animées » par une expression plus courante comme « Organismes génétiquement modifiés ou manipulés ». | Le gouvernement reconnaît la préoccupation du Comité, mais n'appuie pas cette recommandation précise pour l'instant. Étant donné que la partie 6 s'applique aux organismes vivants sous leur « forme naturelle ou modifiée », il pourrait être trompeur ou prêter à confusion si le titre de la partie était changé pour « organismes génétiquement modifiés ou manipulés ». | 3.6.6 |
| 64 | Le Comité recommande que la ministre de l'Environnement et du Changement climatique dirige un processus réunissant d'autres ministères fédéraux concernés et prévoyant la tenue d'une consultation publique productive, processus qui doit mener à la mise en place d'un régime efficace et transparent de réglementation des organismes génétiquement modifiés. | Le gouvernement appuie l'intention de cette recommandation, et ECCC collabore avec d'autres ministères et organismes fédéraux afin de résoudre cet enjeu au moyen de changements administratifs. | 3.6.6 |
| 65 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée de manière à autoriser explicitement l'élaboration de règlements liés à l'étiquetage de l'équipement de distribution de combustible. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 4.2 |
| 66 | Le Comité recommande que le paragraphe 140(2) de la LCPE soit modifié de manière à ce que les règlements puissent être pris s'ils « contribuent » à la prévention ou à la réduction de la pollution atmosphérique. » | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 4.2 |
| 67 | Le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada collabore avec l'Alliance canadienne du camionnage à l'établissement de protocoles d'essai de la technologie de qualification de la réduction des gaz à effet de serre afin de | ECCC a entamé des discussions avec l'ACC afin de mieux comprendre les préoccupations de l'Alliance à ce sujet et d'évaluer si une action est justifiée. | 4.1 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|----------------|--|--|---------------------------|
| | vérifier que cette technologie puisse être utilisée au Canada. | | |
| 68 | Le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada consulte l'Alliance canadienne du camionnage pour déterminer dans quelle mesure il faudrait allonger la distance qu'on peut franchir en mode de prévention. | ECCC a entamé des discussions avec l'ACC afin de mieux comprendre les préoccupations de l'Alliance à ce sujet et d'évaluer si une action est justifiée. | 4.1 |
| 69 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée pour qu'Environnement et Changement climatique Canada ait le pouvoir de prendre des mesures à l'encontre de quiconque fabrique, vend ou installe de l'équipement qui entrave le fonctionnement des dispositifs de contrôle des émissions produites par les véhicules. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 4.1 |
| 70 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée pour qu'elle réglemente l'éventail complet des petits moteurs diesel marins présents au Canada. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 4.1 |
| 71 | Le Comité recommande que tout règlement futur applicable aux petits moteurs diesel marins comprenne une clause de droits acquis en vertu de laquelle les peuples autochtones ne pourront être empêchés de pratiquer leurs activités de récolte traditionnelles. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité et, s'il donne suite à la recommandation 70 dans le cadre de ses travaux visant à réformer la LCPE et procède à l'élaboration de tels règlements conformément à ce pouvoir général, il donnera aux organisations et aux collectivités autochtones l'occasion de fournir leur point de vue sur des éléments de conception précis. | 4.1 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|--|---|--------------------|
| 72 | <p>Le Comité recommande que l'article 155 de la LCPE soit modifié de manière à préciser des options, outre le fait de retirer le véhicule, le moteur ou l'équipement du Canada, y compris celles qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre le véhicule, le moteur ou l'équipement conforme au règlement avant l'arrivée à échéance de la période d'importation temporaire, afin qu'il réponde aux normes d'émissions de sa catégorie réglementaire, et que l'importateur se conforme à toutes les exigences prévues en matière de déclaration et de mise à l'essai; - donner le véhicule, le moteur ou l'équipement avant l'arrivée à échéance de la période d'importation temporaire, sous réserve des règles qui seraient indiquées dans le règlement; - demander la prolongation de la période d'importation temporaire en présentant une demande au ministre afin de justifier cette prolongation (p. ex., essais supplémentaires requis, conformité imminente du véhicule, du moteur ou de l'équipement au règlement). | <p>Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> | 4.1.1 |
| 73 | <p>Le Comité recommande que les dispositions de la LCPE portant sur l'avis de défaut soient modifiées de manière à inclure expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la non-conformité aux normes sur les émissions; • les défauts liés aux étiquettes; • une exigence afin que les entreprises soient tenues d'assumer le coût des corrections; • un pouvoir permettant au ministre d'ordonner à une entreprise de soumettre un avis de défaut. | <p>Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> | 4.1.2 |
| 74 | <p>Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée de manière à prévoir explicitement les pouvoirs de suspendre ou de révoquer des permis délivrés en vertu du paragraphe 185(1), dans des circonstances précises.</p> | <p>Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE.</p> <p>Entre-temps, le gouvernement s'engage également à étudier si la</p> | 7.1 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|---|--------------------|
| | | question pourrait être examinée à l'aide de modifications réglementaires. | |
| 75 | Le Comité recommande que les notifications et les manifestes requis aux termes du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses</i> donnent obligatoirement des renseignements sur la présence de substances toxiques, au sens de la LCPE, dans les flux de déchets ou sur la quantité ou la concentration de ces substances. | ECCC examine la définition de « dangereux » en vertu du règlement, notamment ses liens avec les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE. | 7.1 |
| 76 | <p>Le Comité recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la LCPE soit modifiée pour permettre la mise en œuvre d'un cadre législatif et d'un régime de réglementation du territoire domanial; - que le gouvernement crée des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique propres au territoire domanial, à l'exclusion des territoires autochtones; - que le gouvernement fédéral amorce des consultations auprès des peuples autochtones concernant la création d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique propres aux territoires autochtones et qu'il mette en œuvre un régime de réglementation applicable à ces territoires. | <p>Le gouvernement s'engage à mobiliser davantage par rapport à une approche pangouvernementale pour aborder le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement sur le territoire domanial, en particulier dans les réserves des Premières Nations.</p> <p>Le gouvernement s'engage à retourner devant le Comité lorsque des activités de mobilisation auront eu lieu pour présenter les prochaines étapes en vue de combler le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations, y compris des améliorations possibles aux pouvoirs prévus dans le LCPE qui pourraient servir à améliorer la protection de l'environnement dans les réserves des Premières Nations.</p> <p>Le gouvernement reconnaît que la mobilisation des collectivités autochtones, en particulier les collectivités des Premières Nations, est essentielle pour déterminer la voie à suivre la plus appropriée. Le gouvernement s'est engagé à travailler de façon concertée avec les Premières Nations, en fonction du principe des relations de nation à nation et de la</p> | 6 |

| Rec. n ^o | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------------------|---|--|--------------------|
| | | reconnaissance des droits, afin d'examiner les options pour combler le vide réglementaire en matière de protection de l'environnement dans les réserves. | |
| 77 | Le Comité recommande que la <i>Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement</i> soit modifiée de manière à permettre le refus ou la révocation d'un permis lorsque des sanctions administratives pécuniaires sont impayées. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 7.2.1 |
| 78 | Le Comité recommande que le <i>Règlement</i> accompagnant la <i>Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement</i> entre en vigueur immédiatement. | Le gouvernement est heureux de noter que le <i>Règlement</i> accompagnant la <i>Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement</i> est entré en vigueur en juin 2017. Celui-ci fait en sorte que les sanctions administratives pécuniaires soient accessibles dans le cas de violations à certaines dispositions désignées dans les parties 7 et 9 de la LCPE. | 7.2.1 |
| 79 | Le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada mène un examen ouvert et transparent de la Politique d'observation et d'application pour la LCPE. | <p>Le gouvernement est conscient des préoccupations du Comité, mais ne prévoit pas consulter le public au sujet de la Politique d'observation et d'application de la LCPE.</p> <p>ECCC s'affaire à mettre à jour ce document et anticipe sa publication dans un délai d'un an. La Politique d'observation et d'application est un document d'orientation interne utilisée par les agents de l'autorité. Bien qu'il soit destiné à un usage interne, il est accessible au public pour des raisons de transparence et pour sensibiliser les gens au travail des agents. La Politique d'observation et d'application n'impose pas d'obligations au public; par conséquent, elle est différente d'un</p> | 7.2.2 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|---------|---|--|--------------------|
| | | règlement qui est élaboré par l'entremise de consultations et d'une période de commentaires du public. | |
| 80 | Le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada conçoive une nouvelle base de données en ligne interrogeable et publique sur l'application des lois environnementales tout en respectant les questions liées à la vie privée, conformément à la loi. | Des travaux sont en cours pour améliorer le Registre des contrevenants environnementaux et le rendre plus convivial. Par exemple, ECCC a l'intention de s'assurer que tous les dossiers du Registre des contrevenants environnementaux sont accessibles et peuvent être visualisés. Afin d'améliorer l'accès aux renseignements, le contenu du Registre des contrevenants environnementaux pourra éventuellement être filtré à l'aide de divers critères comme : le montant de l'amende, la date, le lieu, ou le secteur industriel. | 7.2.2 |
| 81 | Le Comité recommande qu'Environnement et Changement climatique Canada travaille avec les responsables provinciaux de l'application de la loi afin d'harmoniser les exigences en matière d'essais et d'échantillonnage environnementaux. | Le gouvernement est conscient des défis que posent le chevauchement des essais et l'application des lois fédérales et provinciales pour les entités réglementées. ECCC travaillera avec les provinces afin de simplifier le traitement des dossiers conjoints. | 7.2.3 |
| 82 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée afin de prévoir explicitement les outils requis pour établir et exploiter un régime de vente aux enchères fonctionnant adéquatement, comme l'autorisation de vendre des unités négociables soit à un prix fixe, soit par appel d'offres . | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 4.4.3 |
| 83 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée afin de permettre explicitement à la ministre de délivrer un arrêté d'urgence (semblable à celui prévu à l'article 163) pouvant être utilisé pour tout règlement pris en vertu de la LCPE, dans la mesure requise pour maintenir l'harmonisation avec un règlement étranger et sous réserve des dispositions relatives au préavis. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. Le gouvernement reconnaît aussi que si ce pouvoir est inclus dans de futures modifications de la LCPE, il pourrait ne pas être approprié de l'utiliser lorsqu'une administration étrangère prend des mesures qui pourraient affaiblir la protection de l'environnement. | 8.2 |

| Rec. n° | Recommandation Le Comité recommande... | Approche | Section du rapport |
|----------------|---|---|---------------------------|
| 84 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée afin de permettre explicitement que des ententes de rendement soient conclues entre la ministre de la Santé ou la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et une autre partie afin de remplir l'obligation liée à la gestion des risques en fonction de critères particuliers, de la surveillance par un tiers et d'avis publics. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 3.6.3 |
| 85 | Le Comité recommande que la LCPE soit modifiée de façon à étendre le pouvoir du gouvernement d'incorporer par renvoi, sous réserve d'avis public et de consultation, les types de documents suivants : - les instruments officiels élaborés en vertu de la LCPE, comme des directives et des codes de pratique; - des documents techniques gouvernementaux créés à l'interne, qui indiquent : 1) la façon de quantifier des données prescrites à déclarer, y compris les facteurs à utiliser pour la quantification; et 2) la façon de mener les essais, les mesures, l'échantillonnage, la surveillance et les analyses visés par règlement; et - des documents produits conjointement par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ou la ministre de la Santé et un autre ministre ou un organe de l'administration publique fédérale.. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 8.2 |
| 86 | Le Comité recommande que le gouvernement augmente le financement afin de s'assurer d'une surveillance et d'une application efficaces de la LCPE. | Le gouvernement reconnaît l'importance de la surveillance et de l'application de la LCPE pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, et il continuera de fournir des ressources adéquates pour assurer l'efficacité de ces mesures. | 8.3 |
| 87 | Le Comité recommande que les divergences entre les versions anglaise et française de la LCPE soient résolues. | Le gouvernement est d'accord avec le Comité, et cette recommandation éclairera ses travaux visant à réformer la LCPE. | 8.3 |